

Plan pour une justice aimante : services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (hors Ontario)

Déposé conformément à la décision 2025 TCDP 80

22 décembre 2025

En cas de divergence entre le présent texte et le texte anglais, la version anglaise a préséance.

Ywänonhwe' Kwano
pinociyak Kisâkeeyawak awâsi
niidadhan Yaa?akuk?in suuw'a Xw
gînimin Kisaginim kina Gesaluleg
hkhwâ 'Koselomolpa Siipinuu'm hl k'u
Nits'idosni Tebi Engussi Skaize Nisâkihâwasonân
Xwexwistsít Kesalulek Koselomulpon Tshi huenemetin Kiné kizagînimin Kisagini
Ki sakihitinawaw K'kzalmelbna Ywänonhwe' Kwanorónhkhwa 'Koselomolpa S
ikihluxw Kisawêndiwin apinociyak Kisâkeeyawak awâsisak Nits'idosni Tebi Engussi
asonân Nakhwat'iiniidadhan Yaa?akuk?in suuw'a Xwexwistsít Kesalulek Kosel
enemetin Kiné kizagînimin Kisaginim kina Gesaluleg Ki sakihitinawaw K'kzal
e' Kwanorónhkhwa 'Koselomolpa Siipinuu'm hl k'upa tikihluxw Kisawêndiwin ap
k awâsisak Nits'i
a Xwexwistsít leg Ki sakihitin
I k'upa tikihluxw Kisawêndiwin apinociyak Kisâkeeyawak awâsisak Nit
Nisâkihâwasonân Nakhwat'iiniidadhan Yaa?akuk?in suuw'a Xwexwi
Tshi huenemetin Kiné kizagînimin Kisaginim kina Gesaluleg
Ywänonhwe' Kwanorónhkhwa 'Koselomolpa Siipinuu'm h
ak Kisâkeeyawak awâsisak Nits'idosni Tebi Engussi Skaiz
Yaa?akuk?in suuw'a Xwexwistsít Kesalulek Koselomu
ginim kina Gesaluleg Ki sakihitinawaw K'kzal
olpa Siipinuu'm hl k'upa tikihluxw Kisawêndiwi
Engussi Skaize Nisâkihâwasonân Nak
Koselomulpon Tshi huenemetin K melbna Ywänonhwe' Kwanoró
iyak Kisâkeeyawak awâsi
Yaa?akuk?in suuw'a ginim kina G
Siipinuu
kai

"We Love You"

Table des matières

Honneur	1
A. Déclaration d'honneur : les voix de la jeunesse autochtone.....	1
B. Déclaration d'honneur de la Commission nationale des chefs pour les enfants	1
C. Déclaration d'honneur de Francis Verrault-Paul, Chef régional de l'APNQL et titulaire du portefeuille exécutif au sein de l'APN – Services à l'enfance et à la famille	2
D. Déclaration d'honneur de n lilxhl Majagalee, Cindy Blackstock, directrice générale de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada.....	3
1. Un enseignement de l'honorable Murray Sinclair.....	5
2. Introduction	7
3. Objectif, principes et définitions	9
A. Objectif.....	9
Mesure : description de l'objectif, de la portée et de l'interprétation	9
B. Principes.....	10
Recours efficaces et durables	11
Résultats positifs pour les enfants, les jeunes, les jeunes adultes et les familles des Premières Nations.....	14
Réconciliation et droits de la personne	20
Responsabilisation et transparence	24
C. Définitions	25
4. Gouvernance.....	35
A. Mesure : organisations et acteurs clés responsables de superviser la réforme des SEFPN.....	37
B. Mesure : surveillance de la conception, de la gestion et du contrôle des SEFPN	43
C. Mesure : moratoire sur les bulletins opérationnels existants et prévus, et recours à ceux-ci, et mécanismes connexes conçus et mis en œuvre sans consultation	43
5. Application et durabilité	45
A. Mesure : effet des réformes sur les obligations du Canada en matière de droits de la personne .46	46
B. Mesure : portée de la compétence continue du Tribunal	46
C. Mesure : outil d'évaluation des répercussions sur les enfants et les jeunes	49
D. Mesure : mécanismes de règlement des plaintes et des différends.....	49
E. Mesure : financement des contrôles judiciaires.....	52

6.	Engagements et ententes de financement	54
A.	Mesure : limitation de l'influence restrictive des autres lois canadiennes	55
B.	Mesure : protection du financement des SEFPN	57
	Approche de l'affectation spéciale	57
	Approche législative	58
C.	Mesure : financement de la réforme des SEFPN	58
	Vue d'ensemble : approche de financement fondée sur la capacité.....	58
	Budget de base	61
	Facteurs d'ajustement du financement fonctionnel.....	62
	Population.....	65
	Assurance et couverture de responsabilité.....	68
	Financement de plans d'urgence	69
	Financement aux coûts réels ou avec les coûts réels comme filet de sécurité	70
D.	Mesure : financement des organisations régionales, des organismes et des secrétariats techniques.....	72
	Organisations régionales	73
	Renforcement des capacités des nouveaux prestataires de services (organismes et Premières Nations)	74
	Fonds de recherche sur le bien-être des enfants et des familles des Premières Nations	75
E.	Mesure : passage du financement aux coûts réels.....	76
	Services de soutien post-majorité	78
	Financement des immobilisations.....	79
	Services de représentation des Premières Nations.....	80
7.	Responsabilisation	81
A.	Mesure : limitation du pouvoir discrétionnaire de SAC par les principes du présent plan.....	82
B.	Mesure : examen des modifications importantes apportées aux ententes de financement	83
C.	Mesure : ententes de financement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui fournissent des services aux Premières Nations non affiliées	83
D.	Mesure : rapports publics	84
E.	Mesure : collecte de données.....	85
8.	Variations régionales	86
A.	Mesure : négociation des variations régionales	87

B. Mesure : obligation du Canada d'élaborer des plans régionaux	89
C. Mesure : examen des ententes provinciales et territoriales existantes	89
9. Réforme de Services aux Autochtones Canada	91
A. Mesure : réforme globale de SAC	93
10. Données sur la recherche et les résultats	96
A. Mesure : examens périodiques pour rajuster le financement en fonction des besoins	97
B. Mesure : surveillance du processus d'examen du financement public.....	99
C. Mesure : règlement des différends dans le cadre du processus d'examen du financement	101

Honneur

A. Déclaration d'honneur : les voix de la jeunesse autochtone

« L'ironie de la chose, c'est que la discrimination à l'égard des enfants et des jeunes autochtones entraîne des dépenses inutiles pour les Canadiens. À long terme, sous-financer les besoins fondamentaux des enfants et des familles autochtones coûte en fait plus cher aux gouvernements que l'investissement dans les solutions. Le Canada a trop longtemps ignoré les signaux d'alarme en refusant d'écouter les voix autochtones et, dans certains cas, en investissant directement dans la discrimination envers les enfants et les jeunes autochtones. Il est pénible pour les survivants d'imaginer comment leur vie aurait pu se dérouler si leur bien-être avait été honoré et respecté, mais les Canadiens ont aujourd'hui l'occasion de corriger les inégalités et d'investir dans un avenir brillant et prometteur pour tous les enfants et les jeunes des Premières Nations. Il n'est pas trop tard, et nous gardons espoir que les enfants et les jeunes des Premières Nations puissent non seulement survivre, mais aussi s'épanouir¹. »

B. Déclaration d'honneur de la Commission nationale des chefs pour les enfants

En chaque enfant repose la promesse d'un avenir meilleur; il est de notre responsabilité collective de donner vie à cette promesse. Ce plan commence par les enfants, car le travail visant à mettre fin à la discrimination du Canada dans les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations doit être guidé par la place sacrée qu'occupent les enfants dans les lois, les systèmes de connaissances, les langues et les cultures des Premières Nations – et dans nos coeurs.

En ce moment, nous devons nous rappeler comment et pourquoi nous sommes arrivés ici. Les familles des Premières Nations ont subi des siècles de politiques coloniales délibérées visant à éradiquer leurs cultures, leurs langues et leurs visions du monde. En ciblant nos enfants, ces politiques ont touché le cœur même de nos Nations. Les enfants ont été enlevés, blessés et isolés, tandis que les lois et les systèmes de soins des Premières Nations ont été ignorés et déplacés. Ce préjudice n'a pas pris fin dans le passé; il se poursuit par des politiques coloniales discriminatoires de protection de l'enfance qui séparent les enfants de leur famille et de leur communauté.

Dans les systèmes de connaissances des Premières Nations, les enfants sont considérés comme dotés de pouvoirs inhérents : des dons du monde des esprits qui apportent une vision et des connaissances pures pour enseigner à ceux qui sont prêts à écouter leur âme. L'incapacité de protéger ces dons inhérents et la trahison de la confiance qui en découle font partie des traumatismes les plus profonds qu'une famille puisse endurer. Lorsque les enfants sont blessés, déplacés ou isolés, ce n'est pas seulement l'enfant qui souffre; la force des familles, des clans et des Nations est diminuée.

¹ Fayant, Gabrielle, et Ashley Bach, [A Follow-up Report of First Nations Youth of First Nations Youth in Care Advisors in Care Advisors](#), décembre 2021.

Notre vision de l'avenir est claire et durable : les membres des Premières Nations doivent contrôler leur vie et leurs conditions de vie, vivre dans la dignité et élever leurs enfants dans le respect de leurs lois, de leurs langues et de leurs systèmes de connaissances. La guérison des blessures infligées aux familles est essentielle à la réalisation de cette vision. Nous devons nous tourner vers notre passé résilient et tirer des leçons de nos histoires anciennes, de nos mythes, de nos légendes et de nos enseignements ancestraux pour forger un bel avenir. Les systèmes de parenté des Premières Nations reposent sur la responsabilité sacrée d'enseigner, de prendre soin les uns des autres et de maintenir l'équilibre entre les enfants et ceux qui ne sont pas encore nés. Ils ont toujours représenté la voie vers le bien-être.

L'esprit de ce Plan vient des enfants eux-mêmes. Ils nous ont enseigné la justice, l'équité, le pardon et l'amour inconditionnel. Nous honorons les enfants des Premières Nations en affirmant leur droit, au sein de la communauté avec leur Nation, de vivre leur culture, de parler leur langue et d'être élevés dans le cadre de leurs propres systèmes de lois, de soins et d'appartenance. Ce faisant, nous affirmons que la protection des dons inhérents aux enfants renouvelle les familles, renforce les Nations et maintient les responsabilités collectives qui portent la promesse des générations à venir.

C. Déclaration d'honneur de Francis Verrault-Paul, Chef régional de l'APNQL et titulaire du portefeuille exécutif au sein de l'APN – Services à l'enfance et à la famille

Ce travail concerne nos enfants et la responsabilité sacrée que nous portons en tant que Nations. Pendant des générations, des décisions ont été prises sans nous au sujet de nos enfants, et ces décisions ont déchiré les familles, les communautés et les fils de nos cultures. Aujourd'hui, nous nous trouvons à un moment charnière. Ces réformes ne sont pas seulement des changements techniques, elles sont une promesse faite à nos enfants que nous ne laisserons plus jamais la discrimination définir leur vie.

En tant qu'enfant, athlète et aujourd'hui leader innu, j'ai pu constater la force et la résilience de nos familles. J'ai également vu le tort qui est causé lorsque les systèmes ne reconnaissent pas nos droits, notre dignité et notre humanité. Le Tribunal canadien des droits de la personne a dit la vérité : la discrimination au Canada n'était pas accidentelle – elle était systémique et a duré des décennies. Cette vérité doit guider chaque pas en avant. Nous ne pouvons pas nous contenter de mesures partielles ou de solutions temporaires. Nos enfants méritent plus que la justice; ils méritent une justice aimante, enracinée dans leur langue, leur culture et leur communauté.

Pour honorer cet engagement, il faut écouter les voix des personnes marquées par ces échecs : les jeunes qui n'ont pas été pris en charge par le système, les parents qui se sont battus pour garder leur famille unie et les Aînés qui nous rappellent que chaque enfant porte en lui l'esprit de sa Nation. Cela signifie mettre en place des systèmes qui reflètent ce que nous sommes, et non ce que d'autres pensent que nous devrions être. Cela signifie un financement équitable, prévisible et fondé sur les besoins, et non sur la politique. Cela signifie un processus de responsabilisation réel, transparent et appliqué.

Nous devons également nous rappeler que la réconciliation n'est pas un simple mot sur papier; c'est une action, une action réelle et positive, enracinée dans les leçons de notre passé et tournée vers l'avenir pour façonner un meilleur futur. C'est le courage de remettre en question les vieilles mentalités et de démanteler les structures qui perpétuent le mal. C'est l'humilité d'admettre ses erreurs et la résolution d'aller de l'avant avec détermination pour construire ce qui doit perdurer. Ces réformes ne réussiront que si elles sont guidées par nos lois, nos connaissances et notre vision de l'avenir – un avenir où chaque enfant grandira en sécurité, aimé et fier de son identité.

Aux enfants : vous êtes le cœur de ce travail. Vous n'êtes pas des statistiques ou des dossiers, vous êtes des êtres sacrés avec des rêves et des dons. Nous vous honorons en veillant à ce que les systèmes qui vous entourent reflètent votre valeur et protègent vos droits. Nous vous honorons en exigeant que le Canada fasse mieux – pas un jour, mais dès maintenant. Et nous vous honorons en nous unissant, en tant que Nations, pour veiller à ce que cette promesse soit tenue pour les générations à venir.

D. Déclaration d'honneur de n̄lilxhl Majagalee, Cindy Blackstock, directrice générale de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada

L'Aîné Elmer Courchene a déclaré que les enfants méritent plus que la justice – ils méritent une justice aimante. L'amour de la justice est le plein épanouissement de l'humilité, de l'esprit, de l'amour, de la sagesse, du courage, du respect, de l'honnêteté et de la vérité pour chaque enfant et chaque jeune des Premières Nations.

Comme l'ont déclaré la présidente du comité Marchildon, le membre Lustig et le regretté membre Bélanger dans la décision 2016 TCDP 2, cette décision concerne les enfants. Elle concerne les enfants, les jeunes et les familles qui sont venus avant nous et qui ont transmis la force des enseignements de nos ancêtres, malgré les préjugés déchirants, y compris la mort, infligés par un pays qui se décrit constamment comme un chef de file mondial et un défenseur des droits de la personne. Lorsque le premier ministre Harper a présenté ses excuses aux survivants des pensionnats au nom du Canada, il a déclaré : « Le fardeau de cette expérience pèse sur vos épaules depuis beaucoup trop longtemps. Ce fardeau nous revient directement, en tant que gouvernement et en tant que pays. Il n'y a pas de place au Canada pour les attitudes qui ont inspiré le système de pensionnats indiens, pour qu'elles puissent prévaloir à nouveau. »

Alors que le Canada luttait pour poursuivre sa discrimination au début des audiences en 2013 et que, malgré de brèves lueurs de progrès, il continue à se battre aujourd'hui, j'ai toujours cru que si les forces de la justice aimante l'emportent et que les enfants obtiennent gain de cause, il s'agit également d'une victoire pour le gouvernement. Car, comme l'ont toujours su les enfants, les jeunes et les adultes bienveillants qui ont assisté aux audiences, ainsi que l'ours esprit, lorsque les enfants des Premières Nations bénéficient d'une justice aimante, le pays en bénéficie également.

La justice aimante a inspiré les très nombreux individus et groupes, comme la Commission nationale des chefs pour les enfants et l'Assemblée des Premières Nations, qui ont appuyé la

Société de soutien en déposant cette plainte et en consacrant des milliers d'heures à la poursuite de la justice transformationnelle que les enfants des Premières Nations ont reçue – et continueront à recevoir – dans le cadre de ce processus. Leurs familles ont généreusement appuyé ces efforts en partageant leur temps et leur engagement avec nos enfants, nos jeunes et nos familles, et nous leur en sommes profondément reconnaissants.

Aujourd’hui et chaque jour, des personnes bienveillantes travaillent directement avec les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations pour les aimer et les aider à surmonter les périls des traumatismes coloniaux. Il s’agit notamment de travailleurs culturels, de travailleurs sociaux, de travailleurs auprès des enfants et des jeunes, de prestataires de prise en charge, d’agents de prévention, de représentants de bandes, de professionnels du bien-être mental et de professionnels de la toxicomanie. Nous vous honorons et vous remercions tous.

La réconciliation relève le défi de tirer les leçons du passé, mais elle trouve tout son sens dans ce que nous faisons ensuite. Les ancêtres ont fait leur travail, les enfants ont fait le leur et nous avons fait le nôtre. Alanis Obomsawin, l’incroyable Aînée et réalisatrice de documentaires de l’Office national du film, a vu tout cela se dérouler derrière sa caméra et souhaite maintenant raconter la fin de l’histoire; alors, que fera le Canada ensuite?

Comme le dit Maaxw Gibuu (Mary Teegee-Gray) :

« Tendre est le cœur d’un enfant. Il ne comprend pas la politique ou les préjugés. Il n’est pas conscient des décisions prises en son nom, sauf lorsqu’il se brise.

Le chef Dan George a dit un jour : “Un enfant ne remet pas en question les torts des adultes, il les subit.”

L’œuvre sacrée de prendre soin de nos enfants est un don que nous a fait notre Créateur. Nous honorons ceux qui ont choisi d’utiliser les talents, les outils et les dons que leur a donnés le Créateur pour rendre ce monde meilleur, un cœur tendre à la fois.

Nous ne devons jamais oublier que nous sommes les ancêtres dont parleront ceux qui ne sont pas encore nés, et pour tous ceux qui ont contribué à cette grande et importante œuvre sacrée, ils prononceront votre nom avec respect et amour. » [traduction]

1. Un enseignement de l'honorable Murray Sinclair²

Nos enfants sont la récompense permanente de la guerre culturelle que le Canada nous a déclarée il y a plus de 150 ans. Le Canada croit peut-être que la guerre est terminée, mais tant que les armes automatiques qu'il a créées dans le cadre de cette guerre n'auront pas été retirées de ses mains, modifiées de manière fondamentale ou totalement invalidées, la guerre se poursuivra de son propre élan.

Le système de protection de l'enfance, le système de justice pour les jeunes et le système d'éducation reposent tous sur la croyance fondamentale selon laquelle nous, en tant que parents, dans nos propres communautés, n'avons pas le droit de mettre au monde, d'élever, d'éduquer, de discipliner nos enfants et de les protéger contre le racisme inhérent au Canada.

Le Canada croit fermement en la bienveillance de ses politiques et n'accepte pas ses propres échecs, parce que nous sommes les visages de ces échecs. Il nous traite mal et ignore nos blessures et les décès qui découlent de ses actions – passées et présentes – parce que nous ne sommes pas comme la majorité des gens qui le composent.

On nous demande d'aider le Canada à faire mieux, à être meilleur, et nous acceptons volontiers ce défi parce que le Canada doit changer. Mais la lutte pour créer le changement que doit subir le Canada se heurtera à des résistances, et nous connaîtrons une répétition constante de « deux pas en avant, un pas en arrière », voire parfois trois. Ce ne sera pas facile.

Ce que nos dirigeants doivent comprendre, c'est que nous devons nous aussi changer. Nous devons cesser de jouer le rôle de la victime, qui consiste à se tourner vers notre agresseur pour obtenir l'aide dont nous avons besoin. Nous devons accepter le défi de nous relever et de nous prendre en main. Et nous devons évoluer à notre propre rythme.

Nous devons exiger de nos leaders qu'ils fassent preuve du leadership nécessaire pour renforcer nos communautés.

Nous devons exiger de nos leaders qu'ils fassent preuve du leadership nécessaire pour renforcer nos familles.

Nous devons exiger de nos leaders qu'ils fassent preuve du leadership nécessaire pour renforcer nos enfants.

Nous avons besoin de leaders pour lutter contre les ennemis externes, et nous avons besoin de leaders qui combattront les ennemis internes. C'est ce que nos traditions nous ont enseigné.

Nos enfants n'arrivent pas dans la vie avec l'intention d'échouer. Ils souhaitent devenir quelqu'un. Nous devons être les personnes qu'ils souhaitent devenir.

Nous devons leur parler de ceux d'entre nous qui viennent du même sol qu'eux, qui ont le même genre de communauté, de parents et d'histoire qu'eux, et qui leur ressemblent, qui sont quelqu'un.

² Publié sur le site Web du sénateur Sinclair le [28 décembre 2017](#). Également publié dans le magazine Maclean's le [11 janvier 2018](#) [en anglais].

Nous devons faire en sorte qu'ils croient en nous, nous devons leur apprendre à devenir quelqu'un, et nous devons les laisser essayer.

Ensuite, nous devons créer les couvertures avec lesquelles nous pouvons les envelopper lorsqu'ils trébuchent et tombent, et nous devons les aimer suffisamment pour les aider à se relever et à marcher à nouveau.

Personne ne sort de ce monde indemne. Nous serons tous meurtris un jour ou l'autre. Mais nos traditions ont nourri l'esprit guerrier qui sommeille en nous depuis des milliers d'années, et elles détiennent la clé de notre avenir. Nous ne survivrons pas en étant meilleurs que l'homme blanc au jeu de l'homme blanc. Nous survivrons en étant les meilleurs Anishinaabe que nous puissions être. Dites-leur que j'ai dit cela.

2. Introduction

Le Plan pour une justice aimante est organisé selon les thèmes d’engagement décrits dans le Guide d’engagement national, à savoir : 1) l’objectif, les principes et les définitions, 2) la gouvernance, 3) l’application et la durabilité, 4) les engagements et les ententes de financement, 5) la responsabilisation, 6) les variations régionales, 7) la réforme de Services aux Autochtones Canada, 8) les données sur la recherche et les résultats, et 9) les transitions et l’état de préparation. Ces thèmes ont été définis en fonction des orientations données aux détenteurs de droits des Premières Nations, des ordonnances du Tribunal et des meilleurs éléments de preuve disponibles depuis près de 30 ans.

Le contenu de chaque thème s’inspire de la sagesse des Aînés et des gardiens du savoir des Premières Nations, des jeunes et des experts en services à l’enfance et à la famille des Premières Nations qui ont participé aux 105 séances de consultation tenues à travers le Canada dans le cadre de la décision 2025 TCDP 80.

Soixante-quatre des soumissions concernaient des groupes comptant jusqu’à 91 participants. La Commission nationale des chefs pour les enfants et la Société de soutien à l’enfance et à la famille des Premières Nations ont consulté des dirigeants et des détenteurs de droits des Premières Nations, des Aînés, des jeunes et des experts des services à l’enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) afin de recueillir leurs points de vue sur les éléments du présent plan. Les sections « Ce que nous avons entendu » qui suivent présentent des résumés et des citations illustratives des commentaires recueillis au cours de ces consultations.

Leur sagesse collective est essentielle pour permettre des variations régionales afin de répondre aux besoins locaux, tout en s’appuyant sur une approche nationale de la réforme à long terme qui établit des normes minimales fondamentales en matière de droits de la personne et des mécanismes de responsabilisation pour mettre fin de façon permanente à la discrimination du Canada dans les services à l’enfance et à la famille des Premières Nations.

Ces réformes, associées aux variations régionales pour refléter les cultures, les langues et les réalités distinctes, s’appliqueront aux services à l’enfance et à la famille des Premières Nations, à l’exception des Premières Nations qui consentent à l’application de l’entente de règlement définitive de l’Ontario ou de ses successeurs. De nombreuses Premières Nations qui ont affirmé, ou cherchent à affirmer leur propre compétence en matière de services à l’enfance et à la famille, en tout ou en partie, ont droit aux avantages de ces réformes en tant que norme minimale qui devrait être rajustée à la hausse pour tenir compte des exigences des lois respectives des Premières Nations.

Tout en reconnaissant la portée de la plainte, nous demandons instamment au Canada de prendre des mesures qui vont au-delà de celles envisagées dans ce plan afin d’étendre ces réformes et de soutenir des services à l’enfance et à la famille des Premières Nations qui sont substantiellement équitables et culturellement appropriés pour tous les enfants des Premières Nations, peu importe où ils vivent, y compris hors réserve et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Tout au long de son processus, le Plan pour une justice aimante témoigne de l'amour que les Premières Nations portent à leurs enfants, à leurs jeunes et à leurs familles. Il n'y avait pas de financement pour ce processus, mais les gouvernements des Premières Nations et leurs experts se sont joints à la Commission nationale des chefs pour les enfants et aux parties plaignantes (la Société de soutien et l'Assemblée des Premières Nations) pour veiller à ce que la voix des détenteurs de droits soit respectée et à ce que les droits de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles soient maintenus.

3. Objectif, principes et définitions

A. Objectif

Mesure : description de l'objectif, de la portée et de l'interprétation

Le Plan pour une justice aimante présente des réformes visant à protéger durablement des générations d'enfants, de jeunes et de familles des Premières Nations contre la discrimination systémique du Canada dans les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), discrimination qui a été corroborée dans la décision 2016 TCDP 2 et dans des décisions ultérieures. Ces réformes s'appuient sur une décennie de données recueillies depuis la décision 2016 TCDP 2, ainsi que sur de nombreuses études et recommandations antérieures, notamment celles de la Commission royale sur les peuples autochtones, de l'examen de la politique nationale mixte et des rapports Wen:De, qui ont tous été cités par le Tribunal dans cette décision historique. Le principe de Jordan sera géré dans le cadre d'une procédure distincte, mais il sera pris en considération chaque fois que ses dispositions touchent les services à l'enfance et à la famille.

Conformément aux principes d'équité intergénérationnelle et d'égalité réelle, le Canada (Services aux Autochtones Canada et tout ministère qui lui succédera) est tenu de veiller à ce que ses actions aboutissent à des résultats efficaces, fondés sur les besoins et culturellement appropriés, qui accordent la priorité aux intérêts supérieurs des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations. Il s'agit notamment de faire respecter les droits de la personne en tant que normes minimales, de se conformer à la législation et à la réglementation pertinentes et de soutenir les droits distincts des Premières Nations et de leurs enfants.

Lorsqu'une mesure du présent plan comporte plus d'une interprétation, l'interprétation la plus conforme à l'esprit des ordonnances du Tribunal, y compris l'égalité réelle et l'intérêt supérieur de l'enfant, prévaudra.

Justification :

- Décisions et jurisprudence du TCDP
 - [2016 TCDP 2](#), paragraphes [463 à 465](#)
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphes [236\(2\)](#) et [413\(2\)](#)
 - [2021 TCDP 41](#), paragraphes [348](#) et [545\(2\)](#)
 - *Ontario v. Association of Ontario Midwives*, [2020 ONSC 2839](#), paragraphe [189](#)
- Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - *60/2024 : Réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, article 3
 - *61/2024 : Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, alinéas 1a) et c)
 - *87/2024 : Ensuring Fair and Equitable Inclusion of the Northwest Territories in the Child Welfare Compensation and Long-Term Reform Final Settlement Agreement*

- Mandat de la Commission nationale des chefs pour les enfants, paragraphe 4(B) (approuvé dans la résolution 03/2025 : *Approving Terms of Reference for FNCFS and Jordan's Principle Tables*)

B. Principes

Ce que nous avons entendu :

Les participants aux consultations ont largement appuyé les principes de réforme à long terme qui comprennent l'équité intergénérationnelle, la continuité culturelle, la sécurité fondée sur la culture et le bien-être des enfants. Les participants ont fait remarquer que les principes devraient être clairement définis pour veiller à ce qu'ils soient interprétés comme prévu. Plusieurs participants ont décrit la nature holistique et interconnectée du bien-être. Cette vision du bien-être physique, émotionnel, spirituel et cognitif fait appel à l'esprit, au corps, à l'âme et au cœur, ainsi qu'aux liens avec la communauté, la famille, les enseignements culturels, les langues des Premières Nations et, surtout, la terre. La réforme à long terme et ses principes sous-jacents devraient refléter ce concept de bien-être.

« Un concept holistique ancré dans l'identité, la culture, la langue et les liens communautaires de l'enfant, qui ne se limite pas à la sécurité ou au bien-être de manière isolée. »

« Reconnaître l'interconnexion du bien-être physique, émotionnel, cognitif et spirituel dans la vie d'un enfant, d'une famille et d'une communauté. »

Les participants ont demandé des définitions claires et simples des termes clés et des principes. Les définitions devraient être élaborées en consultation avec les Premières Nations et refléter les perspectives propres aux Premières Nations. Des termes clés, comme la « sécurité », le « bien-être », la « famille » et l'« intérêt supérieur de l'enfant » ne devraient pas être imposés par le Canada; ils doivent au contraire être fondés sur les réalités, les systèmes de connaissances et les priorités exprimés par les Premières Nations elles-mêmes.

« Ils doivent être réfléchis et rédigés par chaque Nation et refléter la compréhension qu'a la Nation de ces termes, et non celle du Canada. »

« Les participants ont insisté sur le fait que les termes clés devraient figurer directement dans tout accord, ordonnance ou plan final de réforme à long terme, plutôt que d'être simplement mentionnés ailleurs. En l'absence de définitions, les participants ont mis en garde contre le risque que les idées fondamentales soient interprétées de manière incohérente ou diluées lors de la mise en œuvre. »

La manière dont le financement est lié aux définitions, en particulier aux définitions coloniales, est une préoccupation importante des participants aux consultations. Cela se manifeste surtout pour des termes comme « dans une réserve », « hors réserve » ou « résidant habituellement dans une réserve ». La distinction entre « dans une réserve » et « hors réserve » est largement considérée comme enracinée dans le racisme et la *Loi sur les Indiens*, qui est incompatible avec les obligations constitutionnelles du Canada envers les

Premières Nations, l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale des Premières Nations, et génère une discrimination supplémentaire partout où elle est permise. Plusieurs participants ont fait remarquer que de nombreuses personnes vivraient dans une réserve si elles le pouvaient, mais que le manque de logements, de services et d'occasions les a forcées à vivre hors réserve. La perte de l'accès à des services à l'enfance et à la famille qui sont réellement égaux en raison de la vie hors réserve est considérée comme profondément injuste.

Les enfants et les jeunes des Premières Nations s'identifient aux Nations autochtones et signataires de traités. Ils ne se reconnaissent pas dans les définitions de la *Loi sur les Indiens* concernant les Indiens inscrits ni dans celles des personnes qui vivent dans une réserve ou hors réserve. Ils affirment que leurs droits constitutionnels et législatifs ne se limitent pas à une réserve, à un territoire traditionnel ou à un territoire visé par un traité, mais qu'ils demeurent avec eux, peu importe où ils choisissent de vivre. Cette identité les accompagne partout où ils vont ou vivent. Ils veulent que leur nation, leur clan et leur famille se rassemblent pour revendiquer et restaurer leurs relations de nation à nation. La gouvernance et les institutions des Premières Nations dans le domaine des services à la famille et à l'enfance sont la voie de l'avenir.

« Des familles ont quitté les réserves pour des raisons de logement, d'éducation et de santé. Ces familles devraient toujours être la responsabilité des Nations dont elles sont membres. »

« J'aimerais que l'expression "résidant habituellement dans une réserve" soit remplacée par "admissible à résider dans une réserve". Nous savons qu'il y a une pénurie de logements dans la plupart des communautés des Premières Nations, si ce n'est dans toutes. Il est injuste de restreindre les services aux enfants et aux familles qui résideraient dans une réserve s'il y avait des logements. »

« En raison de la règle d'inadmissibilité de la deuxième génération, même s'ils vivent dans une réserve, ils peuvent ne pas être membres de la bande. Nous sommes toujours responsables d'eux. »

Les participants ont mentionné un certain nombre de termes et de principes nécessitant des définitions précises : « intérêt supérieur de l'enfant », « enfant », « famille », « proche », « continuité culturelle », « sécurité fondée sur la culture », « équité intergénérationnelle », « égalité réelle », « bien-être » et « facteurs structurels ».

Recours efficaces et durables

- j. Tous les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations ont le droit, individuellement et collectivement, d'être à l'abri de toute forme de discrimination et d'avoir accès à des recours efficaces.

Justification :

- g. Dispositions constitutionnelles
 - o *Loi constitutionnelle de 1982*, article 35, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le*

Canada (R-U), ch. 11

- o *Loi constitutionnelle de 1867 (R-U)*, 30 et 31 Victoria, ch. 3, article [132](#), reproduit dans L.R.C 1985, annexe II, n° 5

- Législation

- o *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, [article 2](#)
- o *Loi sur les langues autochtones*, L.C. 2019, ch. 23, [préambule](#) et [article 6](#)
- o *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, alinéas [9\(3\)b\) à d\)](#)
- o *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, [préambule](#), [annexe : préambule](#), [article 2](#) et paragraphe [22\(2\)](#)
- o *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, articles [2](#), [3](#), [12](#) et [19](#)
- o *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, article [8.3](#)

- Décisions du TCDP

- o [2016 TCDP 10](#), paragraphes [15 à 16](#)
- o [2017 TCDP 14](#), paragraphe [29](#)
- o [2018 TCDP 4](#), paragraphe [387](#)
- o [2021 TCDP 41](#), paragraphe [18](#)
- o [2022 TCDP 41](#), paragraphe [227](#)

- Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations

- o 61/2024 : *Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, alinéa 1g)
- o Mandat de la Commission nationale des chefs pour les enfants, paragraphe 4(L) (approuvé dans la résolution 03/2025 : *Approving Terms of Reference for FNCFS and Jordan's Principle Tables*)

- Recherches et données probantes

- o Association du Barreau canadien, « [Rights of the Child on Children's Access to Justice and Effective Remedies](#) » (26 août 2024)
- o UNICEF, « [In Focus: Access to justice for children](#) » (octobre 2024)
- o « [Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures](#) » article 30, (3 février 2023)

- k. L'ordonnance rendue dans la décision 2016 TCDP 2, au paragraphe 481, selon laquelle le TCDP ordonne « au Canada de cesser ses pratiques discriminatoires et de réformer le programme des SEFPN [...] afin de refléter les conclusions de la décision » est une injonction permanente ordonnant au Canada de mettre fin à sa conduite discriminatoire dans les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Le caractère permanent de cette ordonnance préserve l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle et protège les enfants et les familles des Premières Nations pour les générations à venir.

Justification :

- g. Législation
 - o [Loi sur le ministère des Services aux Autochtones](#), L.C. 2019, ch. 29, article 336, [préambule](#), [alinéa 6\(2\)a\)](#), alinéa [7a\)](#), paragraphe [10\(2\)](#) et paragraphe [13](#)
- h. Décisions du TCDP
 - o [2016 TCDP 2](#), paragraphe [481](#)
 - o [2018 TCDP 4](#), paragraphes [34 à 43](#)
 - o [2019 TCDP 7](#), paragraphes [45 à 55](#)
 - o [2021 TCDP 41](#), paragraphe [37](#)
 - o [2022 TCDP 8](#), paragraphe [34](#)
 - o [2025 TCDP 80](#), paragraphes [59 à 64](#)
- i. Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - o *61/2024 : Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, alinéas 1a) et c)
- j. Recherches et données probantes
 - o Services aux Autochtones Canada, « [Le principe de Jordan : Lignes directrices sur l'intérêt supérieur de l'enfant](#) » (23 décembre 2024)
 - Souligne les « les répercussions intergénérationnelles de la colonisation, comme l'impact du système de pensionnats indiens et de la rafle des années 1960 »
 - o Premier ministre Harper, « [Présentation d'excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens](#) » (11 juin 2008)
 - Dossiers de documents de la CCDP, vol. 3, onglet 10 : Les excuses reconnaissent qu'« en séparant les enfants de leurs familles, nous avons réduit la capacité de nombreux anciens élèves à élever adéquatement leurs propres enfants et avons scellé le sort des générations futures » et que « [n]on seulement vous avez subi ces mauvais traitements pendant votre enfance, mais, en tant que parents, vous étiez impuissants à éviter le même sort à vos enfants ».
 - o Commission de vérité et réconciliation du Canada, « [Appels à l'action](#) » (2015), numéros 1(v) et 3
 - o Déclaration de Rome « [Safeguarding Seven Generations in times of Food, Social, and Ecological Crisis](#) » (2023), faite lors du Forum mondial des Nations Unies de la Jeunesse Autochtone, accueilli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en octobre 2023, p. 2 et 3
 - « Nous exigeons justice, réparation et restauration pour les dommages historiques et intergénérationnels, en reconnaissant la valeur de nos connaissances et de notre sagesse, de nos coutumes et de nos langues, y compris nos systèmes alimentaires et les territoires où la vie s'épanouit. » [traduction]

- o [Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures](#), articles 2, 5 à 7, 9 et 13, (3 février 2023)
- o Comité consultatif d'experts, « FSA Recommendations » (15 décembre 2025), p. 1
- o Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, « *Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique* », 93^e sess., ONU Doc CERD/CGC/26 (2023), paragraphes 63 à 67. Dans le contexte environnemental, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a déclaré que « si les droits des enfants présents sur Terre exigent une attention immédiate et urgente, les enfants qui naissent chaque jour ont également droit au respect de leurs droits humains dans toute la mesure du possible » [traduction].
- o [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#), article 2
- o Définitions de l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle selon le gouvernement du Canada
 - Dans le contexte environnemental, l'équité intergénérationnelle comprend l'importance de répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs.
 - Dans le contexte des marchés du travail, des institutions sociales et de l'avenir des enfants au Canada.
 - Dans le contexte des priorités du ministère de la Justice concernant la mise en œuvre de la DNUDPA (prévention et atténuation des préjudices générationnels causés par le déplacement forcé d'enfants autochtones).

Résultats positifs pour les enfants, les jeunes, les jeunes adultes et les familles des Premières Nations

La réforme des SEFPN sera structurée et mise en œuvre de manière à atteindre les résultats suivants pour les enfants des Premières Nations :

- I. Sécurité holistique et fondée sur la culture, et bien-être physique, émotionnel, spirituel et cognitif des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations, y compris la préservation de l'identité culturelle de l'enfant et des liens avec la langue et le territoire du groupe des Premières Nations auquel il appartient.

Justification :

- g. Décisions et jurisprudence du TCDP
 - o [2016 TCDP 2](#), paragraphe [106](#)
 - o *Varley c. Canada (Procureur général)*, [2025 CF 753](#), paragraphes [130 à 134](#)
 - o *Première Nation crie de Fisher River c. Canada (Procureur général)*, [2025 CF 561](#), paragraphe [75](#)
 - o *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, [2024 CSC 5](#), paragraphe [113](#)

- o *Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, [2022 QCCA 185](#), paragraphes [476 à 485](#)
 - o *Brown c. Canada (Procureur général)*, [2017 ONSC 251](#), paragraphes [7, 52 à 53](#)
 - o *Kina Gbezhgom Child and Family Services v. M.A.*, [2020 ONCJ 414](#), paragraphes [42 à 43](#)
- h. Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - o *40/2022 : Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, article 1
 - o Mandat de la Commission nationale des chefs pour les enfants, paragraphes 4(L), (F) et (G) (approuvé dans la résolution 03/2025 : *Approving Terms of Reference for FNCFS and Jordan's Principle Tables*)
- i. Recherches et données probantes
 - o Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025)
 - Pages 168 et 169 : « Les deux indicateurs du programme actuel des SEFPN sont axés sur la sécurité des enfants sans tenir compte de leur bien-être global. » [traduction]
 - o Commission de vérité et réconciliation du Canada, « [Appels à l'action](#) », numéro 5
 - o Assembly of Seven Generations, « *Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan* », recommandations 4, 5, 6 et 7
- m. L'égalité réelle, qui vise l'égalité des résultats plutôt qu'un traitement formellement égal, conformément à ce qui suit :
 - i. Les droits et les besoins distincts d'un enfant des Premières Nations touché par des désavantages historiques et contemporains doivent être pris en compte afin de promouvoir la capacité de l'enfant à vivre la vie qu'il souhaite;
 - ii. Les droits et les besoins particuliers d'un enfant des Premières Nations ayant un handicap doivent être pris en compte afin de promouvoir sa participation, dans la même mesure que celle des autres enfants, aux activités de sa famille ou du groupe, de la communauté ou du peuple des Premières Nations auquel il appartient;
 - iii. Un enfant des Premières Nations doit pouvoir exercer ses droits et ses avantages, y compris ceux que lui confère la réforme des SEFPN, notamment le droit de voir ses opinions et ses préférences prises en compte dans les décisions qui le touchent, et ce, sans discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe ou l'identité ou l'expression de genre;
 - iv. Un membre de la famille d'un enfant des Premières Nations doit pouvoir exercer ses droits et ses avantages, y compris ceux que lui confère la réforme des SEFPN,

notamment le droit de voir ses opinions et ses préférences prises en compte dans les décisions qui le touchent, et ce, sans discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe ou l'identité ou l'expression de genre;

- v. La Première Nation doit pouvoir exercer sans discrimination ses droits, y compris ceux que lui confère la réforme des SEFPN, notamment le droit de voir ses opinions et ses préférences prises en compte dans les décisions qui la touchent.

Justification :

- Législation
 - *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, alinéas 9(3)a) à c)
 - Décisions et jurisprudence du TCDP
 - *2016 TCDP 2*, paragraphes 404, 455, 459 et 465
 - Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - *61/2024 : Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, article 3
 - Recherches et données probantes
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandation 5
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « *Funding First Nations child and family services (FNCFS): A performance budget approach to well-being* », (2020)
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « *Funding First Nations child and family services (FNCFS): A blueprint for program reform* » (2025)
 - Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, « *Wen:de – We are Coming to the Light of Day Reports* » [en anglais], (2005)
- n. L'intérêt supérieur de l'enfant des Premières Nations est préservé, y compris les facteurs suivants visant à le déterminer :
- i. Il convient avant tout de veiller à ce que la structure de financement (y compris la conception, la gestion et le contrôle des SEFPN par le Canada et tous les éléments du processus décisionnel du Canada concernant le financement des SEFPN) protège le droit de l'enfant à une sécurité et à un bien-être holistiques et fondés sur la culture;
 - ii. Le droit de l'enfant de réaliser son plein potentiel, conformément à son droit de grandir avec un sentiment d'appartenance, d'attachement et d'accès aux nécessités de la vie liées à sa dignité personnelle, y compris le logement, la santé, l'éducation et la sécurité alimentaire;
 - iii. Le savoir et l'être culturel, linguistique, religieux et spirituel de l'enfant, ainsi

que son droit inhérent d'être lié au territoire traditionnel et à la terre, en général.

Justification :

- Législation
 - *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, alinéas [9\(2\)c](#), [9\(2\)d](#), [10\(3\)a](#) et [11a](#))
 - *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, articles 6, 27 et 30
 - *Observation générale 11 : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les droits de l'enfant* [en anglais], sections 30 à 33 : « Lorsque les autorités de l'État, y compris les organes législatifs, cherchent à évaluer l'intérêt supérieur d'un enfant autochtone, elles devraient tenir compte des droits culturels de l'enfant autochtone et de son besoin d'exercer ces droits collectivement avec les membres de son groupe. » [traduction]
- Recherches et données probantes
 - Commission de vérité et réconciliation du Canada, « [Appels à l'action](#) », numéro 1(ii)
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 4, 5 et 6
 - Déclaration de Rome « [Safeguarding Seven Generations in times of Food, Social, and Ecological Crisis](#) (2023), faite lors du Forum mondial des Nations Unies de la Jeunesse Autochtone, accueilli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en octobre 2023, p. 2 et 3
- Les besoins réels et changeants des enfants, des jeunes, des jeunes adultes, des familles et des communautés des Premières Nations en matière de prestation des SEFPN, tels que les Premières Nations et leurs experts en services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille définissent leurs propres besoins, sont satisfaits.

Justification :

- g. Législation
 - *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, alinéas [10\(3\)b](#))
 - *Loi sur les langues autochtones*, L.C. 2019, ch. 23, [préambule](#) et [article 6](#)
- h. Décisions du TCDP
 - [2016 TCDP 2](#), paragraphes [315](#), [347 à 348](#), [389](#), [422](#), [425 à 426](#), [448](#), [451 à 455](#), [458](#), [462 à 465](#) et [482](#)
 - [2016 TCDP 16](#), paragraphes [18](#), [33 à 34](#), [38 à 41](#), [47](#) et [60](#)
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphes [63 à 67](#), [121](#), [143](#), [154](#), [163](#), [201](#), [206](#), [208](#), [222](#), [240](#), [252](#), [258](#), [264](#), [411](#), [416 à 418](#), [421](#), [436 à 437](#) et [449](#)

- o [2022 TCDP 8](#), paragraphes [34](#), [76](#), [109](#), [145](#) et [149](#)
- i. Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - o *61/2024 : Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, alinéas 1h), j)ii) et k)
 - o *40/2022 : Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, article 1
 - o Mandat de la Commission nationale des chefs pour les enfants, paragraphes 4(B) et (F) (approuvé dans la résolution 03/2025 : *Approving Terms of Reference for FNCFS and Jordan's Principle Tables*)
- p. Les besoins réels et changeants des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations en matière de prestation des SEFPN sont définis par les Premières Nations et leurs experts en services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille d'une manière durable afin d'assurer des résultats positifs à long terme pour les enfants des Premières Nations. Ces besoins tiennent compte de la situation particulière des communautés des Premières Nations, des désavantages historiques et persistants, ainsi que des facteurs structurels de maltraitance des enfants et des crises familiales, dont le Canada est en grande partie responsable, y compris la pauvreté, la toxicomanie, les logements inadéquats, et la perte de la langue et de la culture.

Justification :

- g. Décisions du TCDP
 - o [2016 TCDP 2](#), paragraphes [344](#), [388](#), [455](#) et [462 à 465](#)
 - o [2016 TCDP 16](#), paragraphes [18](#), [33](#), [38](#) et [160\(A\)\(2\)](#)
 - o [2018 TCDP 4](#), paragraphes [163](#), [237](#), et [264 et 265](#)
- h. Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - o *61/2024 : Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, alinéa 1k)
- i. Recherches et données probantes
 - o Commission de vérité et réconciliation du Canada, « [Appels à l'action](#) », numéros 1(i) à (v) et 5
 - o [Le premier ministre Harper présente des excuses complètes au nom des Canadiens relativement aux pensionnats indiens](#) (11 juin 2008)
 - « Le gouvernement reconnaît aujourd'hui que les conséquences de la politique sur les pensionnats indiens ont été très néfastes et que cette politique a causé des dommages durables à la culture, au patrimoine et à la langue autochtones. »
 - « Le fardeau de cette expérience pèse sur vos épaules depuis beaucoup trop longtemps. Ce fardeau nous revient directement, en tant que gouvernement et en tant que pays. Il n'y a pas de place au Canada pour les attitudes qui ont inspiré le système de pensionnats

indiens, pour qu'elles puissent prévaloir à nouveau. Vous tentez de vous remettre de cette épreuve depuis longtemps, et d'une façon très concrète, nous vous rejoignons maintenant dans ce cheminement. »

- q. La participation, les opinions et les préférences de l'enfant influencent la prestation des SEFPN, en tenant compte de l'âge et de la maturité de l'enfant, à moins qu'il ne soit pas possible de les déterminer.

Justification :

- g. Législation
 - o *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, alinéas 9(3)b) and 10(3)e)
 - o *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, article 12
- h. Recherches et données probantes
 - o Ministère de la Justice du Canada : « *L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les droits de participation des enfants au Canada* »
 - o Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », p. 2, recommandations 2, 3, 9 et 10
- r. La continuité culturelle et linguistique est essentielle à la sécurité et au bien-être holistiques et fondés sur la culture des enfants, des jeunes, des familles et des communautés des Premières Nations, y compris les éléments suivants :
 - i. Le rétablissement et la transmission des langues, des cultures, de la spiritualité, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances des peuples des Premières Nations font partie intégrante de la continuité culturelle;
 - ii. L'intérêt supérieur de l'enfant est souvent favorisé lorsque celui-ci réside avec des membres de sa famille, que la culture du groupe, de la communauté ou du peuple des Premières Nations auquel il appartient est respectée et que l'enfant est lié à son territoire traditionnel;
 - iii. Les services à l'enfance et à la famille doivent être fournis aux enfants des Premières Nations d'une manière qui ne contribue pas à l'assimilation du groupe, de la communauté ou du peuple des Premières Nations auquel l'enfant appartient, ni à la destruction de la culture de ce groupe, de cette communauté ou de ce peuple autochtone;
 - iv. Lorsqu'un enfant est confié à des services de prise en charge, des mesures de soutien doivent être offertes pour répondre aux besoins de l'enfant, notamment en ce qui concerne le lien avec la culture et la langue;
 - v. Il faut tenir compte des caractéristiques et des défis de la région dans laquelle se trouve un enfant, une famille, un groupe, une communauté ou un peuple des Premières Nations.

Justification :

- Législation
 - *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, paragraphe 9(2)
 - *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14,
 - Préambule
 - Annexe, articles 8(1), 8(2), 12, 13, 14(3) et 22
- Décisions du TCDP
 - 2016 TCDP 2, paragraphes 457 à 465
 - 2018 TCDP 4, paragraphe 21
- Recherches et données probantes
 - Commission de vérité et réconciliation du Canada, « Appels à l'action », numéros 1(ii) et 5
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 4, 6 et 8

Réconciliation et droits de la personne

La conduite du Canada dans la conception, la gestion, le contrôle, la mise en œuvre et l'évaluation de la réforme des SEFPN reconnaîtra une obligation positive et sera alignée sur les éléments suivants :

s. Les engagements du Canada en faveur de la réconciliation exigent que des changements fondamentaux soient apportés aux SEFPN, conformément au rapport final et aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et aux appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille.

Justification :

- g. Législation
 - *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, préambule
- h. Décisions et jurisprudence du TCDP
 - 2018 TCDP 4, paragraphes 61 et 77
 - *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5, paragraphes 21 et 44
- i. Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - Mandat de la Commission nationale des chefs pour les enfants, paragraphe 4(H) (approuvé dans la résolution 03/2025 : *Approving Terms of Reference for FNCFS and Jordan's Principle Tables*)
- j. Recherches et données probantes

- o Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 5 et 9, p. 8
 - o Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada du comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (23 mars 2016) [E/C 12/CAN/CO/6](#), paragraphes 35 et 36
 - t. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que la Déclaration est un instrument international universel relatif aux droits de la personne qui s'applique dans le droit canadien et fournit un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement du Canada.
- Justification :*
- g. Législation
 - o [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), L.C. 2021, ch. 14, paragraphe [4](#)
 - h. Jurisprudence
 - o *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, [2024 CSC 5](#), paragraphes [4 et 5](#)
 - o *Gitxaala v. British Columbia (Chief Gold Commissioner)*, [2025 BCCA 430](#) [en anglais], paragraphes [78, 126 à 129](#)
 - i. Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - o *89/2024 : Renewing Negotiations Toward Long-Term Reform of First Nations Child and Family Services and Jordan's Principle*, article 3
 - o Mandat de la Commission nationale des chefs pour les enfants, article 5 (approuvé dans la résolution 03/2025 : *Approving Terms of Reference for FNCFS and Jordan's Principle Tables*)
 - j. Recherches et données probantes
 - o Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 2, 7 et 8
 - u. Le Canada reconnaît que l'honneur de la Couronne guide la conduite de la Couronne et constitue la mesure par rapport à laquelle cette conduite est évaluée, dans toutes ses relations avec les peuples des Premières Nations, y compris la réforme des SEFPN, ce qui donne lieu à l'obligation de consulter et à l'obligation d'une mise en œuvre intentionnelle et diligente.

- Justification :*
- g. Décisions et jurisprudence du TCDP
 - o [2016 TCDP 2](#), paragraphes [104 à 110](#)
 - o [2017 TCDP 14](#), paragraphes [116 à 120](#)
 - o *Nation haïda c. Colombie-Britannique*, [2004 CSC 73](#), paragraphe [16](#).
 - o *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005 CSC 69](#), paragraphe [33](#)
 - o *Première nation crie Mikisew c. Canada (Gouverneur général en conseil)*, [2018 CSC 40](#), paragraphes [26, 44 et 45](#)

- o *Ontario (Procureur général) c. Restoule*, [2024 CSC 27](#), paragraphes [254 à 263](#).
 - o *Québec (Procureur général) c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, [2024 CSC 39](#), paragraphes [185 à 192](#)
 - o *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, [2024 CSC 5](#), paragraphes [63 à 65](#)
 - o *Première Nation de St. Theresa Point c. Canada*, [2025 CF 1926](#), paragraphes [125 à 127](#)
- h. Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
- o 90/2024 : *Protéger les enfants des Premières Nations et tenir le Canada responsable de ses obligations juridiques imposées par le Tribunal canadien des droits de la personne*, article 4
 - o 88/2024 : *Implementing the Chiefs' Direction to End Canada's Discrimination in First Nations Child and Family Services*, article 3
 - o 61/2024 : *Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, article 5
- v. Le Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples des Premières Nations doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Justification :

- g. Dispositions constitutionnelles
 - o [Loi constitutionnelle de 1982](#), article [35](#), Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, ch. 11
- h. Législation
 - o [Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#), L.C. 2019, ch. 24, paragraphe [8\(a\)](#) et [18\(1\)](#)
 - o [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), L.C. 2021, ch. 14, annexe, préambule, articles 3 et 9
 - Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination en vertu de l'article 3 a une incidence directe sur de nombreux domaines directement abordés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (« CDE »). Cela comprend la législation concernant les services à l'enfance et à la famille (article 20 de la CDE). L'autodétermination des Autochtones facilite l'élaboration d'une législation sur la protection de l'enfance qui garantit que les enfants autochtones ne sont pas séparés de leur famille et de leur communauté, sauf en dernier recours (Déclaration, paragraphe 22(2)). Bien que la CDE ne fasse pas explicitement référence à l'autodétermination, la mise en œuvre des droits de la CDE pour les enfants autochtones exige le respect de l'autonomie gouvernementale autochtone telle qu'elle est décrite dans la DNUDPA.

- i. Jurisprudence
 - o *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2024 CSC 5*, paragraphes [4 à 6](#) et [56 à 66](#)
 - o *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires nucléaires canadiens, 2025 CF 319*, paragraphe [130](#)
 - o *Gitxaala v. British Columbia (Chief Gold Commissioner)*, [2025 BCCA 430](#) [en anglais], paragraphes [78, 126 à 129](#)
 - o *R. c. Desautel*, [2021 SCC 17](#), paragraphe [86](#)
- j. Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - o *61/2024 : Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, article 5
 - o *60/2024 : Réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, article 3
 - o *87/2024 : Ensuring Fair and Equitable Inclusion of the Northwest Territories in the Child Welfare Compensation and Long-Term Reform Final Settlement Agreement*
 - o *40/2022 : Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, article 2
- w. Conformément à la norme du consentement libre, préalable et éclairé, le Canada reconnaît que les Premières Nations sont les mieux placées pour déterminer les mécanismes juridiques, les instruments, l'information, les ressources et les processus leur permettant d'affirmer leur compétence, en tout ou en partie, sur les questions relatives à leurs enfants, à leurs jeunes et à leurs familles, et qu'elles ont besoin de renseignements complets et exacts pour ce faire. Le Canada doit reconnaître et prendre des mesures positives pour appuyer et affirmer le ou les mécanismes juridiques autodéterminés que les Premières Nations choisissent pour exercer leur compétence en matière de services à l'enfance et à la famille.

Justification :

- g. Dispositions constitutionnelles
 - o *Loi constitutionnelle de 1982*, article [35](#), Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, ch. 11
- h. Législation
 - o *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, préambule, paragraphes [8\(a\)](#) et [18\(1\)](#)
 - o *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, [L.C. 2019, ch. 29](#), article 336, article 7
- i. Décisions et jurisprudence du TCDP

- o [2021 TCDP 41](#), paragraphe [237](#)
- o *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, [2024 CSC 5](#), paragraphes [23](#) et [50](#), citant l'honorable Seamus O'Regan, C.P., député, ministre des Services aux Autochtones, dans le débat de la Chambre des communes sur la troisième lecture du projet de loi C-92
- o *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires nucléaires canadiens*, [2025 CF 319](#), paragraphes [92 à 134](#)
- j. Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - o *61/2024 : Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, alinéa 1b)
 - o Mandat de la Commission nationale des chefs pour les enfants, alinéa 4(B)i) (approuvé dans la résolution 03/2025 : *Approving Terms of Reference for FNCFS and Jordan's Principle Tables*)
- k. Recherches et données probantes
 - o Comité consultatif d'experts, « *FSA Recommendations* » (15 décembre 2025), Recommandation 2, p. 2
 - o Commission de vérité et réconciliation, « [Appels à l'action](#) », numéro 1(iv).

Responsabilisation et transparence

- x. Une réforme à long terme doit être ancrée dans la responsabilisation, l'ouverture et la transparence. Toutes les négociations et informations relatives à la mise en œuvre de ces réformes devraient être, dans la mesure du possible, transparentes. La transparence garantit la responsabilisation. Ensemble, la transparence et la responsabilisation contribuent à mettre fin à la discrimination et à empêcher qu'elle ne se reproduise.

Justification :

- g. Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - o *61/2024 : Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, alinéas 1a) et c)
 - o *60/2024 : Réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, articles 3 et 9
- h. Recherches et données probantes
 - o CODP, « [Chapitre 9 – Mécanismes de responsabilisation et de surveillance : lacunes dans la gestion des données, l'évaluation du rendement et la transparence](#) »
 - Pour que les politiques et les procédures de lutte contre la discrimination apportent un réel changement, il faut mettre en place des mécanismes de responsabilisation solides qui sont utilisés avec transparence, ce qui favorise la confiance du public (dans le contexte du racisme envers les personnes noires au sein des forces de police de l'Ontario).

- o Affaires mondiales Canada, « [Promouvoir les droits de la personne](#) » (24 janvier 2024).
 - Importance accordée à la transparence et à la responsabilisation dans la promotion des droits de la personne, comme en témoigne l'outil d'AMC pour évaluer les demandes de financement du Canada pour des initiatives de développement international.
- o CODP, « [Lutte contre le racisme et changement organisationnel : Un guide pour les employeurs](#) » (23 octobre 2023).
 - Pour « maintenir les changements et les améliorations à long terme, une culture et un cadre de responsabilisation sont nécessaires » (dans le contexte de la prévention de la discrimination systémique et du racisme en milieu de travail).
- o Assembly of Seven Generations, « Accountability in our Lifetime: A Call to Honour the Rights of Indigenous Children and Youth » (2021).
 - « Les mécanismes de responsabilisation doivent jeter les bases de la prévention des préjugés, de la violence familiale à la violence systémique, afin d'aborder les interventions structurelles nécessaires pour progresser vers le bien-être holistique des jeunes autochtones. » [traduction]
- o Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 2, 5 et 10, p. 8
- o Comité consultatif d'experts, « FSA Recommendations » (15 décembre 2025), Recommandation 3, p. 2 et 3

C. Définitions

- a. « **Accès à la justice** » Mesures positives, publiques et efficaces visant à divulguer tous les recours judiciaires efficaces pour remédier à toute récurrence de la discrimination, et accès à des ressources de qualité suffisantes, y compris le financement des frais juridiques, pour donner effet à ces recours.
- b. « **Adapté à la culture** » Qui reflète et répond à la culture distincte des Premières Nations, y compris la langue, de l'enfant et de sa famille.
- c. « **Affectation spéciale** » désigne une autorisation précise de la Politique du Conseil du Trésor sur les transferts visant à protéger les fonds contre les transferts internes de crédits des ministères, ainsi que l'autorisation de reporter des fonds d'un exercice financier à l'autre.
- d. « **APN** » Assemblée des Premières Nations.
- e. « **Approche de financement entièrement réformée** » Approche de financement qui adopte l'approche de financement réformée comme base de financement, rajustée annuellement en fonction de l'inflation et de la population, pour les OSEFPN, les Premières Nations non affiliées à une OSEFPN et les autres prestataires de services, qui auront également la capacité de suivre les indicateurs Mesurer pour s'épanouir

et d'ajuster le financement à la hausse pour répondre aux besoins accrus. L'approche de financement entièrement réformée s'adaptera aux besoins réels et à la situation distincte des enfants des Premières Nations au fil du temps et traitera toute récurrence de discrimination. La mise en œuvre de cette approche n'est pas possible actuellement en raison du manque de soutien à la collecte et à l'analyse des données propres aux enfants, mais elle le sera si l'approche de financement réformée est pleinement mise en œuvre et si des données de base propres aux enfants sont recueillies, analysées et publiées.

- f. **« Approche de financement réformée »** Structure de financement fondée sur des données probantes, dirigée par les Premières Nations, transparente, pluriannuelle et axée sur le rendement, qui appuie et favorise l'égalité réelle et les droits de l'intérêt supérieur des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations qui reçoivent des services à l'enfance et à la famille, ou qui y sont admissibles. Les niveaux de financement seront calibrés pour atteindre l'égalité réelle et seront déterminés en fonction des besoins réels des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, sur la base des considérations suivantes :
- i. Le financement sera adapté à la culture et permettra des services holistiques ciblant les facteurs structurels, axés sur la prévention et fondés sur les besoins réels des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, en tenant pleinement compte des circonstances uniques de la ou des Premières Nations respectives, y compris leurs besoins et leur situation historiques, culturels et géographiques.
 - ii. Le financement portera, par l'entremise de services à l'enfance et à la famille fondés sur la culture, sur les facteurs structurels et les causes profondes de la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de services à l'enfance et à la famille.
 - iii. Le financement ne fera pas l'objet d'ajustements à la baisse ou d'autres mesures défavorables de la part du Canada et sera déterminé selon une approche fondée sur des données probantes établissant un lien entre une structure de financement pluriannuelle, flexible et axée sur le rendement (approche de financement global qui permet au prestataire de services de renforcer les réussites en matière de prévention en réinvestissant les économies liées à la protection découlant de la réduction du taux d'enfants pris en charge dans des activités de prévention encore plus importantes) qui permet une budgétisation ascendante fondée sur les besoins pour soutenir le bien-être, comme le prévoit le cadre Mesurer pour s'épanouir, qui a été élaboré à partir de recherches communautaires fondées sur des données probantes.
 - iv. Le financement permettra de recueillir et d'analyser des données sur

- les résultats concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations afin de surveiller la récurrence de discrimination, d'éclairer les interventions des services à l'enfance et à la famille et de calibrer les ressources en fonction de l'augmentation des besoins.
- v. Les mécanismes de financement et les politiques, pratiques et mécanismes connexes seront évalués en fonction de l'objectif et des principes du Plan pour une justice aimante et des obligations juridiques du Canada.
- g. « **Canada** » Sa Majesté le roi du chef du Canada et ses successeurs, y compris ceux représentés par Services aux Autochtones Canada (SAC) et ses successeurs.
- h. « **Capacité** » Mesures de soutien adéquates, ressources financières et humaines, et temps et infrastructure nécessaires pour qu'une ou plusieurs Premières Nations, un organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ou un autre prestataire de SEFPN autorisé par les Premières Nations puisse concevoir et mettre en œuvre des SEFPN, des services connexes et des interventions, et soit conforme à la Loi ainsi qu'aux lois provinciales ou des Premières Nations sur les services à l'enfance et à la famille et aux lois connexes.
- i. « **Comité consultatif d'experts (CCE)** » Comité indépendant et public d'experts multidisciplinaires formé en vertu de la décision 2022 TCDP 4 et financé par le Canada pour évaluer et commenter publiquement les causes et les conditions de la conduite discriminatoire du Canada et les recours connexes.
- j. « **Comité consultatif technique national** » Un ou plusieurs CCE techniques sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations approuvés par le Conseil national de surveillance pour fournir des conseils sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- k. « **Conseil national de surveillance** » Organisme dirigé par les Premières Nations, constitué et mandaté par les détenteurs de droits, établi pour fournir une surveillance continue et une orientation stratégique pour la mise en œuvre, l'opérationnalisation et la gouvernance de la réforme des SEFPN. Il sera composé de représentants nommés par les Premières Nations de chaque région au moyen de leurs propres processus, y compris des Aînés, des gardiens du savoir et des représentants de la jeunesse. L'un de ses principaux mandats sera de superviser et d'orienter la conception, la gestion et le contrôle de la réforme des SEFPN, en veillant à ce que la mise en œuvre de la réforme soit conforme aux principes et produise des résultats positifs à long terme pour les enfants des Premières Nations.
- l. « **Éloignement** » Facteur variable mesuré sur un continuum et qui décrit les conditions de vie des communautés des Premières Nations pour lesquelles les questions d'accès (par le réseau routier, par route de glace seulement, par avion seulement ou autrement), la géographie et le contexte exacerbent les défis auxquels font face toutes les Premières Nations, y compris l'augmentation des coûts associés

aux services à l'enfance et à la famille. L'éloignement est généralement associé à la distance géographique par rapport aux centres de service et à leur accès (souvent définis en fonction de la taille et de la densité de la population), ce qui a une incidence sur les coûts d'expédition des biens ainsi que les coûts liés au personnel, notamment les frais de déplacement et le coût de la vie.

- m. « **Équité intergénérationnelle** » Obligation absolue pour le Canada de tenir dûment compte des intérêts supérieurs et des droits des générations futures des enfants des Premières Nations ainsi que des répercussions à long terme de sa conduite, y compris le droit des générations futures de jouir pleinement de leurs droits de grandir en tant que membres de leur Nation, de leur culture, de leurs langues, de leurs droits à la terre et des normes minimales qui leur sont accordées par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Loi canadienne sur les droits de la personne et d'autres normes et instruments juridiques relatifs aux droits de la personne.
- n. « **Enfant des Premières Nations** » Une personne des Premières Nations qui, en vertu d'une loi provinciale ou territoriale applicable, n'a pas atteint l'âge adulte. Cette définition comprend les personnes suivantes :
 - i. Un enfant qui est inscrit ou peut être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*, avec ses modifications successives;
 - ii. Un enfant qui a un parent ou un tuteur qui est inscrit ou peut être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
 - iii. Un enfant qui est reconnu par sa Première Nation;
 - iv. Un enfant qui réside habituellement dans une réserve.
- o. « **Engagement de financement** » Toutes les ressources, y compris les ressources financières payables ou fournies par le Canada ou ses mandataires pour atteindre l'objectif de ces réformes.
- p. « **Évaluation de l'impact sur les droits des enfants et des jeunes des Premières Nations** » Évaluation réalisée par la Table technique nationale sur les SEFPN qui examinera les répercussions sur les droits des enfants et des jeunes de tous les projets de loi, budgets, politiques, accords et mesures fédéraux liés aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, et en fera rapport, avant leur entrée en vigueur, sauf lorsque la loi l'interdit.
- q. « **Examen du financement public** » Examen qui doit être effectué tous les cinq ans par un expert indépendant et apolitique qualifié en finances publiques et possédant de l'expérience dans les questions relatives aux Premières Nations et aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations afin de garantir que l'approche de financement réformée et la conduite connexe de SAC répondent aux besoins des enfants des Premières Nations et permettent aux prestataires de services des Premières Nations de satisfaire aux exigences législatives en matière de services à

- l'enfance et à la famille.
- r. « **Experts en services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (experts en SEFPN)** » Personnes, groupes ou organisations reconnus par les Premières Nations comme ayant une expertise dans la pratique, les politiques ou l'évaluation des services à l'enfance et à la famille et d'autres domaines connexes.
 - s. « **Facteurs structurels** » Facteurs qui échappent en grande partie au contrôle des aidants, y compris les facteurs liés à la conduite du Canada, qui renforcent, perpétuent ou exacerbent les désavantages pour les enfants et les jeunes des Premières Nations et leurs familles, ou qui contribuent à la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de services à l'enfance et à la famille, y compris les éléments suivants :
 - i. La pauvreté;
 - ii. Le logement inadéquat;
 - iii. Les facteurs d'exclusion comme le racisme, le racisme systémique et le colonialisme;
 - iv. Les traumatismes multigénérationnels, qui se manifestent par la toxicomanie et la violence entre partenaires intimes.
 - t. « **Famille** » Personne qu'un enfant considère comme un proche parent ou que le groupe, la communauté ou le peuple des Premières Nations auquel l'enfant appartient considère, conformément aux coutumes, aux traditions ou aux pratiques d'adoption coutumières de ce groupe, de cette communauté ou de ce peuple autochtone, comme un proche parent de l'enfant.
 - u. « **Financement de base minimal** » Financement minimal requis pour la prestation des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
 - v. « **Financement des coûts réels** » Financement fondé sur le coût réel du produit, de l'actif ou du service (aussi appelé « coûts réels »).
 - w. « **Financement global** » Fonds fournis à des fins de services à l'enfance et à la famille en vertu d'un accord de contribution ou d'une loi, à utiliser par les prestataires de services avec une certaine souplesse pour répondre aux besoins des communautés. Les reports sont autorisés, et les fonds non dépensés peuvent être conservés. Les modalités connexes doivent correspondre à l'esprit et à l'intention de l'approche de financement réformée et respecter les ordonnances.
 - x. « **Immobilisations** » Investissements à long terme liés à l'infrastructure qui soutient la prestation des SEFPN, y compris la construction, l'entretien et l'exploitation des bâtiments, l'acquisition de véhicules et la réfection (c.-à-d. le remplacement d'une structure existante à la fin de sa durée de vie naturelle).
 - y. « **Inflation** » Rajustement annuel à la hausse équivalent à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), mais d'un minimum de 2 %.

- z. « **Jeune adulte** » Personne des Premières Nations âgée entre l'âge de la majorité dans le territoire où elle réside et 25 ans inclusivement, qui est admissible aux services de soutien post-majorité.
- aa. « **Jeune des Premières Nations** » Personne qui est entre l'âge de la majorité, tel qu'établi dans les lois pertinentes des Premières Nations, des provinces ou des territoires, et 25 ans (ou tout âge plus avancé, comme il est établi dans les lois applicables des Premières Nations, des provinces ou des territoires). Cette définition comprend les personnes suivantes :
 - i. Un jeune qui réside dans une réserve ou hors réserve ou au Yukon et qui est inscrit ou peut être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, avec ses modifications successives;
 - ii. Un jeune qui a un parent ou un tuteur inscrit ou admissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5
 - iii. Un jeune qui réside dans une réserve ou hors réserve ou au Yukon et qui est reconnu par sa Première Nation;
 - iv. Un jeune qui réside habituellement dans une réserve.
- bb. « **Maltraitance des enfants** » Tous les types de mauvais traitements physiques et/ou émotionnels, d'abus sexuels, de négligence, d'abandon et d'exploitation commerciale ou autre, qui entraînent un préjudice réel ou potentiel à la sécurité de l'enfant, y compris la sécurité fondée sur la culture, le bien-être, l'intérêt supérieur, le développement et/ou la dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou d'autorité.
- cc. « **Mécanisme de financement** » Tout arrangement, y compris les politiques et les pratiques connexes, visant à transférer des fonds du gouvernement du Canada ou de ses mandataires à une autre entité aux fins des SEFPN.
- dd. « **Mesures les moins perturbatrices** » Services de prévention secondaires et tertiaires prévus par la Loi, la législation provinciale ou la législation des Premières Nations en matière de services à l'enfance et à la famille pour traiter les facteurs de risque de maltraitance des enfants, y compris les **facteurs structurels**, pour les enfants qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à un risque élevé de maltraitance, ainsi que les services offerts aux enfants et aux familles afin de favoriser le retour en toute sécurité d'un enfant pris en charge dans sa famille, y compris sa famille élargie.
- ee. « **Mesurer pour s'épanouir** » Ensemble d'indicateurs élaborés par les experts des SEFPN en collaboration avec l'IFPD afin de définir et de surveiller les résultats en matière de services à l'enfance et à la famille pour le bien-être des enfants, des jeunes, des familles et des communautés des Premières Nations.
- ff. « **Non-réaffectation** » Conformément au paragraphe 422 de la

décision 2018 TCDP 4, le Canada ne doit pas réaffecter de fonds provenant d'autres programmes sociaux, en particulier le logement, pour financer ses obligations en vertu des ordonnances et des ententes connexes.

- gg. « **Ordonnance** » Décision ou ordonnance rendue par le Tribunal ou les cours concernant la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et coll. c. Procureur général du Canada T1340/7008.
- hh. « **Organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (OSEFPN)** » Organisme autorisé et affilié à une ou plusieurs Premières Nations et délégué ou autorisé, en tout ou en partie, conformément aux autorités provinciales ou autres, à fournir des services à l'enfance et à la famille prévus par la loi, y compris tout prestataire de services, autre qu'une Première Nation, qui a été financé pour fournir des services à l'enfance et à la famille (y compris des services de prévention non délégués) par le Canada dans le cadre des SEFPN au cours de l'un ou des exercices 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 ou 2025-2026.
- ii. « **Participation de l'enfant** » (a) Les droits d'un enfant en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, y compris le droit de voir leurs opinions et leurs préférences prises en compte dans les décisions qui les touchent, sans discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe ou l'identité ou l'expression de genre. (b) La prise en compte des droits et des besoins distincts d'un enfant ayant une déficience afin de promouvoir sa participation, dans la même mesure que celle des autres enfants, aux activités de sa famille ou du groupe, de la communauté ou du peuple des Premières Nations auquel il appartient.
- jj. « **Personne résidant habituellement dans une réserve** » Personne ou son aidant qui :
 - i. A sa résidence principale dans une réserve;
 - ii. Vit habituellement dans une réserve, mais réside temporairement hors réserve pour des raisons liées à la santé, à l'éducation ou à un logement inadéquat, ou pour accéder à d'autres services qui ne sont pas offerts dans la réserve
 - iii. Souhaite vivre dans une réserve et est inscrit sur une liste d'attente pour obtenir un logement dans une réserve.
- kk. « **Plaignants** » Société de soutien et l'APN.
- ll. « **Population desservie** » Tous les résidents des réserves (quel que soit leur statut) et du Yukon, ainsi que les personnes vivant hors des réserves qui répondent à la définition de personne résidant habituellement dans une réserve, fondée sur les principes d'égalité.
- mm. « **Première Nation non affiliée à un OSEFPN** » Première Nation qui reçoit des services à l'enfance et à la famille d'une province ou d'un territoire et/ou d'un prestataire non autochtone de services à l'enfance et à la famille et qui n'est pas affiliée

à un OSEFPN.

- nn. « **Premières Nations** » Gouvernement autorisé par les citoyens des Premières Nations, à l'exclusion des Premières Nations qui sont assujetties à l'Entente définitive de l'Ontario.
- oo. « **Premières Nations fournissant des services à l'enfance et à la famille en vertu de leurs propres lois** » Premières Nations qui fournissent des services à l'enfance et à la famille, en tout ou en partie, conformément à leurs propres lois et au régime mis en œuvre en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* ou d'autres mécanismes reconnaissant leurs droits inhérents, ancestraux, issus de traités ou d'autonomie gouvernementale.
- pp. « **Période de transition** » Période pendant laquelle un OSEFPN ou une Première Nation traverse le processus de changement de l'état actuel à l'état futur souhaité.
- qq. « **Prise en charge** » Personne, autre que le parent de l'enfant, ou entité qui a la responsabilité première de fournir les soins quotidiens à un enfant autochtone, y compris conformément aux coutumes et traditions du groupe, de la communauté ou du peuple autochtone auquel appartient l'enfant.
- rr. « **Recours efficaces** » Processus et résultats visant à mettre fin à la discrimination au Canada, à empêcher qu'elle ne se reproduise et à rétablir la dignité des personnes touchées, y compris, mais sans s'y limiter, (a) un accès égal et efficace à la justice, (b) une réparation adéquate, efficace et rapide des préjudices liés à la discrimination, et (c) l'accès aux renseignements pertinents concernant les violations et les mécanismes de réparation.
- ss. « **Représailles** » Toute conduite du Canada ou de ses mandataires, y compris les représailles économiques et toute autre conduite incompatible avec la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* des Nations Unies qui cherchent à contrecarrer les efforts des défenseurs pacifiques des droits de la personne pour faire respecter les droits humains des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations visés par ces réformes ou concernant la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et coll. c. Procureur général du Canada T1340/7008.
- tt. « **Représentant des Premières Nations** » Personne ou groupe autorisé par une Première Nation à faire des représentations au nom de la Première Nation en matière de services à l'enfance et à la famille.
- uu. « **Réunification** » Tout processus visant à réunir les enfants et les jeunes pris en charge ayant été pris en charge auparavant avec leur famille, leur famille élargie ou leur Première Nation.
- vv. « **Retrait d'un enfant** » Prise en charge d'un enfant conformément aux lois applicables en matière de services à l'enfance et à la famille, y compris, mais sans s'y limiter, en vertu d'une décision judiciaire ou dans le cadre d'ententes avec le ou les tuteurs de

l'enfant et l'autorité des services à l'enfance et à la famille désignée en vertu d'une loi provinciale, territoriale ou des Premières Nations.

- ww. « **Secrétariat national** » Fonctions de secrétariat technique apolitique visant à recueillir des données régionales et nationales sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations en rapport avec les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, et à mener et à diffuser des recherches, des pratiques exemplaires et des activités d'éducation professionnelle et publique.
- xx. « **Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN)** » Services visant à protéger les enfants et les jeunes des Premières Nations contre la maltraitance et à aider les familles à prendre soin de leurs enfants en toute sécurité, y compris les services de prévention primaire, secondaire et tertiaire, les services d'intervention précoce, les mesures les moins perturbatrices, les services de protection de l'enfance, les services de tutelle, les soins dispensés par un membre de la famille, les services de soins conformes aux traditions, les services de prise en charge, les services de relève, les services de soutien post-majorité, la réunification, l'adoption, l'adoption selon les coutumes et le règlement des différends qui assurent la pleine jouissance des normes nationales dans une *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. Les SEFPN comprennent également les services et les produits nécessaires pour offrir des services à l'enfance et à la famille, notamment (1) l'élaboration de lois sur les services à l'enfance et à la famille autochtones, (2) la gouvernance, (3) les services juridiques, (4) la recherche (y compris la collecte et l'analyse de données), (5) les ressources humaines, (6) les ressources en immobilisations (p. ex. bâtiments, véhicules, technologies de l'information), (7) les technologies de communication, le matériel et les fournitures de bureau, (8) les normes, (9) la conception et l'évaluation pour la prestation de tels services, et (10) le soutien pour les fournisseurs de services de soins conformes aux traditions et de prise en charge.
- yy. « **Services de représentants des Premières Nations** » Recherche et élaboration d'un inventaire de services offerts dans les régions pour aider les enfants et les familles des Premières Nations en contact avec le secteur des services à l'enfance et à la famille, y compris en fournissant des conseils et des services de défense et en faisant des représentations dans le cadre de procédures civiles concernant la prestation de services à l'enfance et à la famille à un enfant des Premières Nations.
- zz. « **Services de soutien post-majorité** » Services, mesures de soutien et produits fournis à un jeune des Premières Nations qui était pris en charge le jour où il a atteint l'âge de la majorité et qui est admissible aux services de soutien post-majorité.
- aaa. « **Société de soutien** » Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada.
- bbb. « **Tribunal** » Tribunal canadien des droits de la personne.
- ccc. « **Urgence** » Événement grave qui accroît le niveau de risque pour la sécurité et le bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants, des jeunes et des

familles des Premières Nations et qui nécessite des interventions immédiates et efficaces.

ddd. « **Variations régionales** » Variations qui respectent ou surpassent l'approche de financement réformée et qui tiennent compte des variations attribuables à des considérations propres à la région qui nécessitent des mesures d'adaptation pour remédier à la discrimination continue.

4. Gouvernance

Ce que nous avons entendu :

Les participants aux consultations ont affirmé très clairement que les détenteurs de droits des Premières Nations sont au cœur des décisions concernant les enfants, les jeunes et les familles. Les détenteurs de droits sont responsables de la sécurité et du bien-être des enfants et des familles et doivent participer activement aux processus de gouvernance pour veiller à ce que la réforme tienne compte des modes de vie des Premières Nations. Parmi les détenteurs de droits, la voix des Aînés et des jeunes ayant vécu une expérience de soins mérite une attention particulière. Tous deux sont considérés comme apportant des perspectives importantes fondées sur l'expérience personnelle et la sagesse, et devraient jouer un rôle consultatif dans la gouvernance.

« Un futur modèle de gouvernance devrait être fondé sur un pouvoir de décision émanant des détenteurs de droits. »

« Les détenteurs de droits des Premières Nations doivent être au cœur de la gouvernance continue de la réforme à long terme et de la mise en œuvre de toute ordonnance finale du Tribunal. Ils jouent un rôle fondamental. »

« Créer des mécanismes permettant aux détenteurs de droits de participer de façon significative aux processus de gouvernance. Reconnaître leur rôle d'experts communautaires et veiller à ce qu'ils aient une forte influence dans le processus décisionnel de la réforme. »

« Les Aînés devraient guider la réforme en tant que gardiens du savoir et autorités morales, en fondant les changements du système dans le droit, la tradition et la responsabilisation relationnelle autochtones. »

« Les jeunes qui ont fait l'expérience du système doivent contribuer de manière significative à la gouvernance de la réforme, et non être de simples représentants symboliques. Leur expérience vécue fournit l'aperçu le plus authentique des domaines où les systèmes échouent et de ce qui contribue à la stabilité. »

Les participants ont fourni des indications claires sur le rôle essentiel que jouent leurs chefs dans la gouvernance. En tant que leaders élus et traditionnels, les chefs sont censés représenter les points de vue de la communauté et mettre en œuvre le pouvoir décisionnel des détenteurs de droits dans les processus de gouvernance (p. ex. approuver les mandats et les structures de gouvernance, établir les priorités stratégiques).

« Les chefs sont la voix politique reconnue de leurs communautés individuelles et doivent demeurer au cœur de la gouvernance. »

« L'inclusion des chefs est essentielle, car ils offrent d'importants points de vue sur les besoins des enfants, des familles et des communautés des Premières Nations. »

Les participants se sont montrés largement favorables à ce que la Commission nationale des chefs pour les enfants joue un rôle clé dans la gouvernance. Certains ont mis en garde contre le fait de permettre à la CNCE de remplacer le pouvoir de décision des détenteurs de droits. En effet, la structure de la CNCE (c.-à-d. représentative à l'échelle régionale, responsable envers les communautés, et axée sur le bien-être des enfants et des familles) lui permet de se positionner comme principal organisme de surveillance et de servir de lien entre la réforme nationale et les réalités régionales et communautaires³.

« La CNCE devrait servir d'organe central de responsabilisation, de surveillance et de réforme chargé de veiller à ce que le Canada respecte ses obligations juridiques en vertu de la décision TCDP 80 et mette en œuvre le principe de l'égalité réelle. »

« La CNCE est vouée à l'intérêt supérieur de l'enfant et devrait demeurer un partenaire central. »

« La CNCE devrait jouer un rôle de premier plan dans la gouvernance à long terme, en rendant compte aux détenteurs de droits des Premières Nations. »

« La Commission nationale des chefs pour les enfants a un rôle important à jouer, mais celui-ci doit être compris avec prudence et respect dans le contexte plus large de l'autodétermination. Son rôle ne devrait pas remplacer ni éclipser l'autorité des détenteurs de droits des Premières Nations. Au contraire, sa responsabilité devrait être de soutenir, d'amplifier et de protéger l'orientation que les Nations se sont donnée. »

Les participants ont fait remarquer que les experts et les tables d'experts des SEFPN jouent un rôle précieux dans la collecte, la production, le partage, la coordination, l'analyse et l'interprétation des renseignements. De l'avis général, les experts devraient jouer un rôle consultatif dans la gouvernance, sans pour autant s'immiscer dans les rôles décisionnels. Le travail de la Société de soutien, en particulier, est valorisé et respecté : la Société de soutien est considérée comme un ardent défenseur et une excellente source d'information fondée sur des données probantes. Les participants se sont prononcés en faveur d'une série de tables techniques, y compris des tables techniques et des secrétariats régionaux, et ont insisté sur la participation d'experts de première ligne afin de garantir que les décisions en matière de réforme soient éclairées par une expérience opérationnelle réelle.

« Les tables techniques jouent un rôle de soutien, de conseil et de facilitation dans la réforme à long terme, mais elles ne doivent jamais remplacer ou outrepasser l'autorité des détenteurs de droits des Premières Nations ou des Nations elles-mêmes. »

³ Remarque : La CNCE n'a pas pour mandat permanent de participer à la gouvernance. Cependant, elle peut chercher à obtenir ce mandat ou servir d'organe de transition et de modèle pour un nouvel organe national de surveillance.

« Toutes les tables existantes devraient être en mesure de s'exprimer dans le cadre du processus. Si elles travaillent au nom de nos enfants, nous devons les entendre. »

« La Société de soutien devrait demeurer un partenaire en matière de droits de la personne et de recherche dans le cadre du processus de réforme. »

A. Mesure : organisations et acteurs clés responsables de superviser la réforme des SEFPN

Calendrier de mise en œuvre : dans les six mois suivant l'approbation du plan

Une structure de gouvernance dirigée par les Premières Nations soutiendra, guidera et supervisera la mise en œuvre et les fonctions permanentes de la réforme à long terme des SEFPN. La structure de gouvernance décrite dans le présent chapitre 4 comprendra des organismes régionaux et nationaux travaillant de manière entièrement coordonnée et ayant pour mandat de veiller à ce que tous les enfants des Premières Nations aient accès à des services à l'enfance et à la famille fondés sur la culture et réellement égaux.

Les organes de gouvernance nationaux comprendront les entités suivantes :

1. **Le Conseil national de surveillance** sera créé, mandaté et guidé par les détenteurs de droits des Premières Nations. Sous réserve de la volonté souveraine des détenteurs de droits, le Conseil national de surveillance sera composé comme suit :
 - a. Représentants nommés par chaque région dans le cadre de leurs propres processus;
 - b. Représentants des Aînés, des gardiens du savoir et des jeunes;
 - c. Représentants des plaignants

Sous réserve de la volonté souveraine des détenteurs de droits, le rôle du Conseil national de surveillance consistera notamment à :

- d. Assurer la responsabilisation du Canada, y compris son obligation de mettre fin de façon permanente à toute conduite discriminatoire dans les SEFPN;
- e. Superviser tous les aspects de la conception, de la gestion et du contrôle des SEFPN ou de l'approche de financement réformée (et de tout successeur);
- f. Consulter les Premières Nations et établir des rapports à leur intention dans le cadre de processus nationaux et régionaux;
- g. Favoriser et promouvoir le respect par le Canada du droit, des instruments et des normes internationaux et nationaux en matière de droits de la personne, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

autochtones, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains.

Le Canada financera le Conseil national de surveillance et, à la demande de celui-ci, prendra des mesures positives et efficaces pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

Lorsque des procédures judiciaires liées aux ordonnances du Tribunal sont en cours, le Conseil national de surveillance collaborera avec les plaignants pour veiller à ce que le Canada cesse définitivement sa conduite discriminatoire.

Justification :

- Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - 60/2024 : *Réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, article 3
 - Recherches et données probantes
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandation 10.
2. La **Table technique nationale sur les SEFPN** sera composée de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et d'experts des SEFPN nommés par chaque région, et elle s'acquittera des tâches suivantes :
- a. Assurer la coordination avec les tables techniques régionales pour fournir des conseils au Conseil national de surveillance;
 - b. Examiner les lois, les budgets, les règlements, les bulletins opérationnels, les politiques, les ententes et la conduite existants et proposés en rapport avec les SEFPN et formuler des recommandations au Conseil national de surveillance;
 - c. Élaborer, mettre en œuvre, diffuser et évaluer l'outil d'évaluation des répercussions sur les enfants et les jeunes décrit au chapitre 5, mesure C;
 - d. Examiner les données et les recherches du Secrétariat national afin de formuler des recommandations à l'intention du Conseil national de surveillance;
 - e. Appuyer la participation des jeunes et des jeunes adultes, y compris les jeunes et les jeunes adultes ayant été pris en charge;
 - f. Retenir les services d'experts supplémentaires au besoin;
 - g. Soutenir le renforcement des capacités des tables techniques régionales;
 - h. Soutenir les Premières Nations qui souhaitent exercer leur compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, à leur demande;

- i. Assumer d'autres tâches nécessaires à la réalisation de l'objectif et des principes.

Le Canada financera, à la demande de la Table technique nationale sur les SEFPN, des mesures positives et efficaces pour garantir qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. La Table technique nationale sur les SEFPN élaborera des modèles pour le Secrétariat national des SEFPN et des mécanismes de coordination avec les secrétariats régionaux, et formulera des recommandations au Conseil national de surveillance.

3. Les fonctions du **Secrétariat national des SEFPN** seront remplies par un ou plusieurs organismes sans but lucratif apolitiques et indépendants dirigés par les Premières Nations, recommandés par le Conseil national de surveillance et autorisés par les détenteurs de droits à l'extérieur de l'ASF de l'Ontario. Le Secrétariat national s'acquittera des tâches suivantes :
 - a. Recueillir, analyser et diffuser des données non identifiables sur les résultats des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, conformément au cadre Mesurer pour s'épanouir;
 - b. Être un centre national de rassemblement et de mobilisation des connaissances pour les politiques, les pratiques et l'évaluation holistiques des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, les immobilisations, l'adoption selon les coutumes, les services de soutien post-majorité et les services de représentation des Premières Nations, en honorant les langues des Premières Nations et en publiant les communications en anglais et en français;
 - c. Fournir un soutien administratif au Conseil national de surveillance et à la Table technique nationale sur les SEFPN;
 - d. Soutenir le renforcement des capacités des secrétariats régionaux;
 - e. Appuyer la participation des jeunes et des jeunes adultes, y compris les jeunes et les jeunes adultes ayant été pris en charge;
 - f. Soutenir l'examen du financement public;
 - g. En collaboration avec le Conseil national de surveillance, favoriser et promouvoir le respect par le Canada du droit, des instruments et des normes internationaux et nationaux en matière de droits de la personne, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains;
 - h. Soutenir les processus de règlement des différends et de responsabilisation;
 - i. Assumer d'autres tâches nécessaires à la réalisation de l'objectif et des principes.

Le Canada financera le Secrétariat national et, à la demande de celui-ci, prendra des mesures positives et efficaces pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Le Canada ne s'ingérera pas autrement dans la gouvernance, les activités, la prise de

décisions ou les travaux du Secrétariat national, ni n'utilisera des fonds ou des mesures administratives pour influencer ou entraver la gouvernance, les opérations, le travail ou les constatations du Secrétariat national ou exercer des représailles à son égard, à moins que la loi ne l'y oblige.

Justification :

- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025)
 - Une table ronde d'experts composée de leaders, de praticiens et d'universitaires des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Premières Nations, Autochtones et non-Autochtones) a collaboré avec l'IFPD pour préparer des recommandations sur un secrétariat des SEFPN dirigé par les Premières Nations. Le rapport de l'IFPD comprend ce qui suit :
 - Les pages 369 à 456 présentent un document décrivant la raison d'être, le mandat, la structure et le coût du secrétariat.
 - La justification des indicateurs Mesurer pour s'épanouir se trouve aux pages 350 à 353.
 - Études de cas sur l'utilisation du cadre Mesurer pour s'épanouir dans un projet pilote (figures 47, 49 et 50) (p. 139, 142 et 144)
 - « NAC First Nations Caucus: Draft Phase 3 Recommendation Discussion Guide » (mars 2024), page 9
 - Le secrétariat doit être apolitique.
 - Il n'est pas question de soutenir uniquement un secrétariat national, mais plutôt une approche régionale et nationale.
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 1, 2, 3, 4 et 5, et p. 7 et 8.

Les organes de gouvernance régionaux comprendront les entités suivantes :

1. Les **tables techniques régionales** seront composées d'experts des SEFPN de chaque région. Dans la mesure du possible, les tables techniques régionales existantes rempliront les fonctions techniques régionales, avec un financement du Canada pour le renforcement des capacités supplémentaires au besoin. Les tables techniques régionales s'acquitteront des tâches suivantes :
 - a. Examiner les lois, les budgets, les règlements, les politiques, les accords et la conduite existants et proposés en rapport avec les SEFPN et formuler des

- recommandations propres à la région à la Table technique nationale sur les SEFPN;
- b. Examiner les données et les recherches du secrétariat régional concerné afin d'étayer les recommandations;
 - c. Soutenir la participation des jeunes et des jeunes adultes, y compris des jeunes et des jeunes adultes ayant été pris en charge;
 - d. Retenir les services d'experts supplémentaires au besoin;
 - e. Rendre compte aux Premières Nations régionales;
 - f. Rencontrer les représentants régionaux de SAC;
 - g. Assumer d'autres tâches nécessaires à la réalisation de l'objectif et des principes.

Le Canada financera les tables techniques régionales et, à la demande de celles-ci, prendra des mesures positives et efficaces pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat. Le Canada ne s'ingérera pas autrement dans la gouvernance, les activités, la prise de décisions ou les travaux des tables techniques régionales, ni n'utilisera des fonds ou des mesures administratives pour influencer ou entraver la gouvernance, les opérations, le travail ou les constatations des tables techniques régionales ou exercer des représailles à leur égard, à moins que la loi ne l'y oblige.

- 2. Les **secrétariats régionaux** seront composés d'un ou plusieurs organismes sans but lucratif apolitiques et indépendants dirigés par les Premières Nations et autorisés par les Premières Nations dans chaque région. Dans la mesure du possible, les secrétariats régionaux existants (ou des organisations semblables) rempliront les fonctions de secrétariat régional, avec un financement du Canada pour renforcer les capacités et la prestation de services au besoin. Les secrétariats régionaux s'acquitteront des tâches suivantes :
 - a. Soutenir l'évaluation des besoins en matière de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations;
 - b. Soutenir les OSEFPN et les Premières Nations dans la conception, la prestation et l'évaluation des services de prévention afin de renforcer la capacité de fournir des données sur les services conformément au cadre Mesurer pour s'épanouir;
 - c. Soutenir les OSEFPN et, le cas échéant, les Premières Nations dans la conception, la prestation et l'évaluation des services de protection de l'enfance, y compris la coordination avec la prévention, afin de fournir des données sur les services conformément au cadre Mesurer pour s'épanouir;
 - d. Soutenir les OSEFPN et, le cas échéant, les Premières Nations dans la conception, la prestation et l'évaluation de placements et d'arrangements relatifs aux prises en charge, d'adoptions selon les coutumes, de services de soutien post-majorité et de services de représentation des bandes;
 - e. Soutenir la participation des jeunes et des jeunes adultes, y compris des jeunes et des jeunes adultes ayant été pris en charge;
 - f. Soutenir et coordonner la prestation de SEFPN au sein des divers gouvernements;

- g. Communiquer les données régionales au Secrétariat national;
- h. Être un centre régional de rassemblement et de mobilisation des connaissances pour les politiques, les pratiques et l'évaluation holistiques;
- i. Fournir un soutien administratif à la table technique régionale;
- j. Assumer d'autres tâches nécessaires à la réalisation de l'objectif et des principes.

Le Canada financera les secrétariats régionaux et, à la demande de ceux-ci, prendra des mesures positives et efficaces pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat. Le Canada ne s'ingérera pas autrement dans la gouvernance, les activités, la prise de décisions ou les travaux des secrétariats régionaux, ni n'utilisera des fonds ou des mesures administratives pour influencer ou entraver la gouvernance, les opérations, le travail ou les constatations des secrétariats régionaux ou exercer des représailles à leur égard, à moins que la loi ne l'y oblige.

Justification :

- Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - 61/2024 : *Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, alinéa 1l)
- Recherches et données probantes
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 1, 2, 3, 4 et 5, et p. 7 et 8.

Le Canada reconnaîtra la structure de gouvernance décrite dans le présent chapitre 4 et collaborera pleinement avec elle, en plus de fournir un financement adéquat et durable pour mettre en place et maintenir cette structure. Le Canada apportera son soutien, notamment en fournissant des renseignements au besoin, mais il ne s'ingérera pas dans les activités ou la prise de décisions des secrétariats national et régionaux, ni n'utilisera des fonds ou des mesures administratives pour influencer ou pénaliser le travail ou les constatations des secrétariats. Le Canada consultera le Conseil national de surveillance pour établir des dispositions législatives reconnaissant le pouvoir de surveillance de la structure de gouvernance.

Engagement des jeunes : Appel à l'action 66 de la Commission de vérité et réconciliation

Les mécanismes de gouvernance susmentionnés permettront la participation des jeunes à la réforme à long terme des SEFPN. Toutefois, il serait dans l'intérêt public d'offrir aux jeunes un moyen de participer directement à ce travail, comme le reconnaît l'appel à l'action 66 de la Commission de vérité et réconciliation. Reconnaissant la portée de cette plainte, le Canada est fortement encouragé, au-delà des mesures proposées dans ce plan, à travailler avec les jeunes autochtones, y compris les jeunes pris en charge et ayant été pris en charge, pour financer une organisation et une fondation de jeunes autochtones.

- Recherches et données probantes

- Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 1, 2 et 9

B. Mesure : surveillance de la conception, de la gestion et du contrôle des SEFPN

Calendrier de mise en œuvre : dans les six mois suivant la mise en place des mécanismes de gouvernance

Le Canada engagera des consultations sérieuses avec les plaignants et prendra des mesures positives et efficaces pour mettre en œuvre de façon substantielle les recommandations du Conseil national de surveillance concernant tous les aspects de la conception, de la gestion et du contrôle des SEFPN.

Cela comprendra toutes les nouvelles mesures requises pour réformer les SEFPN et l'ensemble des lois, des budgets, des règlements, des politiques, des bulletins opérationnels, des ententes et de la conduite existants et proposés en rapport avec les SEFPN. Si le Conseil national de surveillance détermine que les mesures actuelles associées aux SEFPN et au principe de Jordan ne sont pas conformes aux principes établis, et jusqu'à ce qu'une structure officielle de gouvernance du principe de Jordan soit en place, le Canada s'engage à retirer ces mesures dans les plus brefs délais. De plus, le Canada collaborera avec le Conseil national de surveillance afin d'élaborer de nouvelles mesures qui respectent les principes et reflètent une consultation significative.

Le Canada doit mettre en œuvre les recommandations du Conseil national de surveillance pour cesser définitivement sa conduite discriminatoire ou, à défaut, fournir dans un délai de 15 jours ouvrables des preuves crédibles que sa conduite actuelle ou proposée est pleinement conforme à l'objectif et aux principes. Lorsque la preuve que le Canada est aligné sur l'objectif et les principes est contestée, que la mise en œuvre des recommandations est indûment retardée ou que les recommandations sont partiellement mises en œuvre ou non mises en œuvre, les mesures d'application et de durabilité décrites au chapitre 5 feront l'objet d'un recours.

C. Mesure : moratoire sur les bulletins opérationnels existants et prévus, et recours à ceux-ci, et mécanismes connexes conçus et mis en œuvre sans consultation

Calendrier de mise en œuvre : après l'approbation du plan (examen avec les plaignants en attendant la mise en œuvre des mécanismes de gouvernance)

Le Canada cessera de concevoir ou de mettre en œuvre des politiques et des mesures, y compris au moyen de bulletins opérationnels et de mécanismes de financement, sans consulter les plaignants, le Conseil national de surveillance ou la CNCE. À moins que la CNCE et les plaignants n'en conviennent autrement par écrit, le Canada doit retirer les bulletins

opérationnels ainsi que toute autre politique ou mesure liée aux SEFPN qui ont été élaborés ou mis en œuvre sans consultation des Premières Nations, en attente d'un examen par le Conseil national de surveillance et la Table technique nationale sur les SEFPN.

Justification :

- Législation
 - *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, [annexe](#), paragraphe [15\(2\)](#) et article [19](#)
- Décisions et jurisprudence du TCDP
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphes [233](#) et [251](#)
 - *Gitxaala v. British Columbia (Chief Gold Commissioner)*, [2025 BCCA 430](#) [en anglais], paragraphes [78](#), [126 à 129](#) et [160 à 163](#)
- Recherches et données probantes
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandation 7

5. Application et durabilité

Ce que nous avons entendu :

Les participants aux consultations ont exprimé une grande méfiance à l'égard du fait que le Canada mettra volontairement fin à sa discrimination ou respectera les ordonnances du Tribunal; les participants ont constamment cité les antécédents du Canada en matière de non-respect des règles et ont souligné la nécessité d'une surveillance exécutoire jusqu'à ce qu'il soit démontré que la discrimination a pris fin.

« Tout plan de réforme à long terme doit comprendre des outils permettant la surveillance complète de la mise en œuvre de la réforme. Les antécédents du Canada en matière de non-respect des ordonnances du Tribunal, comme l'incapacité continue de traiter l'important arriéré des demandes liées au principe de Jordan, démontrent la nécessité de mettre en place de solides mécanismes de surveillance et de responsabilisation en ce qui concerne la mise en œuvre de la réforme. »

Lorsqu'on leur a posé des questions au sujet des mécanismes d'application, les participants ont exprimé leur appui à la fois au maintien de la surveillance du Tribunal (avec des critères clairs pour mettre fin à sa compétence) et à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends. Les participants ont cerné plusieurs paramètres pour garantir l'efficacité de tout mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends, y compris l'indépendance et la capacité de rendre des ordonnances exécutoires concernant les défaillances systémiques et particulières des SEFPN et du principe de Jordan. Le mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends devrait être fondé sur le droit et les traditions juridiques des Premières Nations et s'appuyer sur une conception éclairée par des experts, fondée sur les droits, et assortie d'évaluations intégrées de la non-discrimination et de mesures de protection contre les représailles. La rapidité d'exécution est importante : le mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends devrait offrir une solution immédiate en cas de préjudice urgent subi par l'enfant et des réponses rapides dans tous les autres cas. Le mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends devrait être adapté aux circonstances particulières, transparent, responsable et assujetti à des examens périodiques obligatoires.

« Le TCDP doit jouer un rôle actif et continu dans la supervision de la mise en œuvre de la réforme jusqu'à ce qu'un mécanisme indépendant de règlement des différends soit mis en place. La neutralité du Tribunal est essentielle pour éviter que le Canada ne rétablisse des pratiques discriminatoires une fois que le Tribunal n'interviendra plus. »

« Le Canada doit se conformer aux ordonnances du TCDP comme l'exige la loi. Il s'agit d'une procédure canadienne mise en place par le Canada. Si le Canada n'est pas en mesure de s'y conformer, comment peut-il s'attendre à ce que les autres la respectent? »

« Si la surveillance continue du Tribunal n'est pas possible, la responsabilisation devrait être assurée par des processus de règlement des différends dirigés par les Nations. Ces processus seraient conçus conjointement par les Premières Nations, ancrés dans leurs lois, leurs langues et leurs pratiques culturelles, et structurés de manière à surveiller la conformité, à limiter le pouvoir discrétionnaire externe et à prévenir la discrimination. En plaçant l'autorité et la responsabilisation entre les mains des Nations elles-mêmes, les enfants, les familles et les communautés sont protégés, et les réformes sont mises en œuvre de manière adaptées à la culture, applicable et autodéterminée. »

A. Mesure : effet des réformes sur les obligations du Canada en matière de droits de la personne

Ces réformes ne constituent pas une limitation ou une renonciation aux obligations du Canada en matière de droits de la personne, y compris dans le cadre de la décision 2016 TCDP 2.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2022 TCDP 41](#), paragraphes [178 à 179](#)
 - [2025 TCDP 80](#), paragraphes [68 à 70](#)

B. Mesure : portée de la compétence continue du Tribunal

Le Tribunal a le pouvoir de conserver sa compétence jusqu'à ce que la réforme des SEFPN ait été pleinement respectée afin d'examiner et de trancher tout différend découlant de sa mise en œuvre. Si le Tribunal conserve sa compétence, le Conseil national de surveillance collaborera avec les plaignants pour veiller à ce que la discrimination du Canada à l'égard des SEFPN cesse définitivement et ne se reproduise pas, y compris par la conduite du Canada à l'égard du principe de Jordan.

Pour que la réforme des SEFPN soit pleinement respectée et que le Tribunal cesse par conséquent d'exercer sa compétence sur les SEFPN, le Canada doit :

- i. Démontrer à la satisfaction du Tribunal, sur la base des observations des plaignants qui sont éclairées par les avis du CCE et du Conseil national de surveillance, que la conduite discriminatoire a cessé;
- ii. Démontrer à la satisfaction du Tribunal, sur la base des observations des plaignants qui sont éclairées par les avis du CCE et du Conseil national de surveillance, que la discrimination ne se reproduira pas;
- iii. Mettre pleinement en œuvre l'approche de financement réformée;
- iv. Modifier les ententes provinciales et territoriales conformément aux

- ordonnances de manière à assurer une consultation complète avec les Premières Nations ou leurs prestataires de services;
- v. Mettre en œuvre et maintenir des mesures efficaces de contrôle de la qualité afin de détecter les récurrences de la discrimination et d'y remédier efficacement;
 - vi. Mettre en œuvre et maintenir des mécanismes efficaces et accessibles de règlement des plaintes et des différends qui sont aussi efficaces que le Tribunal ou qui l'améliorent, et qui ont la capacité et l'autorité de traiter les cas systémiques et d'ordonner et d'appliquer des recours efficaces, y compris ceux qui sont nécessaires pour prévenir toutes les formes de représailles et y réagir efficacement.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2017 TCDP 14](#), paragraphes [27 à 34](#)
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphes [48 à 52](#)
- Jurisprudence
 - *McKinnon v. Ontario (Ministry of Correctional Services) (No. 3)*, [1998 CanLII 29849](#) [en anglais] (ON HRT), paragraphe [354](#)
 - *Ontario v. McKinnon*, [2002 CanLII 46519](#) [en anglais], paragraphe [313](#)
 - « Je demeurerai saisi de ces questions jusqu'à ce que toute cette série d'ordonnances ait été mise en œuvre et que le droit du plaignant de se conformer pleinement au *Code en ce qui concerne les pratiques futures* ait été satisfait en grande partie conformément aux ordonnances telles qu'elles ont été lues dans le contexte des constatations, des conclusions et des motifs énoncés dans la présente décision et dans la décision d'avril 1998 de ce Conseil. Si les plaignants et le Canada ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'une ou l'autre des questions pour lesquelles leur approbation commune est requise, ou si d'autres questions relatives à la mise en œuvre de ces ordonnances sont contestées ou semblent nécessiter des éclaircissements, il faut communiquer avec moi sans délai afin que je puisse trancher [soulignement ajouté]. » [traduction]
 - *Ontario v. McKinnon*, [2004 CanLII 47147](#) [en anglais] (ON CA), paragraphe [2](#)
 - *McKinnon v. Ontario (Correctional Services)*, [2007 HRTO 4](#) [en anglais], paragraphe [551](#)
 - *Walden c. Canada (Conseil du Trésor et Ressources humaines et Développement des compétences Canada)*, [2016 TCDP 19](#), [2018 TCDP 20](#) et [2023 TCDP 13](#) (affaires entendues par le membre Garfield, au cours de la décennie suivant un protocole d'entente de 2012, qui lui-même faisait suite à une décision en matière de responsabilité ([2007 TCDP 56](#)) et à un recours ([2009 TCDP 16](#)) rendus par le membre Jensen (comme elle l'était à l'époque),

qui a conservé sa compétence sur la plainte).

- Comme l'a souligné la Commission dans ses observations du 9 novembre 2020 sur cette affaire concernant le processus d'indemnisation (au paragraphe 16), dans l'ordonnance par consentement résolvant l'affaire *Walden*, « le Tribunal a conservé sa compétence pour régler [...] tout différend ou toute controverse entourant la signification ou l'interprétation de l'Accord, ou sa mise en œuvre ou son exécution [...], qu'il soit présenté par une partie ou par une personne non plaignante qui revendique l'admissibilité. »
[traduction] (Citant *Walden et coll. c. Procureur général du Canada*, ordonnance par consentement datée du 31 juillet 2012, paragraphe 4, dossiers T1111/9205, T1112/9305 et T1113/9405 du TCDP.)

- Recherches et données probantes

- Naomi Metallic et. coll., « [Doing Better for Indigenous Children and Families: Jordan's Principle Accountability Mechanisms Report](#) » (31 mars 2022), p. 40 : Discussion sur l'éventuelle renonciation de la compétence du Tribunal

Directives du Tribunal à la suite d'un différend ou d'une plainte

Le Tribunal conserve sa compétence à l'égard de la plainte relative aux SEFPN pendant au moins cinq (5) ans à compter de la date de son ordonnance de réforme à long terme des SEFPN et, par la suite, jusqu'à ce que le Canada ait démontré une conformité durable (vérifiée de façon indépendante) avec les réformes nationales des SEFPN et que le risque de récurrences de la discrimination ait été éliminé. Si les plaignants et le Canada parviennent à s'entendre sur un mécanisme efficace de règlement des différends dans le cadre des réformes des SEFPN, les plaignants et le Canada ne s'adresseront de nouveau au Tribunal pour obtenir de l'aide qu'après le règlement complet d'un différend au moyen de ce mécanisme.

Sous réserve du respect par le Canada des réformes de la SEFPN, à la suite du rôle de supervision de cinq (5) ans du Tribunal, les plaignants et le Canada feront rapport au Tribunal au sujet du mandat initial de cinq ans et demanderont des conseils et une orientation concernant la compétence continue du Tribunal relativement aux réformes des SEFPN. Pour plus de clarté, les motifs et les constatations du Tribunal dans toutes les ordonnances existantes sont maintenus, et les réformes des SEFPN n'ont aucune incidence sur les ordonnances du Tribunal relatives au principe de Jordan.

Justification :

- Recherches et données probantes
 - Naomi Metallic et. coll., « [Doing Better for Indigenous Children and Families: Jordan's Principle Accountability Mechanisms Report](#) » (31 mars 2022), p. 40 : Discussion sur l'éventuelle renonciation de la compétence du Tribunal

C. Mesure : outil d'évaluation des répercussions sur les enfants et les jeunes

Calendrier de mise en œuvre : dans les 18 mois suivant l'approbation du plan

Avant que le Canada ne prenne des décisions visant à modifier la réforme des SEFPN, sauf indication contraire dans le Plan pour une justice aimante, la Table technique nationale sur les SEFPN examinera, par l'entremise du Conseil national de surveillance, les répercussions sur les droits des enfants et des jeunes de tous les projets de loi, budgets, politiques, accords et mesures fédéraux liés aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, et en fera rapport, avant leur entrée en vigueur, sauf lorsque la loi l'interdit. Le Canada aura l'obligation positive de porter toute décision de ce type à l'attention de la Table technique nationale sur les SEFPN avant sa mise en œuvre.

La Table technique nationale sur les SEFPN élaborera, mettra en œuvre et évaluera l'outil d'évaluation des répercussions sur les enfants et les jeunes en collaboration avec des jeunes et des jeunes adultes ayant une expérience vécue des services à l'enfance et ayant été pris en charge, ainsi qu'avec des Aînés, des gardiens du savoir, les tables techniques régionales, les plaignants et le Conseil national de surveillance.

Justification :

- Recherches et données probantes
 - Version modifiée d'un outil gouvernemental existant : [Outil d'évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant](#)
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 3 et 10
 - [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#), article 3
 - UNICEF, « [What is a Child Rights Impact Assessment?](#) », Critères du Canada pour les évaluations des répercussions sur les droits de l'enfant

D. Mesure : mécanismes de règlement des plaintes et des différends

Calendrier de mise en œuvre : dans les trois mois suivant l'approbation du plan (sous réserve de l'accord du Canada)

Dans la mesure où le Canada ne respecte pas les réformes, les plaignants, le Conseil national de surveillance et les bénéficiaires du financement doivent pouvoir recourir directement à une procédure fondée sur le droit autochtone, les processus des Premières Nations et une justice aimante qui garantit le respect des règles en tenant compte de la sécurité et du bien-être physique, émotionnel, spirituel et cognitif des enfants ainsi que de leur intérêt supérieur et de la continuité culturelle, et qui est éclairée par les aspects humains du règlement des différends, y compris l'amour et la compassion. Au minimum, cela doit comprendre un mécanisme national de traitement des plaintes indépendant, non complexe, efficace et crédible.

Conformément à la reconnaissance par le Tribunal qu'il peut être acceptable pour un décideur d'encourager les parties à recourir à l'arbitrage par une tierce partie dans le cadre d'une tentative de parvenir à une entente sur une question, même si le décideur n'a pas compétence pour ordonner un arbitrage exécutoire (2021 TCDP 6, paragraphe 130), ce plan propose un mécanisme de règlement des différends (le « mécanisme de RD ») qui reflète les normes minimales des ordonnances du Tribunal et intègre les principes d'accès à la justice et de justice aimante, tant pour les plaintes systémiques (déposées par les plaignants) que pour les plaintes individuelles (déposées par les bénéficiaires de financement), y compris celles de nature urgente. Il est reconnu qu'une mesure de règlement extrajudiciaire des différends efficace réduirait la nécessité pour les plaignants et le Canada de faire appel à la compétence du Tribunal « afin de régler un différend qui ne peut être réglé par la négociation » [traduction] (2021 TCDP 6, paragraphe 130).

Toutefois, la coopération du Canada serait nécessaire pour mettre en œuvre une telle mesure. Par conséquent, ce plan fournit des principes de haut niveau qui seraient applicables à un tel mécanisme de RD. Les détails de tout mécanisme de RD à l'appui de ce plan seraient élaborés une fois la coopération du Canada confirmée.

Ce mécanisme doit être fondé sur des principes, public, accessible et ancré dans les traditions juridiques et les lois des Premières Nations. Il doit comprendre les caractéristiques suivantes :

- i. **Caractère exécutoire** : La procédure de RD doit être transparente, accessible et exécutoire devant les tribunaux, avec des ordonnances claires, précises et réalisables.
- ii. **Primauté des droits de la personne** : Le RD doit offrir aux parties et aux demandeurs des Premières Nations au moins le même niveau de protection que les régimes canadiens et internationaux des droits de la personne afin qu'ils ne soient pas traités comme des détenteurs de droits de deuxième classe, comme ils l'ont été par le passé. Le Canada ne doit pas être autorisé à « sous-traiter » les droits de la personne dans le cadre des réformes.
 1. **Principes fondamentaux** : Les normes en matière de droits de la personne, l'intérêt supérieur de l'enfant des Premières Nations et les modalités de l'approche de financement entièrement réformée, telles qu'elles sont entérinées par les ordonnances du Tribunal, doivent prévaloir dans tout différend.
 2. **Protection contre les représailles** : Toute personne engagée dans le processus de RD doit avoir accès à des protections robustes contre les représailles, y compris des dispositions relatives aux mesures injonctives, à l'indemnisation et à des mesures efficaces pour mettre fin aux représailles et empêcher qu'elles ne se reproduisent.

- iii. **Caractère honorable et obligation manifeste d'impartialité et d'indépendance** : Les arbitres, le personnel et les mandataires seront choisis par les plaignants et le Canada sur la base des recommandations du Conseil national de surveillance. Ils doivent être honorables et avoir une expérience démontrée dans la prise de décisions concernant les enfants, les jeunes, les jeunes adultes et les familles autochtones. Ils ont l'obligation de s'acquitter de leurs fonctions avec le plus haut niveau d'indépendance et d'intégrité.
- iv. **Conflit d'intérêts** : Les arbitres, le personnel et les mandataires ne doivent pas avoir exercé une fonction politique fédérale, provinciale/territoriale ou municipale au cours des cinq années précédentes et sont tenus de divulguer tout conflit d'intérêts perçu ou réel aux plaignants et au Canada.
- v. **Recours efficaces disponibles** : Le mécanisme de RD doit avoir la capacité d'ordonner au Canada de prendre des décisions procédurales et de fond ainsi que toute mesure efficace raisonnable (y compris provisoire), et de fournir du financement ou d'autres recours.
- vi. **Limites** : Le mécanisme de RD n'aurait pas la capacité de modifier les ordonnances du Tribunal relatives aux réformes des SEFPN, de réduire le financement existant ou le droit au financement des prestataires de services, de réduire l'engagement de financement global dans les réformes des SEFPN, ni de mettre en œuvre des changements dans la structure de financement des réformes des SEFPN.
- vii. **Perspectives des Premières Nations** : La procédure adoptée dans le cadre du mécanisme de RD adopterait et incarnerait les principes et les valeurs de respect, de restitution, de réconciliation, de responsabilité et d'interdépendance.
- viii. **Perspectives des jeunes** : La procédure adoptée dans le cadre du mécanisme de RD encouragerait et accueillerait favorablement la participation, les points de vue et l'expertise des jeunes, y compris des jeunes ayant été pris en charge.

À l'exception des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou des dispositions relatives à la confidentialité des lois provinciales, fédérales ou des Premières Nations sur les services à l'enfance et à la famille, seul un plaideur d'une Première Nation peut demander la confidentialité des procédures, des audiences, des documents ou des décisions lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le décideur du mécanisme de RD serait choisi par entente entre les plaignants et le Canada à l'issue de discussions menées en collaboration et en consultation avec le Conseil national de surveillance.

Justification :

- Ordonnances du TCDP
 - [2025 TCDP 6](#), paragraphes [515 à 551](#)
- Recherches et données probantes
 - Naomi Metallic et. coll., « [Doing Better for Indigenous Children and Families: Jordan's Principle Accountability Mechanisms Report](#) » (31 mars 2022), p. 77 et 78 : Recommandation pour un tribunal national autochtone de l'enfance et de la famille comme mécanisme de règlement des différends.
 - Commission de vérité et réconciliation, « [Appels à l'action](#) », numéro 50
 - Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Appel à la justice 1.7 – Rapport final](#)
 - Comité consultatif d'experts, « FSA Recommendations » (15 décembre 2025), Recommandation 11, p. 6 et 7
 - N. Sikka et coll. « [Indigenous Centered Conflict Resolution Processes in Canada](#) » (mars 2021), affiché comme document de référence sur le site Web de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 3 et 10

E. Mesure : financement des contrôles judiciaires

Calendrier de mise en œuvre : dès le début de l'approche de réforme des SEFPN

S'il n'y a pas de mécanisme de RD, la réforme des SEFPN obligerait le Canada à établir un fonds de contentieux adéquat pour garantir l'accès à la justice, sous la supervision du Conseil national de surveillance, afin de permettre aux OSEFPN et aux Premières Nations d'examiner les décisions fédérales prises dans le cadre de ces réformes devant une cour ou un tribunal compétent. Le montant du financement accordé par contestation serait assujetti à l'approbation budgétaire du Conseil national de surveillance, le montant maximal du financement disponible par contestation étant conforme au montant disponible par contestation pour les litiges en matière de droits de la personne dans le cadre du Programme de contestation judiciaire au 1^{er} avril 2026.

Justification :

- Recherches et données probantes
 - Naomi Metallic et. coll., « [Doing Better for Indigenous Children and Families: Jordan's Principle Accountability Mechanisms Report](#) » (31 mars 2022), p. 78 : Recommandation pour le financement des services juridiques destinés aux enfants et aux familles autochtones.
 - Programme de contestation judiciaire, [Lignes directrices en matière de financement](#)

(1^{er} octobre 2024).

- Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 10, p. 7 et 9

6. Engagements et ententes de financement

Ce que nous avons entendu :

Les participants aux consultations ont décrit de nombreux problèmes de financement, tant en ce qui concerne le montant du financement que la façon dont celui-ci s'applique, qui ont souvent une incidence directe sur les services et, en fin de compte, sur les enfants et leurs familles. Les processus et exigences de financement bureaucratiques et en constante évolution entraînent des lacunes dans les services et des défis opérationnels. Parmi les principaux défis, mentionnons les retards importants dans l'approbation et le versement des fonds, le défaut d'approuver les plans de travail ou la confirmation des montants de financement, le défaut de dépenser les fonds en temps voulu, l'absence de raisons claires pour lesquelles les plans de travail ne sont pas approuvés en tout ou en partie, les changements sans préavis de la politique du Canada, qui s'appliquent souvent de manière rétroactive, et les lourdes exigences en matière de rapports.

« Problèmes liés aux processus et aux règles : autorisations imprévisibles, bulletins unilatéraux, changements d'admissibilité, modèles peu développés et confus, incertitude concernant les excédents, insuffisance de fonds propres et mécanismes limités pour les prestataires de services de parenté. Solutions : autorisations limitées dans le temps avec critères clairs, modalités stables et règles de report, immobilisations explicites avec cycles de remplacement, mesures de soutien à la parenté flexibles aux coûts réels et avis transparent lorsque les conditions changent. »

« Les retards dans les paiements de SAC ont été décrits comme étant chroniques, ce qui oblige les organismes à assumer des coûts pendant de longues périodes en attendant le remboursement. Les Premières Nations sont souvent obligées d'assumer les coûts des services à l'enfance et à la famille, qui ont été décrits comme insoutenables. De tels retards ou déficits de financement se produisent à répétition, même si un organisme a toujours démontré son besoin de financement, année après année. »

« Fournir des garanties de financement à long terme pour permettre aux organismes de planifier, d'embaucher et de fournir des services sans craindre un refus rétroactif ou l'instabilité du programme. »

« Certains participants ont décrit le processus d'approbation comme étant opaque et imprévisible; les intervenants régionaux de SAC n'ont souvent pas le pouvoir d'approuver les dépenses, et les demandes sont transmises à l'administration centrale de SAC sans rétroaction ni calendrier précis. »

« Les conséquences de ces déficits ne sont pas abstraites; elles affectent directement le bien-être et la sécurité des enfants et des jeunes que nous servons. »

Les participants ont décrit un manque chronique de financement des immobilisations, avec des retards importants et des plafonds de financement imposés par SAC, laissant les Premières Nations et leurs organismes sans les installations dont ils ont besoin pour la prestation de programmes et de services. Le manque de logements est un problème persistant et généralisé qui pousse les familles à avoir recours aux services de protection de l'enfance.

« Nous avons quelques petites rénovations que nous pouvons effectuer rapidement, mais les critères d'admissibilité pour les fonds de prévention et les longues procédures de demande de financement des immobilisations nous empêchent d'aller de l'avant. »

« Le manque de logements amène les enfants à être pris en charge alors qu'ils ont des aidants compétents dans leur famille, car ils n'ont tout simplement pas d'endroit où vivre. »

Le financement pour la prévention est bien établi en tant que composante essentielle des SEFPN, mais reste inadéquat dans de nombreux cas. La répartition du financement pour la prévention entre les Premières Nations et les OSEFPN a perturbé le travail de nombreux organismes et n'a pas fourni le temps ou les ressources nécessaires pour renforcer les capacités des Premières Nations. De nombreuses Premières Nations qui ont la capacité d'offrir des services de prévention sont limitées par un manque de financement opérationnel. La formule fondée sur la population pour le financement pour la prévention peut être insuffisante dans des cas comme le soutien aux enfants ayant des besoins complexes afin qu'ils demeurent sous les soins de leur famille, ou le traitement de la toxicomanie offert aux parents pour aider les familles à rester ensemble en toute sécurité ou à se réunir.

« Le financement actuel pour la prévention ne permet pas à la Nation de couvrir les dépenses liées au personnel et aux activités. En général, une seule personne fournit tous les services de prévention; il faut donc ajouter les frais de personnel à l'affectation par habitant des fonds pour la prévention. »

« La toxicomanie représente un coût important en matière de programmes; si un traitement préventif est nécessaire pour assurer la réunification des familles, des fonds supplémentaires devraient être disponibles (nos petites Premières Nations ne devraient pas être obligées de choisir qui fréquente les services de traitement). »

A. Mesure : limitation de l'influence restrictive des autres lois canadiennes

Le Canada ne s'appuiera pas sur la *Loi sur la gestion des finances publiques* ni aucune autre loi fédérale pour justifier le non-respect d'un engagement financier ou la mise en œuvre incomplète de la nature, de la portée et de l'objectif de l'approche de financement réformée, en veillant à ce que cette dernière soit interprétée et mise en œuvre d'une manière qui reflète

le caractère quasi constitutionnel de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et les recours prévus en vertu de celle-ci.

Conformément aux ordonnances du Tribunal visant à protéger plusieurs générations d'enfants des Premières Nations contre la discrimination du Canada et reconnaissant les droits des enfants des Premières Nations et le droit inhérent à l'autodétermination, y compris l'autonomie gouvernementale, sur les enfants et les familles, l'approche de financement réformée ne sera pas limitée dans le temps et ne dépendra pas des décideurs politiques du gouvernement. Pour préserver l'honneur de la Couronne et mettre un terme définitif à sa conduite discriminatoire, le Canada doit concevoir, administrer et évaluer systématiquement ce financement, y compris les mécanismes de financement, en tant qu'obligation non discrétionnaire limitée par les droits inhérents des Premières Nations et les droits constitutionnels et humains des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations.

Les Premières Nations préfèrent un mécanisme de financement législatif élaboré conjointement par les Premières Nations et le Canada afin d'assurer la durabilité et la protection requises par ces réformes pour protéger les enfants et les familles contre la conduite discriminatoire du Canada dans les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

L'approche de financement réformée constituera la norme minimale pour le financement des services à l'enfance et à la famille au Canada et offrira la souplesse nécessaire pour améliorer ses principaux éléments en fonction des besoins cernés par les Premières Nations et les prestataires de SEFPN.

Aucune politique, aucune conduite ou aucun autre mécanisme, y compris les mécanismes de financement, ne peut être adopté en ce qui concerne les engagements de financement pour les SEFPN qui pourrait raisonnablement entraîner un niveau de financement inférieur ou des structures de financement défavorables par rapport à ce qui est envisagé dans ces réformes.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphes [40 à 48](#)
 - [2021 TCDP 41](#), paragraphes [373 à 377](#)
 - [2025 TCDP 6](#), paragraphes [463 à 468](#)
- Recherches et données probantes
 - Comité consultatif d'experts, « FSA Recommendations » (15 décembre 2025), Recommandation 1, p. 1 et 2
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 3, 4, 5, 6 et 7

B. Mesure : protection du financement des SEFPN

Date de mise en œuvre : dès l'approbation du plan.

Le Canada ne réaffectera pas des fonds provenant d'autres programmes, services, revendications ou initiatives des Premières Nations (p. ex. logement, éducation) pour atteindre l'objectif.

Conformément à l'ordonnance de non-réaffectation du Tribunal (2018 TCDP 4), le Canada ne doit pas inciter ou obliger les Premières Nations non affiliées à un ou des OSEFPN ou toute autre entité à s'engager dans la pratique de la réaffectation. Le Canada ne répétera pas sa pratique consistant à réaffecter des fonds provenant d'autres Premières Nations pour combler des lacunes dans les SEFPN.

Les services à l'enfance et à la famille sont des services essentiels pour les Premières Nations. Comme l'a reconnu la Cour d'appel du Québec, la responsabilité en matière de financement est une question cruciale liée aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations qui n'a pas été abordée dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. L'approche de financement réformée exige des affectations de fonds protégées et garanties au moyen de mesures législatives.

Toutefois, il est reconnu que le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner au Parlement d'adopter des lois. En l'absence d'une telle législation, le Canada devrait toutefois être tenu de placer les fonds liés à la mise en œuvre de ce plan dans une affectation spéciale, avec le pouvoir de les reporter sur des exercices ultérieurs afin d'éviter que l'argent soit utilisé pour d'autres priorités du gouvernement.

Justification :

- Jurisprudence
 - [2022 QCCA 185](#), paragraphes [165](#) et [271 à 279](#)
- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [First Nations not affiliated to a First Nations child and family \(FNCFS\) services agency: Defining a baseline](#) » (4 avril 2024)

Approche de l'affectation spéciale

En l'absence d'un mécanisme de financement législatif, le Canada restreindra tous les engagements de financement pour atteindre l'objectif dans le cadre d'une affectation spéciale.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphe [391](#)
- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations](#)

child and family services (FNCFS): A blueprint for program reform » (2025)

- Dans un modèle de rémunération à l'acte (c.-à-d. que SAC paie la facture pour l'activité), le pouvoir appartient à SAC : SAC réaffecte des ressources au sein du ministère et fixe différentes priorités, car le financement n'est pas infini ni protégé (par une affectation spéciale) pour les SEFPN (p. 24).

Approche législative

- L'approche de financement réformée exige, et devrait être soutenue par, une législation élaborée conjointement par les Premières Nations et le Canada, en consultation avec le Conseil national de surveillance, qui consacre un financement législatif efficace pour intégrer l'objectif, les principes, les structures et les niveaux de financement en tant que normes minimales devant être ajustées chaque année en fonction de la population et de l'inflation, ainsi que des mécanismes d'examen du financement.

Justification :

- Recherches et données probantes
 - « NAC First Nations Caucus: Draft Phase 3 Recommendation Discussion Guide » (mars 2024), p. 20 : Appui à l'idée d'un financement législatif pour garantir que la discrimination ne se reproduise pas.
 - Comité consultatif d'experts, « FSA Recommendations » (15 décembre 2025), Recommandation 1, p. 1 et 2

C. Mesure : financement de la réforme des SEFPN

Calendrier de mise en œuvre : exercice suivant l'approbation du plan (dans la mesure où le délai d'exécution est d'au moins six mois)

Vue d'ensemble : approche de financement fondée sur la capacité

« État actuel » :

Les OSEFPN ont été financés par diverses sources de financement à l'échelon fédéral depuis la décision au fond, y compris le budget 2016, le budget de 2018, le financement fondé sur les coûts réels jusqu'à la décision 2018 TCDP 4, ainsi que le financement supplémentaire par habitant et le financement complémentaire octroyés au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024 (dont une grande partie a été partagée avec les Premières Nations).

Aucun ajustement n'a été apporté au modèle de financement de base mis en œuvre dans les budgets 2016 et 2018 pour tenir compte du coût réel de la prestation des services sur la base des demandes réelles de 2018-2019 à 2024-2025.

Cette approche de financement, telle qu'elle est mise en œuvre par SAC, n'est ni stable ni

prévisible et dépend fortement du pouvoir discrétionnaire de SAC. Bien que les réclamations fondées sur les coûts réels aient fourni des renseignements importants sur les besoins réels des OSEFPN, un mécanisme de financement « axé sur les réclamations » ne saisit pas entièrement les besoins des Premières Nations et des OSEFPN en raison des politiques et de la conduite de SAC en matière de fonctionnement, de remboursement et de flux de trésorerie, qui empêchent la mise en œuvre complète de programmes et de services axés sur les besoins (c.-à-d. que les Premières Nations et les OSEFPN n'ont pas les fonds dont ils ont besoin au moment où ils en ont besoin).

La plupart des Premières Nations non affiliées ont reçu du financement au titre des Initiatives de bien-être communautaire et en matière de compétence depuis le budget 2018, suivi d'un financement pour la prévention par habitant après la décision 2021 TCDP 12, ainsi que d'un financement complémentaire fondé sur un pourcentage à compter de l'exercice 2023-2024. Toutefois, on ne sait pas exactement combien de Premières Nations non affiliées ont reçu du financement dans le cadre de l'Initiative de bien-être communautaire et en matière de compétence pour mener des initiatives en matière de compétence par rapport à la prévention. En outre, les Premières Nations non affiliées n'ont pas accès à un prestataire de services de protection des Premières Nations et reçoivent des services de protection par l'entremise du gouvernement provincial ou territorial concerné au moyen de mécanismes de financement avec le Canada.

Toutes les Premières Nations ont reçu une partie ou la totalité du montant du financement pour la prévention par habitant introduit au cours de l'exercice 2022-2023 et une partie ou la totalité du financement complémentaire fondé sur un pourcentage introduit au cours de l'exercice 2023-2024.

Le financement des Premières Nations n'a généralement pas été accompagné de clarté concernant l'étendue et la portée de la prestation des services, de la gouvernance ou des responsabilités financières associées au financement ou au temps et à la capacité d'élaborer les services et l'infrastructure connexe et de coordonner la prestation des SEFPN avec la province ou le territoire. Ces lignes directrices doivent être élaborées en consultation avec les Premières Nations concernées, en partenariat avec le Conseil national de surveillance et la Société de soutien.

« État futur » :

Les Premières Nations qui ne sont pas desservies par un prestataire de SEFPN délégué doivent être financées en fonction des besoins de la communauté et sur la base de données probantes. Ce financement doit permettre aux Premières Nations de disposer de suffisamment de temps pour renforcer leurs capacités, y compris d'une main-d'œuvre qualifiée et informée sur le plan culturel, afin de répondre aux besoins de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles.

Les OSEFPN fonctionneront avec un financement global conformément aux recommandations de la phase 3 de l'IFPD, ajustées aux niveaux de l'exercice 2024-2025, avec un accès au financement aux coûts réels comme filet de sécurité pour une période de cinq

ans et un examen du financement à la troisième année pour apporter les ajustements nécessaires. Le filet de sécurité pour les coûts réels reconnaît que, partout au Canada, les prestataires de services ont fonctionné selon une vaste gamme de mécanismes de financement et que, dans bien des cas, ils n'ont pas eu accès à du financement pour le renforcement des capacités. Il reconnaît également que la répartition des niveaux de financement pour la prévention entre deux prestataires de services a entraîné une incertitude quant à l'efficacité de la prestation de services intégrés (voir la phase 3 de l'IFPD, figure 13).

Dans le cadre du système de filet de sécurité pour les coûts réels, le Conseil national de surveillance doit être avisé de toute demande en attente depuis plus de 30 jours civils. Les demandes en attente depuis plus de 30 jours civils pourront également bénéficier d'un financement provisoire dans l'attente de la décision de SAC. Les refus doivent comprendre la preuve et la justification de SAC confirmant que le refus respecte l'objectif et les principes des réformes des SEFPN.

Un certain niveau de financement fondé sur les coûts réels sera nécessaire pour assurer la continuité de l'entretien des enfants des Premières Nations qui ont des besoins complexes qui dépassent le coût habituel des prises en charge pour entretien (p. ex. syndrome d'alcoolisme fœtal, besoins extrêmes en matière de santé mentale), étant donné que ces prises en charge entraînent des coûts par enfant qui sont d'un ordre de grandeur supérieur à ceux des prises en charge non complexes.

Conformément à l'honneur de la Couronne et au processus de développement des OSEFPN énoncé dans la directive 20-1, les Premières Nations doivent bénéficier d'un financement pour le renforcement des capacités et de temps pour concevoir et renforcer leurs capacités afin de mettre en œuvre leur modèle de prestation de services de prévention et d'autres services. Cela comprendra une définition claire des services de prévention et des autres services, s'il y a lieu, à fournir dans le cadre de ce modèle de prestation de services, ainsi qu'une compréhension de la façon dont les mesures les moins perturbatrices (prévention secondaire et tertiaire) seront financées dans le cadre du budget du prestataire de services de protection et coordonnées avec le modèle de prestation de services de la Première Nation. Les besoins applicables en matière de SEFPN seront fournis par un prestataire de services autorisé des Premières Nations jusqu'à ce que la capacité des Premières Nations soit établie.

Pour les Premières Nations qui ont un modèle de prestation de services de prévention et la capacité de le mettre en œuvre, ou une fois que le processus de renforcement des capacités et d'évaluation de la Première Nation sera terminé, le financement de la prévention par habitant suivra le prestataire de services, selon le modèle de prestation de services adopté par la Première Nation, avec une définition claire de la couverture des mesures les moins perturbatrices (prévention secondaire et tertiaire) dans le cadre du budget du prestataire de services de protection.

Justification :

- Jurisprudence
 - *Première Nation de St. Theresa Point c. Canada, 2025 CF 1926*, paragraphe 171
 - Un exemple de prestation de logements dans les réserves par le Canada, avec un degré élevé de discrétion fédérale, et d'une manière semblable à l'« état actuel » ci-dessus.
- Recherches et données probantes
 - Institut d'études fiscales et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025), figure 13 et annexe H « Maintenance »
 - Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance, « [Soumission prébudgétaire 2025](#) » [lien en anglais] (24 janvier 2025), p. 8 et 9 (Access to Highly Specialized, Intensive Out-of-Home Care & Live-in Treatment)
 - Engage First Management Consultants, « [Study of Budget Needs and Funding in the Amended Draft Agreement for Long Term Reform of FNCFS Program: Final Report](#) » (mai 2025), p. 50

Budget de base

Budget de base : Budget considéré comme suffisant pour la prestation de services à l'enfance et à la famille fondés sur les besoins, comme défini par la Première Nation concernée, conformément à la législation, y compris la législation provinciale et territoriale, les normes nationales contenues dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* et dans toute loi applicable des Premières Nations. Le financement de base couvrira les coûts réels des activités de base liées au prestataire de services à l'enfance et à la famille en question (prévention, protection, ou les deux). Pour les OSEFPN qui fournissent des services de protection, le financement de base couvrira également les coûts des services de protection (p. ex. accueil, paiements d'entretien). Ce montant sera augmenté chaque année pour tenir compte de la croissance démographique et de l'inflation.

Comme il est indiqué dans la description de la « situation future » ci-dessus, au cours des cinq premières années de l'approche de financement réformée, le budget de base des OSEFPN et des Premières Nations sera appuyé par un processus de financement fondé sur les besoins réels afin de fournir un financement suffisant pour répondre aux besoins de la communauté dans des circonstances particulières (p. ex. circonstances, prévues ou imprévues, qui font en sorte que le coût des services requis dépasse le montant du financement fourni par le budget de base).

Justification :

- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025)

- Chiffres – Les projections nationales quinquennales estiment le coût total du système à 17,5 G\$, selon le scénario recommandé par l'IFPD (p. 41).
 - Budget de base – Dépenses fédérales totales pour la prestation des services à l'enfance et à la famille déclarées par les OSEFPN.
- Voir le tableau 9 et la figure 12 (p. 36) et le tableau 10 (p. 38 et 39).
- Voir les pages 98 et 104.

Facteurs d'ajustement du financement fonctionnel

Les facteurs d'ajustement du financement fonctionnel (appelés « financement complémentaire » dans les rapports de l'IFPD) sont liés à l'objectif précis des services à l'enfance et à la famille et ne visent pas à répondre aux besoins communautaires dans ces domaines :

- i. Technologies de l'information;
- ii. Résultats et collecte de données;
- iii. Fonds de lutte contre la pauvreté;
- iv. Fonds de renforcement des capacités;
- v. Fonds d'urgence;
- vi. Affectation pour entretien;
- vii. Prévention;
- viii. Géographie/éloignement;
- ix. Inflation, avec une base de 2 %, ajustée annuellement à la hausse selon l'indice des prix à la consommation
- x. Population;
- xi. Assurance et couverture de responsabilité;
- xii. Continuité culturelle.

Justification :

- Législation
 - [Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#), L.C. 2019, ch. 24, paragraphe [9\(2\)](#)
- Décisions du TCDP
 - [2016 TCDP 2](#), paragraphes [106](#) et [151](#)
- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025)
 - Prévention – 2 500 \$ par personne résidant dans une réserve, rajustés en fonction de la population et de l'inflation depuis l'exercice 2022-2023 (p. 34)
 - Ressources pour la mise en œuvre d'activités et de services

- visant à éliminer ou à réduire le risque de maltraitance des enfants.
- Trois niveaux de prévention qui se renforcent mutuellement :
 - Primaire : Mesures de santé publique visant à prévenir la maltraitance des enfants et à informer le public sur la manière de signaler les cas de maltraitance des enfants.
 - Secondaire : Un enfant ou une famille présentent un risque élevé de maltraitance des enfants.
 - Tertiaire : Un enfant risque d'être maltraité ou est pris en charge et les efforts de réunification de l'enfant avec sa famille sont insuffisants (on s'attend à ce qu'au moins les services secondaires et tertiaires soient fournis par les OSEFPN).
 - Voir le commentaire dans l'aperçu concernant l'approche de la prestation de services fondée sur les capacités.
 - Technologies de l'information (TI) – 5,5 % du budget de base
 - Affectation pour le matériel et les logiciels, selon les normes de l'industrie sans but lucratif (p. 34).
 - « NAC First Nations Caucus: Draft Phase 3 Recommendation Discussion Guide » (mars 2024), p. 25 : Accord pour 6 % du budget de base dans le cas contraire.
 - Résultats et collecte de données – 5 % du budget de base
 - Affectation à l'appui de la collecte et de l'analyse des données. Les données sont essentielles pour le contrôle et l'amélioration de la prise de décisions, en particulier pour permettre des alertes précoces ou détecter les signes avant-coureurs de difficultés et mettre en évidence les réussites (p. 35).
 - « NAC First Nations Caucus: Draft Phase 3 Recommendation Discussion Guide » (mars 2024), p. 27 : Le consensus s'établit à 5 %.
 - Fonds de lutte contre la pauvreté – 5 % de la différence entre la mesure du panier de consommation pertinente à l'échelle régionale et le revenu médian total des ménages après impôt (p. 35)
 - Fournit des ressources pour atténuer les répercussions de la privation en tant que facteur de contact avec les services de protection.
 - Figure 41, p. 112 et 113.
 - « NAC First Nations Caucus: Draft Phase 3 Recommendation Discussion Guide » (mars 2024), p. 27 : Éliminer la possibilité de 3 % et recon siderer 5 % et 7 %.
 - Affectation pour entretien – 3 % du budget de base (p. 35, 106 et 110)
 - Montant pour imprévus afin d'atténuer l'évolution des coûts

d'entretien des enfants (au-delà de l'inflation) dans le cours normal des activités

- La variabilité des dépenses d'entretien doit autrement être gérée par le prestataire de services de protection dans le cadre de son financement global, sous réserve des dépenses d'entretien découlant de circonstances particulières qui dépassent le coût habituel des activités (p. ex. besoins complexes, foyers spécialisés, augmentation soudaine du nombre d'enfants pris en charge), qui doivent être remboursées aux coûts réels.
- Voir l'analyse à l'annexe H « Maintenance » (p. 337 et 338)
- Géographie/éloignement – Moyenne calibrée de 15 % du facteur de redressement du coût appliquée à tous les OSEFPN (p. 34)
 - Moyenne calibrée de 15 % du facteur de redressement du coût. L'éloignement peut avoir une incidence sur les activités et les budgets des OSEFPN. La composante éloignement/géographie devrait reconnaître les coûts différenciés de la prestation et de l'acquisition des services nécessaires dans différents contextes géographiques (au-delà du seul accès routier tout au long de l'année), en reconnaissant que certains de ces coûts seront déjà pris en compte dans le budget de base d'un prestataire de services en raison d'un financement provisoire aux coûts réels des exercices précédents.
 - Page 256 (Figure 3 – Répartition des zones géographiques – c'est-à-dire l'accessibilité)
- Inflation, avec une base de 2 %, ajustée annuellement à la hausse selon l'indice des prix à la consommation (p. 35)
 - Rajustement pour tenir compte des changements dans le pouvoir d'achat, en fonction de l'inflation de l'indice des prix à la consommation (IPC), afin de refléter les changements dans le coût des biens et des services.
 - « NAC First Nations Caucus: Draft Phase 3 Recommendation Discussion Guide » (mars 2024), p. 33 : 2 % comme plancher avec l'IPC comme facteur d'ajustement pour les coûts en temps réel.
- Engage First Management Consultants, « [Study of Budget Needs and Funding in the Amended Draft Agreement for Long Term Reform of FNCFS Program: Final Report](#) » (mai 2025), p. 35 et 36
- Cadre Mesurer pour s'épanouir (annexe J de l'Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A performance budget approach to well-being](#) » (2020), p. 387 à 390)
 - Le lien avec la culture et la langue est un indicateur essentiel du bien-être des enfants et des familles.
- Continuité culturelle :

- Déterminer les répercussions des pratiques discriminatoires du Canada sur les langues et les cultures des Premières Nations, ainsi que la continuité culturelle comme facteur de protection du bien-être physique, émotionnel, cognitif et spirituel et des intérêts supérieurs des enfants des Premières Nations.
- La continuité culturelle, et en particulier la connaissance de la langue des Premières Nations, est associée à une réduction considérable du taux de suicide et des conséquences négatives chez les jeunes.
- En fonction de l'état de préparation de la communauté, cet élément peut être financé en tant qu'élément de prévention primaire en attendant l'élaboration d'un facteur d'ajustement du financement propre à la continuité culturelle au cours des cinq premières années de l'approche de financement réformée.
- Chandler, M.J. et Lalonde, C., « Cultural continuity as a hedge against suicide in Canada's First Nations » (1998). *Transcultural psychiatry*, 35(2), p. 191 à 219
 - La continuité culturelle est un facteur de protection contre les problèmes de santé mentale. La langue est essentielle à la culture.
- Douglas Hallett, Michael J. Chandler et Colette E. Lalonde, « Aboriginal Language Knowledge and Youth Suicide » (2007) 22 Développement cognitif 392
- Michel J. Chandler et Christopher Lalonde, « Cultural Continuity as a Protective Factor Against Suicide in First Nations Youth » (2008) 10:1 Horizons (Édition spéciale : Aboriginal Youth, Hope or Heartbreak: Aboriginal Youth and Canada's Future) 6 First Peoples' Cultural Council, « [Costing Models for Language Maintenance, Revitalization and Reclamation in Canada](#) », (mai 2018)
- Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 3, 4, 5, 6 et 10

Population

À la suite de l'adoption de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, la Couronne fédérale et la société d'État provinciale sont tenues d'agir en se fondant sur le fait que le droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale a un statut constitutionnel et que, du point de vue des compétences, ce droit inclut la compétence des Premières Nations en matière de services à l'enfance et à la famille. Il n'y a pas de limite géographique à l'affirmation législative de ce droit par le Parlement, de sorte que, sous réserve des modalités et du caractère adéquat du financement, les Premières Nations et les organismes peuvent fournir à leurs membres des services à l'enfance et à la famille, peu importe où ils résident (conformément aux normes minimales établies dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24).

Dans la correspondance du 12 septembre 2025 et du 3 octobre 2025, le comité s'est penché sur la portée de la plainte concernant les enfants des Premières Nations vivant hors réserve qui

sont limités au principe de Jordan et non aux enfants des Premières Nations qui reçoivent des services à l'enfance et à la famille en général. Le présent plan a été élaboré en tenant compte de cette orientation. Cependant, rien dans ce plan ne vise à appuyer ou à permettre au Canada de mettre en œuvre le principe de Jordan hors des réserves d'une manière qui augmente, de quelque façon que ce soit, la probabilité que les enfants des Premières Nations entrent en contact avec le secteur des services à l'enfance et à la famille ou soient pris en charge, ou qui entrave leur réunification avec leur foyer, leur famille et leur communauté.

Il convient toutefois de noter que de nombreux commentaires recueillis au cours du processus de consultation régional qui a suivi la décision 2025 TCDP 80 du Tribunal ont souligné que de nombreux membres des Premières Nations ne vivent pas hors réserves par choix, mais que leur capacité à rester dans les réserves est plutôt limitée pour des raisons systémiques, notamment le manque de logements et d'autres services (y compris l'éducation, la santé, la santé mentale et les services spécialisés pour les enfants ayant des besoins complexes). En effet, bon nombre des forces structurelles qui poussent les familles à entrer en contact avec le système des services à l'enfance et à la famille les poussent à s'éloigner des réserves.

L'approche de ce plan à l'égard de la population desservie vise à respecter les directives du comité du 3 octobre 2025 sur la portée en mettant l'accent sur une définition fondée sur l'égalité réelle de la population qui « réside habituellement dans une réserve ». Comme l'a noté le comité dans sa décision au fond de 2016, les SEFPN se sont toujours appliqués aux enfants et aux familles des Premières Nations qui résident habituellement dans une réserve. Dans le manuel du programme national de 2005, la définition d'une « personne résidant habituellement dans une réserve » reconnaît que certaines personnes peuvent continuer à résider habituellement dans une réserve lorsqu'elles conservent une résidence principale dans la réserve et peuvent s'absenter pendant un certain temps pour des raisons liées à l'éducation, à la santé ou à d'autres services qui ne sont pas disponibles dans la réserve où vit l'enfant.

Ce plan propose une définition fondée sur l'égalité réelle de « personne résidant habituellement dans une réserve » afin d'inclure les personnes qui souhaitent vivre dans une réserve et qui sont inscrites sur une liste d'attente pour obtenir un logement dans la réserve. Cette définition tient compte de l'ampleur des lacunes en matière de services qui amènent les membres des Premières Nations à quitter leur territoire.

En plus des considérations susmentionnées, le Système d'inscription des Indiens (SII) de SAC ne tient pas compte de l'ensemble de la population desservie, notamment en raison des mouvements des membres à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves qui ne sont pas pris en compte dans le SII. Il ne reflète pas non plus l'ajout prévu de membres en raison des modifications législatives liées à l'admissibilité au statut d'Indien inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En particulier, toute approche adoptée en matière de population doit tenir compte de l'élimination éventuelle de la règle d'exclusion de la deuxième génération prévue au paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, qui est actuellement examinée par le Parlement compte tenu du remplacement des paragraphes 6(2) et 2(1) de la *Loi sur les Indiens* par le paragraphe 4(5) du projet de loi S-2 : *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à*

l'inscription), qui a fait l'objet d'une troisième lecture au Sénat le 4 décembre 2025 (63 sénateurs ont voté en faveur, aucun sénateur n'a voté contre et 8 sénateurs se sont abstenus) et qui a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes le 10 décembre 2025. Si le projet de loi S-2 est adopté dans sa forme actuelle, comme l'a demandé l'Assemblée générale des chefs, de nombreux enfants mineurs qui vivent dans une réserve et sont assujettis à la règle d'exclusion de la deuxième génération pourraient être ajoutés au SII.

Le financement ne doit pas reposer uniquement sur les formules par habitant, en particulier celles liées au SII. Avec l'aide du Conseil national de surveillance et de la Table technique nationale sur la réforme des SEFPN, les plaignants et le Canada doivent travailler à l'élaboration d'un cadre démographique au cours des trois premières années de la réforme des SEFPN, comme un recensement mené par les Premières Nations, afin d'estimer la population réellement desservie.

Justification :

- Dispositions constitutionnelles
 - *Loi constitutionnelle de 1982*, articles [35](#) et [52\(1\)](#), Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, ch. 11
 - *Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.)*, 30 et 31 Victoria, ch. 3, article [24](#), reproduit dans L.R.C 1985, annexe II, nº 5
- Législation
 - *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24
 - *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, [annexe](#), article [32](#)
- Décisions et jurisprudence du TCDP
 - [2016 TCDP 2](#), paragraphes [52 à 58](#)
 - *Dickson c. Vuntut Gwitchin First Nation*, [2024 CSC 10](#), paragraphes [363](#) et [368](#) (par les juges Martin et O'Bonsawin)
 - *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [\[1999\] 2 RCS 203](#), paragraphe [19](#).
 - *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, [2024 CSC 5](#), paragraphes [60](#), [63](#), [65](#), [66](#) et [107](#)
- Recherches et données probantes
 - Directive du comité du 3 octobre 2025 concernant la portée de la plainte
 - Affaires indiennes et du Nord Canada, « Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations – manuel national » (mai 2005), p. 51
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFCS\): A blueprint for program reform](#) » (2025)

- Population – Population du SII par bande (p. 35)
 - L'évolution de la taille de la population a une incidence sur la prestation des services. La population et les projections devraient utiliser le Système d'inscription des Indiens (SII) par bande. Voir le tableau 35 (p. 116) pour la croissance démographique prévue.
- o « NAC First Nations Caucus: Draft Phase 3 Recommendation Discussion Guide » (mars 2024), p. 18 et 19
 - Les enfants non-inscrits doivent être inclus dans le dénombrement de la population parce qu'ils sont considérés comme faisant partie de la communauté par rapport à la famille vivant dans une réserve (p. ex. certains membres de la famille sont admissibles au statut, et d'autres non). Les Premières Nations desservent les enfants de la communauté, quel que soit leur statut.
 - La population desservie s'étend au-delà des membres qui vivent actuellement dans la communauté (p. ex. ceux qui ont déménagé pour diverses raisons, mais qui font toujours partie de la communauté). Cela est nécessaire pour promouvoir les liens.
 - La population fondée sur le SII crée des conditions propices à la discrimination.
- o Engage First Management Consultants, « [Study of Budget Needs and Funding in the Amended Draft Agreement for Long Term Reform of FNCFS Program: Final Report](#) » (mai 2025), p. 27, et 35 et 37

Assurance et couverture de responsabilité

Le Canada fournira un financement suffisant pour que les prestataires de SEFPN, y compris les OSEFPN, soient en mesure de souscrire une assurance responsabilité adéquate.

Le Canada sera l'assureur de dernier recours pour tous les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, leurs employés, leurs mandataires et leurs conseillers (y compris les Aînés, les gardiens du savoir et les jeunes) lorsque le prestataire de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations n'est pas en mesure d'obtenir une assurance ou un niveau d'assurance adéquat pour se protéger contre les actions en responsabilité délictuelle ou d'autres réclamations découlant d'actions ou de décisions prises de bonne foi.

Justification :

- Recherches et données probantes
 - o Alexander Holburn Beaudin & Lang LLP, « Legal Opinion to IFSD » (31 août 2018), p. 6
 - « Nonobstant une disposition sur la couverture d'assurance obligatoire dans un accord de délégation provincial, chacune des provinces est assujettie à la doctrine de charge intransmissible, qui prévoit qu'une partie à laquelle la loi a imposé une obligation légale stricte d'accomplir un acte positif ne peut pas échapper à sa responsabilité

- simplement en déléguant le travail » [traduction]
- La même logique s'applique à l'échelle nationale.

Financement de plans d'urgence

Le Canada subventionnera les prestataires de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations pour qu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans d'intervention d'urgence propres aux enfants, aux jeunes, aux jeunes adultes et aux familles, en coordination avec les Premières Nations concernées. Ces plans contiendront des mesures visant à prévenir les urgences et à atténuer les dommages liés aux événements imprévisibles qui échappent au contrôle des prestataires de services, notamment :

- a. Les actions des autorités militaires, navales ou civiles, du roi ou d'un ennemi public, la guerre, la révolution, les troubles politiques et le terrorisme;
- b. Les troubles civils;
- c. L'expropriation, les mesures restrictives d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental et le défaut d'obtenir un permis ou une autorisation requise d'une autorité gouvernementale en raison d'une législation, d'une loi ou d'un décret, ou de toute ordonnance ou de tout règlement adopté ou pris en vertu de ceux-ci, ou en raison d'une ordonnance ou d'une directive d'un administrateur, d'un contrôleur, d'un conseil, d'un ministère, d'un fonctionnaire ou d'une autre autorité gouvernementale, ou en raison de l'impossibilité d'obtenir une permission ou une autorisation requise par ceux-ci;
- d. Un retard inhabituel des transporteurs généraux;
- e. Le sabotage, la rébellion, le vandalisme, les émeutes, les blocus, les insurrections, les grèves, les lockouts et les explosions;
- f. Les pannes d'électricité, et l'indisponibilité de la main-d'œuvre, des matériaux, des services, de l'équipement, des biens ou des services publics;
- g. Les épidémies et les quarantaines, y compris le mésusage de substances;
- h. Les incendies;
- i. Les pandémies;
- j. Des paiements importants au titre de recours collectifs à des personnes vulnérables en raison de la conduite du Canada.

Le Canada fournira des ressources suffisantes et supplémentaires, y compris du financement, pour prévenir les événements imprévisibles et y réagir.

Justification :

- Recherches et données probantes
 - o Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025)
 - Fonds d'urgence – 2 % du budget de base (p. 35)
 - Recommandations résumées à la page 335

- o Rapport du vérificateur général du Canada, « [La gestion des urgences dans les collectivités des Premières Nations, Rapport 8, \(2022\)](#) », paragraphes 8.13, 8.44, 8.47, 8.67 et 8.68
- o Inter-Agency Standing Committee, « [With Us and For Us: Working With and For Young People in Humanitarian and Protracted Crises](#) », UNICEF et le Norwegian Refugee Council for the Compact for Young People in Humanitarian Action, (2020) en ligne, p. 34 à 39 et 100 à 103

Financement aux coûts réels ou avec les coûts réels comme filet de sécurité

Un financement supplémentaire sera nécessaire dans les domaines suivants :

- i. Immobilisations, entretien et remplacement des immobilisations (coûts réels);
- ii. Services de représentation des Premières Nations (coûts réels);
- iii. Services de soutien post-majorité (y compris les services de réunification), mesures de soutien et produits (coûts réels, pour fournir la gamme de services déterminée par la Table technique nationale sur les SEFPN et les tables techniques régionales, et non la gamme plus restreinte de services actuellement approuvée par les bulletins opérationnels de SAC);
- iv. Mise en place de nouveaux OSEFPN (coûts réels);
- v. Secrétariats techniques régionaux et national (coûts réels);
- vi. Fonds de planification (afin d'atteindre l'égalité réelle pour les personnes touchées par la directive 20-1 jusqu'en 2016 ou celles qui ne recevaient pas de financement des SEFPN à compter de 2016 ou plus tard) (coûts réels comme filet de sécurité);
- vii. Fonds pour des circonstances particulières (p. ex. coûts liés aux besoins très importants des enfants pris en charge) (coûts réels comme filet de sécurité, avec pouvoir discrétionnaire limité de SAC, dans le respect de l'objectif et des principes du Plan pour une justice aimante et des ordonnances du TCDP).

Le cadre budgétaire recommandé par l'IFPD ne comprend pas de méthode de financement pour les services de soutien post-majorité ou les services de représentation des Premières Nations, qui seront tous deux financés en fonction des coûts réels. La liste ci-dessus comprend également d'autres dépenses qui, en raison d'un manque de données fiables, seront financées aux coûts réels, ou pour lesquelles les coûts réels seront utilisés comme filet de sécurité. Tout montant dépassant le pourcentage du budget de base affecté aux fonds de planification (5 % pour les résultats et les données) et aux circonstances particulières (3 % pour l'affectation pour entretien) sera financé en fonction des coûts réels afin de tenir compte de l'incertitude inhérente à la gouvernance et de prévoir les coûts requis pour s'occuper des enfants ayant des besoins complexes. En outre, la mise sur pied de nouveaux OSEFPN sera financée aux coûts réels pendant au moins cinq ans, comme il est expliqué ci-dessus, afin de donner aux nouveaux

organismes le temps nécessaire pour se doter des capacités suffisantes. Le modèle de financement aux coûts réels sera maintenu jusqu'au premier examen public de la réforme des SEFPN, afin de faciliter les ajustements nécessaires.

Justification :

- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFs\): A blueprint for program reform](#) » (2025)
 - Immobilisations, entretien et remplacement des immobilisations
 - Le tableau 42 (p. 121 et 122) présente les hypothèses des calculs ascendants des immobilisations, et le tableau 43 (p. 122) traite des types d'actifs.
 - Analyse complète du financement des immobilisations (p. 233 à 242)
 - Services de représentation des Premières Nations
 - L'annexe B3 (p. 215 à 220) présente une ventilation des coûts des services de représentation des Premières Nations.
 - Services de soutien post-majorité, mesures de soutien et produits
 - Estimation des coûts des services de soutien post-majorité (p. 225 à 227)
 - Développement de nouveaux OSEFPN
 - La directive 20-1 reconnaît que les prestataires de services auront besoin de temps pour être en mesure d'offrir des services (voir la directive 20-1, section 6.4 : « Cet élargissement des Service[s] d'aide à l'enfance et à la famille des Premières nations (SAEFPN) se fera graduellement, à mesure que les fonds sont disponibles et que les Premières nations sont disposées à négocier la création de nouveaux services ou à assumer les services actuels. ») La directive 20-1 envisageait plusieurs phases de mise en service pour un nouveau prestataire de services : la planification préalable, la planification et le démarrage (voir la directive 20-1, section 7).
 - Secrétariats techniques régionaux et national
 - Une table ronde d'experts composée de leaders, de praticiens et d'universitaires des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Premières Nations, Autochtones et non-Autochtones) a collaboré avec l'IFPD pour préparer des recommandations sur un secrétariat des SEFPN dirigé par les Premières Nations. L'appel à la création de cet organisme a été documenté par l'IFPD dans ses travaux depuis 2018 avec les prestataires de SEFPN (p. 43).

- Les pages 366 à 456 présentent un document décrivant la raison d'être, le mandat, la structure et le coût du secrétariat.
- Fonds de planification
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025) :
 - Résultats et collecte de données – 5 % du budget de base
 - Affectation à l'appui de la collecte et de l'analyse des données. Les données sont essentielles pour le contrôle et l'amélioration de la prise de décisions, en particulier pour permettre des alertes précoces ou détecter les signes avant-coureurs de difficultés et mettre en évidence les réussites (p. 35).
 - « NAC First Nations Caucus: Draft Phase 3 Recommendation Discussion Guide » (mars 2024), p. 27 : Le consensus s'établit à 5 %.
- Circonstances particulières
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025)
 - Affectation pour entretien – 3 % du budget de base (p. 35, 106 et 110)
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 3, 4, 5 et 8

D. Mesure : financement des organisations régionales, des organismes et des secrétariats techniques

Calendrier de mise en œuvre : dès l'approbation du plan

Le Canada négociera honorablement et de bonne foi avec les Premières Nations à l'extérieur de l'ASF de l'Ontario et avec les organisations nationales et régionales des Premières Nations (y compris, mais sans s'y limiter, le **Conseil national de surveillance**, la Table technique nationale sur les SEFPN, le Secrétariat national des SEFPN, les tables techniques régionales et les secrétariats régionaux) pour financer adéquatement et de façon continue les secrétariats techniques régionaux et un secrétariat technique national apolitique afin d'appuyer la prestation de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations selon une norme qui permet aux Premières Nations et aux prestataires de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations de s'acquitter de leur mandat conformément aux principes.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphe [265](#)
 - [2025 TCDP 80](#), paragraphe [110](#)
- Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - 42/2018 : Souveraineté des données et propriété, contrôle, accès et possession (PCAP)
- Recherches et données probantes
 - Financement du Secrétariat national
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025)
 - Une table ronde d'experts composée de leaders, de praticiens et d'universitaires des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Premières Nations, Autochtones et non-Autochtones) a collaboré avec l'IFPD pour préparer des recommandations sur un secrétariat des SEFPN dirigé par les Premières Nations. L'appel à la création de cet organisme a été documenté par l'IFPD dans ses travaux depuis 2018 avec les prestataires de SEFPN (p. 43).
 - Les pages 369 à 456 présentent un document décrivant la raison d'être, le mandat, la structure et le coût du secrétariat.

Organisations régionales

Le Canada créera un fonds annuel qui sera attribué aux tables techniques régionales et aux secrétariats régionaux (voir le chapitre 4 ci-dessus), selon les directives du Conseil national de surveillance, afin de renforcer les capacités, de créer de nouvelles organisations lorsqu'aucune entité existante ne peut assumer le rôle de secrétariat régional, de recueillir et d'analyser les données régionales sur les services à l'enfance et à la famille et de soutenir les pratiques exemplaires pour fournir des services à l'enfance et à la famille en tout ou en partie, y compris en offrant de la formation.

Justification :

- Recherches et données probantes
 - Institut d'études fiscales et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025), annexe K « First Nation-led Secretariat Analysis »

Renforcement des capacités des nouveaux prestataires de services (organismes et Premières Nations)

Le Canada financera le développement des Premières Nations et des organismes des Premières Nations. Ce financement comprend, entre autres, la prestation de services à l'enfance et à la famille par les Premières Nations conformément à leurs propres lois, la création de nouveaux organismes des Premières Nations et l'expansion de la prestation de services aux Premières Nations et aux organismes des Premières Nations existants afin d'inclure, entre autres, la délégation de la prestation de services de protection. Ce financement vise à leur fournir la capacité nécessaire pour s'acquitter de leurs responsabilités, y compris en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de services à l'enfance et à la famille et de la législation et de la réglementation connexes.

Le Canada financera le développement des Premières Nations et des organismes des Premières Nations de manière à obtenir des résultats positifs à long terme pour les enfants des Premières Nations et leurs familles et à aider les Premières Nations qui fournissent des services en vertu de leurs propres lois à exercer efficacement leur pouvoir législatif, dans le respect de l'honneur de la Couronne et de la relation fiduciaire de la Couronne avec les enfants des Premières Nations.

Le Canada a accordé aux Premières Nations non affiliées du financement pour la prévention sans prévoir suffisamment de fonds et de temps pour élaborer et mettre en œuvre ces services. Cela signifie que la capacité des Premières Nations non affiliées d'offrir ou d'élargir les services de prévention pour répondre aux besoins changeants de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles varie grandement d'une manière conforme aux droits des enfants des Premières Nations, à l'honneur de la Couronne, à la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* et aux ordonnances du Tribunal. Le financement des capacités est nécessaire pour permettre aux Premières Nations non affiliées et aux nouveaux organismes de développer ou d'accroître leur capacité à consulter leurs communautés et leurs experts afin de concevoir et de mettre en œuvre la gamme de services de prévention qu'ils jugent nécessaires pour répondre à leurs besoins. Ce financement de la capacité sera fondé sur les coûts réels pour au moins cinq ans.

Justification :

- Jurisprudence
 - *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, [2024 CSC 5](#), paragraphe [63](#)
- Législation
 - [*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*](#), L.C. 2019, alinéa [20\(2\)c](#))
- Recherches et données probantes
 - La directive 20-1 reconnaît que les prestataires de services auront besoin de temps pour être en mesure d'offrir des services (voir la directive 20-1, section 6.4 : « Cet élargissement des Service[s] d'aide à l'enfance et à la

famille des Premières nations (SEFPN) se fera graduellement, à mesure que les fonds sont disponibles et que les Premières nations sont disposées à négocier la création de nouveaux services ou à assumer les services actuels. »)

La directive 20-1 envisageait plusieurs phases de mise en service pour un nouveau prestataire de services : la planification préalable, la planification et le démarrage (voir la directive 20-1, section 7).

- o Institut des finances publiques et de la démocratie, « [First Nations not affiliated to a First Nations child and family \(FNCFS\) services agency: Defining a baseline](#) » (4 avril 2024)
- o Engage First Management Consultants, « [Study of Budget Needs and Funding in the Amended Draft Agreement for Long Term Reform of FNCFS Program: Final Report](#) » (mai 2025), p. 4, 19, 26, 47 et 50
- o Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 4, 5, 6, 7 et 8.

Fonds de recherche sur le bien-être des enfants et des familles des Premières Nations

Le Canada établira un fonds national de recherche dirigé par les Premières Nations et axé sur le bien-être des enfants et des familles des Premières Nations. Le fonds appuiera la capacité de recherche afin de cerner et d'aborder les facteurs structurels du contact avec les services de protection de l'enfance parmi les familles des Premières Nations, de distinguer les échecs de service évitables des préoccupations en matière de protection, d'évaluer si les réformes à long terme tiennent compte des facteurs structurels et de démontrer une conformité durable avec les ordonnances du Tribunal.

Le fonds de recherche soutiendra les efforts dirigés par les Premières Nations pour garantir que les politiques sont appuyées par des données probantes adéquates et prévenir la persistance de résultats discriminatoires. Le fonds soutiendra les efforts dirigés par les Premières Nations pour :

1. Déterminer et hiérarchiser les domaines de recherche liés au bien-être de l'enfant et de la famille;
2. Élaborer des solutions propres aux Premières Nations, en intégrant les connaissances autochtones et en dirigeant la recherche;
3. Explorer des domaines de recherche émergents et sous-examinés qui permettent de relever des défis propres aux Premières Nations grâce à des approches créatives et fondées sur la culture qui mettent l'accent sur les visions du monde des Autochtones et tirent parti de façon responsable des nouvelles technologies;
4. Élaborer une approche des Premières Nations pour recueillir des données et de l'information sur le bien-être des enfants et des familles;
5. Élaborer un cadre solide d'évaluation et de responsabilisation afin de garantir que la discrimination est éliminée et ne réapparaît pas lors de la conception et de la mise en

œuvre des politiques ou dans les pratiques des systèmes.

Justification :

- Ordonnances du TCDP
 - [2016 TCDP 16](#), paragraphes [150 à 152](#)
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphes [259 et 264](#)
 - [2022 TCDP 8](#), paragraphes [74 à 86](#)
- Législation
 - [*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*](#), L.C. 2019, alinéa [20\(2\)c](#))
- Recherches et données probantes
 - Fondation canadienne pour l'innovation, « [*La recherche au service du Canada – Une proposition de valeur*](#) » (septembre 2023).

E. Mesure : passage du financement aux coûts réels

Le financement aux coûts réels, tel qu'il est défini au chapitre 6, mesure C, se poursuivra pendant au moins trois ans ou jusqu'à ce que les recommandations de l'examen du financement public soient mises en œuvre.

SAC remboursera les demandes de remboursement des coûts réels engagés par les OSEFPN pour l'accueil, les enquêtes, les frais juridiques, les réparations de bâtiments, l'achat de services pour les enfants et les coûts engagés par les petits organismes au cours du dernier exercice de financement, sur la base des coûts réels soumis au plus tard le 20 septembre de l'exercice suivant. Lorsque les demandes de financement sont reçues après le 20 septembre, SAC tiendra compte de toute circonstance exceptionnelle liée à la soumission tardive.

Pendant les cinq premières années, les Premières Nations, à l'exception des Premières Nations de l'Ontario, auront accès au remboursement de leurs coûts réels pour les services de représentation des Premières Nations équivalents aux coûts réels disponibles en vertu de la décision 2018 TCDP 4, y compris, mais sans s'y limiter :

- a. Les salaires, les avantages sociaux, la sécurité en milieu de travail et les coûts liés à la prestation des services à l'enfance et à la famille;
- b. Le recrutement, la formation ou le perfectionnement professionnel des ressources humaines;
- c. Les honoraires des paraprofessionnels et des professionnels;
- d. Les frais généraux de prestation, comme les frais de déplacement non médicaux, l'hébergement, le transport ou les repas pour les représentants des Premières Nations afin d'appuyer la prestation des services;

- e. Les coûts de prestation et les services d'aide à la famille, y compris les services de prévention et les services destinés aux personnes qui participent au système des services à l'enfance et à la famille;
- f. Les frais généraux et administratifs (location de bureaux, ordinateurs, technologies de l'information, services publics, assurances pour aider à soutenir les services de représentation des Premières Nations).

Les prestataires de SEFPN doivent recevoir un budget modèle de leur allocation de financement dans le cadre de l'approche de financement réformée aux fins d'évaluation et d'approbation, et ils détermineront le moment de leur transition vers les SEFPN réformés, en consultation avec leurs Premières Nations, lorsqu'ils seront prêts. Une période minimale de 12 mois doit être prévue pour assurer une transition adéquate.

Les données de l'Étude d'incidence canadienne des cas déclarés de violence et de négligence envers les enfants des Premières Nations (2019) indiquent les besoins importants et interdisciplinaires des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations qui sont portés à l'attention des services à l'enfance et à la famille. Le financement aux coûts réels permettra de répondre à ces besoins tout en créant un historique des coûts qui servira de base aux futures approches de financement.

La transition vers le financement réformé des SEFPN prendra plusieurs années et nécessitera des ressources supplémentaires, obligeant le Canada à financer et à mettre en œuvre les mesures de transition recommandées dans les rapports de l'IFPD sur les OSEFPN et sur les Premières Nations non affiliées à un organisme des Premières Nations. La transition prendra entre trois et cinq ans environ pour les OSEFPN et de cinq à dix ans pour les nouveaux organismes et les Premières Nations qui n'ont pas la capacité existante de fournir les services.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphe [421](#)
- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFCS\): A blueprint for program reform](#) » (2025)
 - Selon les commentaires des collaborateurs, les prestataires de services existants seront mieux placés pour mettre en œuvre les changements dans un délai de deux à cinq ans, tandis que ceux qui n'ont pas de services existants peuvent avoir besoin de dix à quinze ans pour atteindre la stabilité opérationnelle. Les prestataires de services sont influencés par leur contexte et se distinguent par plusieurs caractéristiques, comme l'éloignement, la sophistication opérationnelle et la taille de la population desservie (p. 56).
 - Les défis de la transition sont décrits à la page 62, figure 19.

- La figure 15 présente un tableau de l'état de préparation à la transition de plusieurs acteurs (p. 55).
- o « NAC First Nations Caucus: Draft Phase 3 Recommendation Discussion Guide » (mars 2024), p. 1 et 5
 - Les Premières Nations, en consultation avec les organismes, décident si et quand elles adopteront l'approche réformée.
 - Envisager de fournir aux Premières Nations et aux organismes des budgets pour les deux scénarios afin d'éclairer la prise de décisions.
- o Barbara Fallon, Rachael Lefebvre et coll., « [First Nations Canadian Incidence Study on Reported Child Abuse and Neglect](#) » (2019)
- o Directive 20-1
 - La directive reconnaît que les prestataires de services auront besoin de temps pour être en mesure d'offrir des services (voir la directive 20-1, section 6.4 : « Cet élargissement des Service[s] d'aide à l'enfance et à la famille des Premières nations (SAEFPN) se fera graduellement, à mesure que les fonds sont disponibles et que les Premières nations sont disposées à négocier la création de nouveaux services ou à assumer les services actuels. ») La directive 20-1 envisageait plusieurs phases de mise en service pour un nouveau prestataire de services : la planification préalable, la planification et le démarrage (voir la section 7).

Services de soutien post-majorité

Les services de soutien post-majorité se poursuivront à leurs coûts réels, conformément à la décision 2022 TCDP 8, jusqu'à ce qu'un mécanisme de financement efficace fondé sur des données probantes et sur les services nécessaires pour garantir l'égalité réelle soit mis en place par un organisme nommé par le Conseil national de surveillance et approuvé par le Tribunal conformément à l'objectif et aux principes.

Le Canada doit continuer à financer les services de soutien post-majorité pour les jeunes des Premières Nations pris en charge (y compris ceux qui sortent de la prise en charge et ceux qui atteignent l'âge de la majorité alors qu'ils sont assujettis aux ententes pour les jeunes) depuis l'âge de la majorité jusqu'à l'âge de 25 ans inclusivement, aux coûts réels, conformément à la décision 2022 TCDP 8 et à la résolution 84/2023 de l'Assemblée des Premières Nations.

Le financement des services de soutien post-majorité après la période initiale de cinq ans sera déterminé conformément à l'examen du financement public, mais ne sera pas inférieur au montant le plus élevé reçu au cours d'un exercice donné. Cette approche s'harmonisera avec les principes du financement fondé sur les besoins, être adaptée à la culture et tenir compte des réalités distinctes des Premières Nations.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - o [2022 TCDP 8](#), paragraphes [41 à 60](#)

- Recherches et données probantes
 - o Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025), p. 225 à 227
 - o Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 5 et 8

Financement des immobilisations

Le financement des immobilisations et toutes les demandes connexes seront maintenus aux coûts réels pendant au moins cinq ans, conformément à la décision 2021 TCDP 41, jusqu'à ce qu'un mécanisme efficace de financement des immobilisations, qui comprend la planification, la construction, l'exploitation et la réfection, soit élaboré sur la base des données probantes fournies par les Premières Nations et les prestataires de services autorisés par les Premières Nations, qu'il soit examiné par les experts des Premières Nations en matière d'immobilisations et de prestation de services et qu'il soit approuvé par le Conseil national de surveillance et par le Tribunal.

Tout nouveau mécanisme de financement des immobilisations doit être fondé sur des données probantes et conforme à l'objectif et aux principes du présent plan, à l'honneur de la Couronne, à la pertinence culturelle et à l'égalité réelle, en tenant pleinement compte des circonstances distinctes de la Première Nation et de la communauté de l'enfant.

Le mécanisme de financement des immobilisations ne peut créer des retards, des lacunes ou des refus qui perpétuent la discrimination à laquelle le Canada a été sommé de mettre fin.

Le Canada doit déployer des efforts positifs pour assurer l'achèvement rapide des projets et ne retardera pas de manière déraisonnable les projets d'immobilisations en raison de procédures administratives, en particulier dans les régions rurales et éloignées où les voies d'approvisionnement en matériaux de construction sont restreintes.

L'autodétermination des besoins d'une Première Nation ou d'un OSEFPN est présumée valide.

Il incombe au Canada de démontrer que le projet d'immobilisations proposé n'est pas nécessaire, ou seulement partiellement nécessaire, pour la prestation des services à l'enfance et à la famille.

Si la position du Canada est qu'il ne financera pas le coût total d'un projet d'immobilisations dont une Première Nation ou un OSEFPN a déterminé qu'il a besoin pour fournir des services à l'enfance et à la famille, ou s'il faut plus de 30 jours ouvrables à partir de la réception d'une demande pour prendre une décision, le Canada doit informer la Première Nation ou l'OSEFPN par écrit de la raison pour laquelle le projet est retardé, reporté ou refusé en tout ou en partie. Une demande en suspens depuis plus de 30 jours ouvrables sera réputée refusée et renvoyée à la Table technique nationale sur les SEFPN et au Conseil national de surveillance.

Dans le cas où un mécanisme de RD est établi comme prévu au chapitre 5, mesure D, tout refus de financement des immobilisations, en tout ou en partie, peut être renvoyé au

mécanisme de RD proposé.

En cas de différend concernant les coûts d'immobilisation, le Canada versera à la Première Nation et à l'OSEFPN un financement provisoire suffisant pour que la prestation des services à l'enfance et à la famille ne soit pas interrompue ou touchée négativement pendant le règlement du différend.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2021 TCDP 41](#), paragraphes [142](#), [174](#), [184](#), [213](#), [294](#) et [475](#)
 - [2025 TCDP 80](#), paragraphes [107](#) et [114](#)
- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025)
 - Le tableau 42 (p. 121 et 122) présente les hypothèses des calculs ascendants des immobilisations, et le tableau 43 (p. 122) traite des types d'actifs.
 - Analyse complète (p. 233 à 242)
 - Assembly of Seven Generations, « [Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan](#) », recommandations 4 et 5

Services de représentation des Premières Nations

Le Canada financera les services de représentation des Premières Nations aux coûts réels pendant au moins 180 jours à compter du moment où un mécanisme de financement efficace fondé sur des données probantes est approuvé par l'organisme nommé par le Conseil national de surveillance et approuvé par le Tribunal, conformément aux principes.

Justification :

- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025), p. 215 à 220 : ventilation des coûts des services de représentation des Premières Nations
 - Assembly of Seven Generations, « [Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan](#) », recommandations 3 et 10

7. Responsabilisation

Ce que nous avons entendu :

Les commentaires concernant la responsabilisation portaient à la fois sur la responsabilisation du Canada envers l'élimination de sa discrimination systémique dans les SEFPN et sur la responsabilisation des Premières Nations et de leurs OSEFPN en matière de gestion prudente du financement des SEFPN. Les participants ont appelé à la fin du processus décisionnel unilatéral du Canada; il s'agissait d'un thème clair et constant. Les décisions relatives aux politiques et au financement (et à tout aspect des SEFPN) doivent plutôt être prises de façon transparente et en consultation avec les Premières Nations. Toutes les décisions doivent être clairement communiquées à toute personne concernée par la décision. Après des décennies de discrimination systémique délibérée et irresponsable, on ne croit pas vraiment que le Canada prendra ses responsabilités. Au contraire, on estime que le Canada aura besoin d'une surveillance indépendante continue par un organisme doté d'un pouvoir législatif. Parmi les suggestions pour remplir ce rôle, on peut citer les mécanismes de règlement des différends et les médiateurs. Les participants ont également formulé de nombreux commentaires sur la responsabilisation intergouvernementale et intragouvernementale et sur la nécessité de disposer de mécanismes clairs pour éviter les écarts de compétence et de financement.

« Le personnel a également souligné que la responsabilisation exige que SAC communique clairement et mobilise les Premières Nations et les prestataires de services avant d'élaborer ou de mettre en œuvre des changements de politique. Ils ont souligné que la prise de décisions unilatérales réduit la transparence et sape la responsabilisation, et qu'un engagement significatif doit faire partie de tout système de financement responsable et redevable. »

« Les antécédents de SAC en matière de prise de décisions unilatérales et de changements de politiques sans préavis ont miné la confiance et créé une instabilité dans la prestation des services. Ils ont souligné que la responsabilisation ne peut reposer uniquement sur des engagements politiques. Elle doit être juridiquement exécutoire et transparente. »

« Les participants étaient favorables à la création d'un poste de médiateur ou de commissaire dirigé par les Premières Nations ayant le pouvoir légal de surveiller la conformité, d'enquêter sur les violations et d'obliger le Canada à rendre des comptes. »

« La responsabilisation doit comprendre des mécanismes clairs qui empêchent les écarts de compétence et de financement entre les systèmes fédéraux et provinciaux de continuer à nuire aux familles des Premières Nations. »

En ce qui concerne la responsabilisation des bénéficiaires des fonds des SEFPN, les participants ont fait remarquer que les exigences actuelles en matière de rapports sont paternalistes, excessivement lourdes, répétitives et punitives. Le fardeau de la production de rapports peut détourner des ressources de la prestation de services vers des tâches administratives ayant peu de valeur perçue. Ces rapports devraient être remplacés par des rapports fondés sur les résultats et axés sur des mesures utiles et pertinentes pour les Premières Nations et leurs prestataires de services. Certains participants ont suggéré des rapports narratifs étayés par des vérifications financières indépendantes. D'autres ont mentionné la responsabilisation réciproque, où les bénéficiaires du financement rendent compte de leur utilisation des fonds et où le Canada, à son tour, doit démontrer que le financement est versé de façon appropriée et qu'il est suffisant pour répondre aux besoins des enfants et des familles des Premières Nations. Enfin, les participants ont souligné que de solides relations entre les leaders des Premières Nations et les OSEFPN sont essentielles pour rendre des comptes aux enfants et aux familles.

« SAC doit être tenu responsable de veiller à ce que le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations soit suffisant, opportun et adapté aux besoins des organismes et des communautés. On indique que les mécanismes de responsabilisation devraient exiger que SAC fonctionne selon un modèle axé sur les résultats, dans lequel SAC doit démontrer que le financement est versé de façon appropriée et que les besoins des organismes – et donc ceux des enfants et des familles – sont satisfaits. »

« Définir un cadre de résultats de haut niveau convenu entre SAC et les Premières Nations de la région. À partir de là, les Nations peuvent adapter les indicateurs individuels en fonction de leurs priorités, de leurs services et de leur culture. »

« Les rapports doivent mettre en évidence les progrès, les défis et les résultats, et inclure la voix des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations. »

A. Mesure : limitation du pouvoir discrétionnaire de SAC par les principes du présent plan

Comme le Canada est le principal bailleur de fonds des activités des SEFPN décrites dans ce plan, sa capacité à atteindre les résultats prévus dépendra de l'exercice de son pouvoir décisionnel discrétionnaire décrit dans le présent document (p. ex. en répondant à des demandes fondées sur des données réelles, en finançant les coûts d'immobilisations et en fournissant un financement pour les « circonstances particulières »). Le plan accorde également au Canada le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre les mesures proposées, y compris la nomination d'un médiateur, la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends et l'affectation de fonds pour la mise en œuvre dans une affectation spéciale.

Dans la mesure où le Canada conserve des pouvoirs discrétionnaires en vertu du Plan pour une justice aimante, il doit les exercer d'une manière conforme à l'objectif et aux principes énoncés dans le Plan pour une justice aimante, ainsi qu'aux normes minimales énoncées dans les ordonnances du Tribunal et à ses obligations juridiques connexes envers les Premières Nations et les enfants des Premières Nations.

Justification :

- Jurisprudence
 - *Cully v. Canada*, [2025 FC 1132](#) [en anglais], paragraphes [5](#), [35](#), [55](#) et [84](#)
 - *Powless v. Canada (Attorney General)*, [2025 FC 1227](#) [en anglais], paragraphe [45](#) (confirmé dans [2025 FCA 226](#) [en anglais], paragraphe [9](#))
- Recherches et données probantes
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 3 et 10

B. Mesure : examen des modifications importantes apportées aux ententes de financement

Toute modification importante relative aux ententes fiscales concernant le financement de la prestation des services à l'enfance et à la famille doit, en collaboration avec les Premières Nations concernées, être examinée au moins une fois tous les trois ans afin de déterminer si le montant et la méthode de financement sont adéquats.

Le ministre, en consultation avec le Conseil national de surveillance, publiera un rapport annuel sur son respect des modalités de ces réformes et affichera publiquement et de manière visible le rapport et toute réponse au rapport annuel que le Conseil national de surveillance souhaitera présenter.

Justification :

- Voir les principes de transparence au chapitre 3.

C. Mesure : ententes de financement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui fournissent des services aux Premières Nations non affiliées

Il y a environ 172 Premières Nations non affiliées situées principalement, mais pas exclusivement, en Colombie-Britannique et au Yukon. Ces Premières Nations sont unies dans leur amour et leur dévouement à l'égard de leurs enfants, et très diversifiées sur le plan du contexte, des besoins et de la capacité existante d'offrir des services à l'enfance et à la famille.

Les Premières Nations non affiliées recevront du soutien pour choisir le modèle de prestation de services à l'enfance et à la famille qui convient le mieux à leurs besoins et à leur contexte.

Il y a aussi des OSEFPN partiellement déléguées qui dépendent des provinces pour la prestation de certains aspects des services à l'enfance et à la famille.

Compte tenu de l'interdépendance entre les services de protection et de prévention, les Premières Nations non affiliées et les OSEFPN partiellement délégués, ainsi que les Premières Nations qui leur sont affiliées, ont besoin de renseignements détaillés et précis sur les services de protection offerts par les prestataires de services provinciaux et territoriaux, sur les modalités et le financement de ces services et sur les résultats sur lesquels se sont entendus les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Le Canada doit, en consultation avec les Premières Nations concernées, veiller à ce que les ententes conclues avec les provinces, les territoires et d'autres parties pour fournir des services à l'enfance et à la famille permettent d'atteindre l'objectif et les principes de ces réformes. Les Premières Nations recevront des ressources suffisantes pour participer à de telles consultations et auront accès aux tables régionales et aux secrétariats régionaux pour obtenir de l'aide dans le cadre de ces travaux.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2021 TCDP 12](#), paragraphe [35](#)
- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « First Nations not affiliated to a First Nations child and family (FNCFS) services agency: Defining a baseline » (4 avril 2024), p. 5 à 7 et 90 à 91
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 3 et 10

D. Mesure : rapports publics

Calendrier de mise en œuvre : dans les 30 jours suivant l'approbation du plan

Afin de garantir l'accès à l'information pertinente relative à la violation des droits et aux recours, le Canada publiera sur une plateforme bien en vue et accessible les causes et les conditions à l'origine de la discrimination du Canada corroborée par la décision 2016 TCDP 2 et les ordonnances connexes, toutes les mesures correctives mises en œuvre par le Canada pour remédier aux causes et aux conditions, ainsi que les résultats associés.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2017 TCDP 14](#), paragraphes [111 à 112](#)
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphes [391 à 394](#)

E. Mesure : collecte de données

Le Canada veillera à fournir au Secrétariat national et aux secrétariats régionaux toutes les données recueillies sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, à l'échelle nationale (au Secrétariat national) et dans chaque région (aux secrétariats régionaux), calibrées en fonction du cadre Mesurer pour s'épanouir, afin de garantir que le financement est fondé sur les besoins. Ces données seront recueillies de manière responsable et éthique, conformément aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP).

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphe [265](#)
- Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - [42/2018 : Souveraineté des données et propriété, contrôle, accès et possession \(PCAP\)](#)
- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025), p. 350 à 353 : justification des indicateurs Mesurer pour s'épanouir
 - Études de cas sur l'utilisation du cadre Mesurer pour s'épanouir dans un projet pilote (figures 47, 49 et 50) (p. 139, 142 et 144)
 - Comité consultatif d'experts, « FSA Recommendations » (15 décembre 2025), Recommandation 8, p. 5
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 3 et 10

8. Variations régionales

Ce que nous avons entendu :

Les participants aux consultations ont fortement appuyé la nécessité de variations régionales : les réformes à long terme doivent tenir compte des réalités locales et régionales, y compris la géographie, la taille de la population, les besoins particuliers, les obstacles au transport, la disponibilité des services ainsi que la capacité et les infrastructures existantes ou leur absence.

Les consultations ont souligné à nouveau l'importance cruciale du financement et de la réforme, qui doivent refléter des besoins culturels et linguistiques précis et respecter les divers modèles de gouvernance et de prestation de services des Premières Nations.

« Les besoins uniques de notre région ne peuvent pas être comblés au moyen de modèles de financement ou de rapports normalisés. La réforme doit être flexible, axée sur la Nation et refléter les réalités des collectivités éloignées, afin que chaque enfant et chaque famille, où qu'ils vivent, aient accès à des mesures de soutien adaptées à la culture, cohérentes et vitales. »

« Les réalités de l'éloignement et de la pauvreté façonnent profondément la prestation des services et le bien-être des enfants et des familles. Ces facteurs augmentent les coûts opérationnels, limitent l'accès aux ressources et restreignent la capacité de l'organisme à fournir des services axés sur la prévention et la famille. »

« Une réforme à long terme doit veiller à ce que le financement et le soutien régional soient adaptés en fonction de l'équité, et non de la taille, afin que chaque enfant, peu importe la population de sa communauté, reçoive des soins cohérents et fondés sur la culture. »

La création de centres techniques des SEFPN qui soutiennent la responsabilisation communautaire, l'établissement de liens et la coordination a également reçu un fort appui. Certains participants ont décrit les centres existants dans leur région. D'autres ont souligné l'absence de telles organisations dans leur région, mais ils ont constaté la valeur du rôle potentiel de ces centres pour soutenir leur capacité et renforcer la coordination.

« L'absence d'un tel centre signifie qu'une grande partie de ce travail se fait "sur un coin de bureau", ce qui crée des capacités incohérentes et limite notre capacité à répondre collectivement aux défis régionaux ou à participer efficacement aux processus de réforme nationaux. Un centre technique mandaté par les Premières Nations renforcerait considérablement la mise en œuvre, la responsabilisation et la prise de décisions fondées sur la souveraineté dans l'ensemble de la région. »

Les participants ont souligné que la formation, le recrutement, le maintien en poste et le perfectionnement de la main-d'œuvre, ainsi que les possibilités accrues de partage des connaissances, de l'information et des ressources pertinentes sur le plan culturel sont des domaines clés dans lesquels un soutien régional serait bénéfique.

« Nous devons mettre l'accent sur le perfectionnement de la main-d'œuvre en recrutant et en conservant une main-d'œuvre plus diversifiée qui reflète les enfants et les familles que nous desservons. Il s'agit notamment de former et de soutenir les professionnels qui sont déjà sur le terrain, en veillant à ce qu'ils aient la sensibilité culturelle nécessaire pour comprendre les besoins particuliers de ces populations et y répondre. »

Pour soutenir la négociation et la mise en œuvre des ententes de financement fédérales/provinciales/territoriales, l'engagement a permis d'identifier un certain nombre de besoins en matière de renforcement des capacités et de soutien régional. Il s'agit notamment d'un financement destiné au renforcement des capacités, et d'un soutien technique, juridique et de négociation – avec des recommandations pour un soutien régional afin d'accéder aux services partagés et à une aide à la coordination et à la consultation.

En outre, pour que les négociations sur les variations régionales soient fructueuses, les participants ont souligné l'importance d'établir un mécanisme de coordination fédéral-provincial, d'avoir à la table un partenaire disposé et transparent et de prévenir l'interruption de la prestation des services.

« Les Premières Nations de notre région ont besoin d'une capacité de négociation sur mesure, y compris d'une expertise juridique, financière et politique qui est mandatée par nos Premières Nations et qui doit rendre des comptes à celles-ci, et non aux systèmes fédéraux. »

A. Mesure : négociation des variations régionales

Calendrier de mise en œuvre : dans les six mois suivant l'approbation du plan

Le Canada est tenu de négocier, de bonne foi et conformément à l'honneur de la Couronne, des variations régionales avec les Premières Nations et les organismes pour déterminer les modifications qui atteignent ou dépassent l'approche de financement réformé et pour traiter les variations qui nécessitent des mesures d'adaptation pour remédier à la discrimination persistante.

Le présent plan tient compte de l'expérience de l'approche axée sur la prévention accrue adaptée à chaque administration de SAC, poursuivie avec les « Premières Nations intéressées et les partenaires provinciaux et territoriaux » (2016 TCDP 2, paragraphe 443), qui intégrait bon nombre des lacunes de la directive 20-1 et ne contenait pas de mesures ou de mécanismes pour faire face à l'évolution des circonstances après la mise en œuvre de l'approche axée sur la prévention accrue. Ce plan adopte plutôt la même approche que les

ordonnances antérieures du Tribunal dans cette affaire, en établissant une approche de base solide pour les réformes des SEFPN qui peut être modifiée pour répondre aux besoins et aux circonstances régionales distinctes.

Par conséquent, ces variations régionales s'appuieront sur l'objectif et les principes énoncés dans ces réformes, tiendront compte des inégalités attribuables au modèle de financement précédent, seront suffisamment réactives aux urgences et garantiront des mesures adaptées à la culture et aux circonstances particulières de la communauté de la région.

À moins d'avoir été avisé que la Première Nation ou la région concernée souhaite négocier une nouvelle approche, le Canada doit également continuer de mettre en œuvre des approches régionales existantes qui sont :

- (a) Efficaces;
- (b) Soutenues par les Premières Nations concernées;
- (c) Conformes aux mesures de réforme à long terme du présent plan ou des ordonnances du TCDP.

Pour veiller à ce que les négociations soient menées de bonne foi, le Canada doit rendre compte chaque mois au Conseil national de surveillance de l'avancement des négociations sur les ententes régionales dans les six mois à compter de la date de l'ordonnance du Tribunal de réforme à long terme des SEFPN.

Dans toute région pour laquelle le Canada n'a pas soumis de plan régional au Conseil national de surveillance dans les six mois suivant l'ordonnance de réforme à long terme des SEFPN rendue par le Tribunal, cette région peut soumettre un plan détaillant les variations régionales requises, qui seront soulevées par les plaignants auprès du Tribunal dans le cadre de la supervision continue par le Tribunal des cinq premières années de la mise en œuvre du présent plan.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2016 TCDP 2](#), paragraphes [278 à 293](#), [311](#), [330 et 331](#), [386 et 387](#), [425](#), [443](#), [458](#), [461](#) et [463](#)
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphes [236](#) et [413](#)
 - [2021 TCDP 41](#), paragraphe [545](#)
 - [2025 TCDP 80](#), paragraphes [18](#), [26](#), [110](#) et [113](#)
- Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - *61/2024 : Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, alinéas 1h) et 1k)
- Recherches et données probantes
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 4, 5, 6, 8 et 10, et p. 7

B. Mesure : obligation du Canada d'élaborer des plans régionaux

Conformément à la DNUDPA, le Canada est tenu d'apporter un soutien significatif aux Premières Nations concernées dans le cadre de consultations en vue de l'élaboration d'ententes fédérales-provinciales et de mécanismes connexes, y compris les ententes de financement et les modifications qui les concernent, elles et leurs citoyens (voir le chapitre 7, mesure B). En outre, le Canada doit veiller à ce que ces ententes garantissent que les enfants, les jeunes et les familles de ces Nations puissent profiter pleinement de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* ainsi que des ordonnances du Tribunal.

Conformément à la mesure B du chapitre 7 (ententes de financement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux fournissant des services aux Premières Nations non affiliées), les secrétariats régionaux géreront des bassins de fonds destinés à soutenir l'élaboration d'approches régionales et le renforcement des capacités propres à chaque région. Les tables techniques régionales peuvent contribuer à l'élaboration d'un plan de travail pour le renforcement des capacités, tandis que les OSEFPN d'une région peuvent contribuer aux bassins régionaux lorsque des fonds suffisants sont disponibles à l'échelle de l'organisme, et peuvent également devenir admissibles au financement des capacités en fonction des priorités régionales.

Justification :

- Législation
 - *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* L.C. 2021, ch. 14, annexe
 - « Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant. »
- Jurisprudence
 - *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5, paragraphes 4 et 5
 - *Gitxaala v. British Columbia (Chief Gold Commissioner)*, 2025 BCCA 430 [en anglais], paragraphes 78, 126 à 129
- Recherches et données probantes
 - Tableau des propositions de la CNCE pour résoudre les questions en suspens concernant le projet d'entente finale de 2024 sur la réforme à long terme des SEFPN (21 février 2025), proposition n° 5

C. Mesure : examen des ententes provinciales et territoriales existantes

Le Canada doit divulguer et publier les ententes provinciales et territoriales existantes sur

son site Web dans les 30 jours suivant la mise en œuvre de l'approche de réforme des SEFPN et publier toute modification ou toute nouvelle entente provinciale ou territoriale dans les 14 jours suivant sa conclusion.

Le Canada veillera en outre à ce que, dans les 30 jours suivant l'ordonnance, on communique avec les Premières Nations concernées et que ces dernières reçoivent les ressources nécessaires pour participer pleinement à la révision des ententes fédérales-provinciales et fédérales-territoriales existantes, conformément aux ordonnances. Lorsque la province ne rencontre pas les Premières Nations concernées et le Canada pour réviser les ententes existantes, le Canada conclura un accord avec la Première Nation afin de financer les services selon une norme prévue par l'ordonnance.

Le Canada veillera à ce que toutes les ententes provinciales et territoriales comprennent une disposition obligeant les provinces et les territoires à recueillir des données sur les enfants, les jeunes, et les familles des Premières Nations calibrées en fonction du cadre Mesurer pour s'épanouir, et à partager ces données avec les prestataires de services des Premières Nations et les secrétariats afin d'assurer que le financement est fondé sur les besoins. Ces données seront recueillies de manière responsable et éthique, conformément aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP).

Ces ententes révisées doivent être déposées auprès du Tribunal pour approbation et affichées publiquement.

Justification :

- Résolutions de l'Assemblée des Premières Nations
 - 61/2024 : *Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations*, alinéa 1n)
- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025) : justification des indicateurs Mesurer pour s'épanouir aux p. 350 à 353
 - Études de cas sur l'utilisation du cadre Mesurer pour s'épanouir dans un projet pilote (figures 47, 49 et 50) (p. 139, 142 et 144)

9. Réforme de Services aux Autochtones Canada

Ce que nous avons entendu :

Les commentaires recueillis lors des consultations régionales indiquent que la « vieille mentalité » qui a créé et entretenu la discrimination systémique demeure présente au sein de Services aux Autochtones Canada.

Les participants décrivent la persistance d'approches descendantes et paternalistes qui ne tiennent pas compte de l'expertise ni des besoins des Premières Nations. Le manque de respect à l'égard des cultures, des connaissances et des façons d'être des Premières Nations demeure prévalent, et SAC prend des décisions unilatérales, notamment en matière de financement et de politiques, sans tenir compte des répercussions sur les Premières Nations ni rendre des comptes à cet égard.

« Le manque de compréhension culturelle au sein de SAC contribue à l'inefficacité des interventions, car les politiques sont souvent appliquées sans tenir compte des contextes culturels et communautaires uniques des Premières Nations. »

« La rigidité des politiques de SAC empêche souvent les communautés d'élaborer des solutions qui leur sont propres. Les peuples autochtones plaignent depuis longtemps en faveur de systèmes de protection de l'enfance ancrés dans les pratiques culturelles et la prise en charge par la communauté, mais SAC contourne ou mine souvent cette approche. »

Les participants ont souligné que l'absence de mesures de responsabilisation constituait un sujet de préoccupation majeur. Bien que SAC ait des attentes élevées à l'égard des organismes et des communautés, y compris d'importantes exigences en matière d'administration et de production de rapports, SAC ne maintient pas le même niveau de responsabilisation pour lui-même. Les organismes et les Nations connaissent de longs temps d'attente pour les demandes et les réponses à la correspondance, des difficultés liées au personnel de SAC et aux structures régionales, des problèmes de communication et des obstacles dans les secteurs de compétence.

« Notre communauté fait face à des difficultés persistantes dans sa collaboration avec SAC, en raison de l'incohérence du processus décisionnel, des obstacles bureaucratiques et de l'incapacité de SAC à respecter ses propres principes, et ce, depuis longtemps. SAC impose régulièrement aux Premières Nations des exigences strictes en matière de reddition de comptes et de documentation, alors qu'elle ne se soumet pas aux mêmes normes. »

« SAC se décharge également de ses responsabilités, refusant des services en prétendant qu'un autre programme devrait les financer, alors même qu'aucun programme de ce type n'est accessible aux familles dans les collectivités éloignées. »

Au lieu de réformer le ministère, certains participants ont soutenu que SAC devrait être entièrement démantelé. D'autres recommandations portaient sur le besoin de surveillance. Des mécanismes permanents, indépendants et juridiquement contraignants ont été définis comme nécessaires pour soutenir les réformes, mesurer les résultats et défendre les droits des enfants et des familles des Premières Nations.

« Un changement réel exige une réforme structurelle et une obligation de rendre des comptes. » « Un mécanisme de surveillance permanent et indépendant est essentiel pour soutenir la responsabilisation, mesurer les résultats et défendre les principes d'égalité réelle et d'autodétermination dans les services à l'enfance et à la famille. »

Les participants ont présenté des indicateurs possibles d'une réforme ministérielle significative, y compris des changements de comportement constants ancrés dans le respect, la transparence, la responsabilisation, et les approches fondées sur les droits et les relations. Cela nécessiterait un changement important par rapport à la façon dont SAC traite actuellement avec les Premières Nations. Les participants ont également indiqué que SAC devrait reconnaître ses pratiques discriminatoires passées et présentes, y compris la reconnaissance publique du préjudice causé par le racisme systémique ancré dans ses politiques et ses activités.

« Faire passer sa relation de la surveillance de la conformité à un partenariat fondé sur la confiance et une responsabilisation partagée. »

« Passer de la résistance à la réceptivité en encourageant l'ouverture au changement, l'écoute active et un engagement sincère à l'égard des perspectives et des solutions des Premières Nations. »

Les indications relatives à la responsabilisation à l'échelle des systèmes ont également revêtu une grande importance pour les participants. L'accent a été mis sur la nécessité d'une prise de décisions transparente et de mesures concrètes de la part de SAC pour mettre en œuvre les recommandations, les ordonnances et les engagements dans le cadre des rapports publics, au besoin. Parallèlement, on a réaffirmé que les engagements et les structures de financement doivent être prévisibles, opportuns et fondés sur les besoins, et que les obstacles systémiques doivent être éliminés, y compris les problèmes de coordination entre les gouvernements ainsi que la décolonisation des politiques et des procédures.

« Un SAC réformé n'imposerait plus les décisions des bureaucrates d'Ottawa, mais fonctionnerait selon un modèle où les décisions, les priorités et l'affectation des ressources émaneraient directement des communautés des Premières Nations. »

« SAC ne sera considérée comme ayant corrigé sa vieille mentalité que lorsque ses actions – et non ses déclarations – témoigneront d'un changement fondamental par rapport au processus décisionnel colonial et paternaliste, en faveur d'un véritable partenariat, de la responsabilisation et du respect de la souveraineté des Premières Nations. »

Les résultats en matière de bien-être des enfants, des jeunes, des familles et des communautés ont également été largement soulignés comme étant le fondement permettant de savoir si la réforme a été couronnée de succès et si la discrimination a pris fin.

« Le succès ne sera pas défini par la conformité ou l'efficacité bureaucratique, mais par le bien-être des enfants autochtones et la force de leurs familles et de leurs Nations. »

« La sécurité est perçue à travers les langues, les danses et les chants. La capacité des jeunes à se sentir passionnés et inspirés... à réaliser leurs rêves et leurs objectifs... ils doivent se sentir inspirés pour aller de l'avant et faire du bon travail. »

La création d'un poste de commissaire au bien-être des enfants ou de médiateur guidé par les cultures, les lois et l'enseignement des Premières Nations et axé sur les droits de l'enfant a également recueilli un large soutien. Les participants ont souligné l'importance du médiateur en tant qu'organisme indépendant, distinct de SAC.

A. Mesure : réforme globale de SAC

Calendrier de mise en œuvre : dans les trois mois suivant l'approbation du plan

La réforme de SAC est nécessaire pour remédier à la discrimination systémique et à la « vieille mentalité » identifiée par le Tribunal afin d'empêcher que ne se reproduise la discrimination dans la prestation des SEFPN, comme l'a constaté le Tribunal.

Conformément à la décision 2022 TCDP 8, un CCE a été formé pour superviser la mise en œuvre d'un plan de travail fondé sur des données probantes afin d'éviter que la discrimination ne se reproduise, et le Canada devra prendre des mesures raisonnables pour commencer à mettre en œuvre le plan de travail.

Le Canada fournira un financement suffisant et durable pour que le CCE puisse s'acquitter de son mandat, tel qu'il a été approuvé par les Premières Nations.

Le CCE fonctionnera de manière indépendante, publique et transparente pour répondre aux motifs et aux orientations de la décision 2022 TCDP 8 et des décisions précédentes, y compris la décision 2016 TCDP 2. Le CCE élaborera son propre mandat, qui sera public.

Le CCE sera indépendant et fournira des rapports directement à l'Assemblée des chefs et au Tribunal sur son travail et ses points de vue sur le risque de récidive du Canada, ainsi que sur la suffisance des mesures de protection pour détecter et contrer la discrimination.

Le travail du CCE pour réformer SAC et élaborer des mesures de responsabilisation au sein de SAC doit être lui-même transparent et indépendant.

Le Canada devra mettre en œuvre les recommandations formulées par le CCE dans son

rapport de synthèse pour la période allant du printemps 2022 au printemps 2024 en ce qui concerne les SEFPN, à savoir :

- (1) Tirer parti de l'expertise du CCE en matière de conception et de mise en œuvre d'une évaluation par un tiers indépendant, de mesures de réforme immédiates et à long terme pour SAC, et de politiques, d'éducation et de formation en matière de « compétences culturelles »;
- (2) Remplacer le terme « compétence culturelle » par « humilité culturelle » pour la formation du personnel de SAC;
- (3) Mettre en place un système de signalement et de surveillance des incidents critiques pour le principe de Jordan;
- (4) Soutenir la création d'un poste de médiateur externe chargé d'assurer la responsabilisation et la surveillance;
- (5) Soutenir et financer les organisations de jeunes autochtones;
- (6) Inclure l'organisme Assembly of Seven Generations dans l'évaluation par un tiers;
- (7) Mettre en œuvre les recommandations du CCE sur le sondage « Honouring our Journey » et sur l'élaboration et la mise en œuvre par SAC de sa propre division des ressources humaines.

Le Canada mettra également en œuvre les recommandations formulées par le CCE dans son rapport de décembre 2025 intitulé « FSA Recommendations », à savoir :

- (1) Remplacer les crédits parlementaires annuels par un financement législatif pluriannuel garanti;
- (2) Mettre en place un organisme de gouvernance mixte exécutoire dirigé par les Autochtones et doté d'un pouvoir décisionnel;
- (3) Mettre en œuvre des exigences de transparence obligatoires pour toutes les décisions de financement de SAC;
- (4) Supprimer les mécanismes de financement concurrentiels et fondés sur des propositions;
- (5) Résoudre les lacunes structurelles créées par la superposition de l'Accord Canada-Ontario de 1965;
- (6) Réformer le financement de la prévention afin qu'il corresponde aux besoins et aux conditions définis par les Premières Nations;
- (7) Renforcer le processus d'évaluation des programmes afin d'éliminer les échappatoires discrétionnaires;
- (8) Intégrer la souveraineté des données autochtones et la responsabilisation définie par les Autochtones dans l'ensemble de l'ASF;
- (9) Supprimer toutes les clauses permettant à SAC de réviser unilatéralement les annexes relatives à la gouvernance, au rendement ou à la responsabilisation;
- (10) Reconnaître et inclure officiellement le Conseil national de surveillance

dans la gouvernance de l'ASF;

- (11) Renforcer les mécanismes de règlement des différends pour les harmoniser avec les normes de responsabilisation.

Justification :

- Décisions du TCDP
 - [2022 TCDP 8](#), paragraphe [172](#) (ordonnance n° 6)
- Recherches et données probantes
 - CODP, « [Chapitre 9 – Mécanismes de responsabilisation et de surveillance : lacunes dans la gestion des données, l'évaluation du rendement et la transparence](#) »
 - L'absence d'un système indépendant de surveillance et d'évaluation pour évaluer les comportements discriminatoires indiquait « un manque de responsabilisation » (dans le contexte du racisme envers les personnes noires au sein des forces de police de l'Ontario).
 - Affaires mondiales Canada, « [Promouvoir les droits de la personne](#) » (24 janvier 2024).
 - Importance accordée à la transparence et à la responsabilisation dans la promotion des droits de la personne, comme en témoigne l'outil d'AMC pour évaluer les demandes de financement du Canada pour des initiatives de développement international.
 - Expert Advisory Committee for the Reform of Indigenous Services Canada, « [Summary Report of Activities, Observations and Advice](#) » (du printemps 2022 au printemps 2024)
 - Comité consultatif d'experts, « [FSA Recommendations](#) » (15 décembre 2025)
 - Assembly of Seven Generations, « [Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan](#) », recommandations 3 et 10

10. Données sur la recherche et les résultats

Ce que nous avons entendu :

Les participants ont largement appuyé la collecte de données et l'évaluation des programmes afin d'orienter l'amélioration du système et de garantir que les besoins des enfants, des jeunes, des familles et des communautés sont satisfaits. Il y a également un appui clair pour que ce travail soit axé sur les résultats, en particulier ceux qui importent aux Premières Nations.

Bien que la recherche ait été jugée importante, les participants ont indiqué qu'il y a un manque de capacité, d'outils et de financement pour recueillir des données significatives sur les résultats, évaluer efficacement l'incidence des services à l'enfance et à la famille et, en fin de compte, éclairer les décisions politiques et de financement. Les participants ont décrit le coût élevé des systèmes de données, la surcharge du personnel responsable de la prestation des services et l'accès à l'information (y compris à l'échelle provinciale) comme d'autres défis majeurs.

« Notre région dispose actuellement d'une capacité très limitée pour recueillir ou déclarer des données non identifiables sur les résultats relatifs aux enfants. Nous ne disposons pas d'un cadre d'évaluation adapté à la culture, ni de personnel dédié, ni des systèmes techniques nécessaires pour recueillir des renseignements cohérents, en particulier dans les collectivités éloignées qui n'ont pas un accès fiable à Internet. »

« Nous disposons actuellement d'une capacité très limitée d'analyse des données à l'échelle de la communauté ou des prestataires de services. Le personnel se concentre sur le travail de première ligne, et il n'y a pas d'analyste attitré, de centre régional de données ou de cadre adapté à la culture pour guider l'interprétation de l'information. Parce que nos ensembles de données sont incohérents et souvent incomplets, nous ne sommes pas en mesure de transformer l'information brute en connaissances utiles qui pourraient éclairer les politiques, la pratique ou la planification à long terme. »

Pour renforcer les capacités de recherche et de collecte des données, les participants ont demandé la mise en place d'un personnel affecté aux données et à l'évaluation, des formations et du mentorat en matière de maîtrise des données, des systèmes de données régionaux partagés et des structures dirigées par les Premières Nations qui correspondent aux priorités communautaires et aux cadres culturels. On a également insisté sur l'importance d'un financement dédié et durable pour ce travail, sans puiser dans le financement de la prestation des services.

« Une collaboration accrue et le renforcement des capacités dans ce domaine feraient en sorte que l'évaluation ne soit pas perçue comme un exercice de conformité, mais plutôt comme un processus d'apprentissage partagé qui oriente l'amélioration des services et favorise la responsabilisation communautaire. »

« Les communautés bénéficiaient d'outils pratiques et conviviaux ainsi que d'un soutien technique pour les aider à mesurer les besoins et les résultats d'une manière qui reflète les réalités locales et les visions du monde des Premières Nations. »

Les participants ont exprimé leur appui aux secrétariats indépendants dirigés par les Premières Nations, afin de soutenir la collecte et l'analyse des données, en particulier à l'échelle régionale. Il s'agirait notamment de soutenir l'accès aux ressources, à la formation et aux outils, et d'aider à la coordination, un domaine dans lequel de nombreuses personnes ont fait part de leurs difficultés.

Les participants ont également indiqué qu'il était essentiel que les processus de collecte et d'analyse des données soient transparents, responsables et dirigés par les Premières Nations, ce qui souligne la nécessité de disposer d'indicateurs et de cadres fondés sur la culture. L'importance du respect de la souveraineté des données et des principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP) a également été évoquée comme un besoin essentiel que les secrétariats régionaux et national pourraient appuyer.

« Un secrétariat régional, dirigé par les Premières Nations, permettrait de recueillir des données non identifiaables cohérentes, de cerner les pratiques exemplaires et de tenir les gouvernements responsables. »

« Un organisme technique régional pourrait contribuer à l'élaboration d'indicateurs communs, à l'harmonisation des normes de données et au renforcement des capacités communautaires, tout en respectant les principes de PCAP^{MD} et le contrôle communautaire. »

Les capacités limitées de collecte et d'analyse des données (non identifiables) ont également été désignées comme un défi. Les participants ont souligné la nécessité d'un financement particulier pour les ressources et les postes dédiés à l'appui de ce travail, et ils ont soulevé des questions concernant les obstacles à la collecte de données et la nécessité d'une coordination entre les ordres de gouvernement. L'importance des systèmes de données communautaires alignés sur les principes de PCAP et du maintien de la souveraineté des données a également été soulignée.

A. Mesure : examens périodiques pour rajuster le financement en fonction des besoins

Calendrier de mise en œuvre : dans les trois ans suivant la mise en œuvre de l'approche de réforme des SEFPN

L'approche de financement réformée comprendra un mécanisme d'examen qui permettra aux prestataires de SEFPN d'ajuster leur financement, une fois la transition effectuée, en fonction des besoins définis par les Premières Nations. Le mécanisme d'examen permettra

de procéder aux ajustements nécessaires en cas d'urgences ainsi qu'à des ajustements à plus long terme fondés sur la santé et le bien-être communautaires. Il s'attaquera également à toute récurrence de discrimination.

Les examens du financement public doivent être effectués tous les cinq ans par un expert indépendant et apolitique qualifié en finances publiques qui a de l'expérience dans les questions relatives aux Premières Nations et aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, recommandé par la Table technique nationale sur les SEFPN et choisi par le Conseil national de surveillance. L'examen du financement public permettra de garantir que l'approche de financement réformée et la conduite connexe de SAC répondent aux besoins des enfants des Premières Nations et permettent aux prestataires de services des Premières Nations de satisfaire aux exigences législatives en matière de services à l'enfance et à la famille. SAC devra fournir des données agrégées à l'expert qualifié aux fins de cet examen dans les 10 jours suivant toute demande de données et collaborera pleinement à l'examen. Les Premières Nations et les prestataires de services des Premières Nations, y compris les OSEFPN et les Premières Nations non affiliées, seront consultés dans le cadre de l'examen du financement. Les données recueillies dans le cadre *Mesurer pour s'épanouir* et d'autres éléments de preuve seront pris en compte dans l'examen du financement public.

Le rapport provisoire découlant de l'examen du financement public sera fourni aux experts des Premières Nations et des SEFPN, y compris la Table technique nationale sur les SEFPN et les tables techniques régionales, pour examen et commentaires avant d'être présenté à l'Assemblée des Premières Nations et aux Premières Nations qui ne sont pas représentées par l'APN, dans les deux langues officielles, pour approbation. Le Canada présentera au Parlement le rapport découlant de l'examen du financement public et répondra publiquement et spécifiquement à toute recommandation dans les 60 jours suivant l'approbation du rapport final sur le financement par l'Assemblée des Premières Nations.

Le Canada prendra des mesures positives pour mettre en œuvre les recommandations et est tenu de mettre en œuvre les recommandations visant à remédier à la récurrence de la discrimination.

Justification :

- Recherches et données probantes
 - Institut des finances publiques et de la démocratie, « [Funding First Nations child and family services \(FNCFS\): A blueprint for program reform](#) » (2025)
 - Suggère que le cadre *Mesurer pour s'épanouir* procède à un examen semblable
 - Les pratiques exemplaires suggèrent les étapes suivantes, qui commencent par un modèle conceptuel du développement de l'enfant et des facteurs qui influencent un développement sain : l'enfant, la famille de l'enfant, la communauté de l'enfant et les investissements réalisés pour favoriser un développement sain. Le cadre *Mesurer pour s'épanouir* jette les bases du modèle de mesure et du cadre de responsabilisation (p. 126).

- Études de cas sur l'utilisation du cadre Mesurer pour s'épanouir dans un projet pilote (figures 47, 49 et 50) (p. 139, 142 et 144)
- « NAC First Nations Caucus: Draft Phase 3 Recommendation Discussion Guide » (mars 2024), p. 12
 - Données agrégées non identifiables disponibles à l'échelle nationale approuvées.
 - Une base de référence pour la collecte des données est nécessaire; elle doit être disponible à tous les niveaux, à partir de celui de la communauté.
 - Indicateurs de bien-être propres à la communauté.
 - Dissocier la cohérence des données du recensement et les harmoniser davantage avec d'autres projets de données sur les Premières Nations (indices, langue, identifiants).
 - Commencer le processus d'examen quinquennal à la troisième année; les données sont essentielles pour appuyer le financement fondé sur les besoins réels.

B. Mesure : surveillance du processus d'examen du financement public

Calendrier de mise en œuvre : dans les quatre mois suivant les recommandations de l'examen du financement public

La Table technique nationale sur les SEFPN supervisera et recommandera au Conseil national de surveillance une organisation responsable de procéder à l'examen du financement public. Le Conseil national de surveillance examinera la recommandation du Comité consultatif technique national et sollicitera l'avis des Premières Nations concernées et de leurs experts au sujet du processus de sélection de l'organisation responsable d'effectuer l'examen du financement public.

Le Comité consultatif technique national supervisera l'organisation responsable de l'examen du financement public et, sur les conseils du Conseil national de surveillance, pourra fournir des conseils sur des questions telles que, mais sans s'y limiter :

- a. La conception et les méthodes de l'examen du financement public;
- b. L'information, la recherche, les rapports et les experts pertinents;
- c. La participation des prestataires de services, des détenteurs de connaissances et des experts des Premières Nations au processus d'examen du financement public.
- d. Éthique de la recherche autochtone et propriété, contrôle, accès et possession (PCAP) des données

L'examen du financement public sera transparent, inclusif et responsable, avec notamment la publication des méthodes d'étude, de la taille des échantillons, des critères, des résultats et des recommandations. L'organisation responsable de l'examen du financement public cherchera à obtenir des renseignements auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux qui fournissent des services à l'enfance et à la famille aux Premières Nations non représentées par un organisme et aux Premières Nations dont les services de protection sont partiellement délégués, et sollicitera et examinera les commentaires des groupes suivants :

- a. Les Premières Nations;
- b. Les OSEFPN et les autres prestataires de SEFPN;

Justification :

- c. La Table technique nationale sur les SEFPN;
- d. D'autres personnes ou groupes désignés par le Conseil national de surveillance.
 - Recherches et données probantes
 - « NAC First Nations Caucus: Draft Phase 3 Recommendation Discussion Guide » (mars 2024), p. 12
 - Données agrégées non identifiables disponibles à l'échelle nationale approuvées.
 - Une base de référence pour la collecte des données est nécessaire; elle doit être disponible à tous les niveaux, à partir de celui de la communauté.
 - Indicateurs de bien-être propres à la communauté.
 - Dissocier la cohérence des données du recensement et les harmoniser davantage avec d'autres projets de données sur les Premières Nations (indices, langue, identifiants).
 - Affaires mondiales Canada, « [Promouvoir les droits de la personne](#) » (24 janvier 2024).
 - Démontre l'importance que le gouvernement du Canada accorde à la transparence et à la responsabilisation dans la promotion des droits de la personne, comme en témoigne l'outil d'AMC pour évaluer les demandes de financement du Canada pour des initiatives de développement international.
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 3 et 10

C. Mesure : règlement des différends dans le cadre du processus d'examen du financement

En cas de différend concernant la mise en œuvre ou non des recommandations découlant de l'examen du financement public, ce différend sera renvoyé au Tribunal, qui demeure saisi de l'affaire, à moins qu'un mécanisme de RD ne soit mis en place comme prévu au chapitre 5, mesure D.

Justification :

- Ordonnances du TCDP
 - [2018 TCDP 4](#), paragraphe [53](#)
 - [2020 TCDP 20](#), paragraphe [119](#)
 - [2023 TCDP 44](#), paragraphes [6](#), [215](#) et [225](#)
 - [2025 TCDP 6](#), paragraphes [237](#) et [602](#)
 - [2025 TCDP 80](#), paragraphes [14](#), [61](#), [75–76](#) et [113–114](#)
- Recherches et données probantes
 - Naomi Metallic et. coll., « [*Doing Better for Indigenous Children and Families: Jordan's Principle Accountability Mechanisms Report*](#) » (31 mars 2022), p. 77 et 78 : Recommandation pour un tribunal national autochtone de l'enfance et de la famille comme mécanisme de règlement des différends.
 - Assembly of Seven Generations, « Recommendations for the Long-Term Reform of FNCFS: Literature Scan », recommandations 3 et 10

i huenemetin ❤
 ♡ Ywänönhwe' ❤ Kwano
 pinocīyak ❤ Kisâkeeyawak awâsi
 niidadhan ❤ Yaa?akukʷin suuw'a ❤ Xw
 gînimin ❤ Kisaginim kina ❤ Gesaluleg
 hkhwa ❤ 'Koselomolpa ❤ Siipinuu'm hl k'u
 ❤ Nits'idosni ❤ Tebi Engussi Skaize ❤ Nisâkihâwasonân
 Xwexwistsít ❤ Kesalulek ❤ Koselomulpon ❤ Tshi huenemetin ❤ Kinē kizagînimin ❤ Kisagini
 ❤ Ki sakihitinawaw ❤ K'kzalmelbna ❤ Ywänönhwe' ❤ Kwanorónkhwa ❤ 'Koselomolpa ❤ S
 ikihluxw ❤ Kisawêndiwin apinocîyak ❤ Kisâkeeyawak awâsisak
 ❤ Nits'idosni ❤ Tebi Engussi asonân
 ❤ Nakhwat'iiniaduhan ❤ Yaa?akukʷin suuw'a ❤ Xwexwistsít ❤ Kesalulek ❤ Kosel
 enemetin ❤ Kinē kizagînimin ❤ Kisaginim kina ❤ Gesaluleg ❤ Ki sakihitinawaw ❤ K'kzal
 e' ❤ Kwanorónkhwa ❤ 'Koselomolpa ❤ Siipinuu'm hl k'upa tikihluxw ❤ Kisawêndiwin ap
 k awâsisak ❤ Nits'idosni ❤ Tebi Engussi Skaize ❤ Nisâkihâwasonân
 ❤ Nakhwat'iiniaduhan ❤ Nakhwat'iiniaduhan
 a ❤ Xwexwistsít ❤ Kesalulek ❤ Koselomulpon ❤ Tshi huenemetin ❤ Kinē kizagînimin
 leg ❤ Ki sakihitinawaw ❤ K'kzalmelbna ❤ Ywänönhwe' ❤ Kwanorónkhwa ❤
 I k'upa tikihluxw ❤ Kisawêndiwin apinocîyak ❤ Kisâkeeyawak awâsisak ❤ Nit
 Nisâkihâwasonân
 ❤ Nakhwat'iiniaduhan ❤ Yaa?akukʷin suuw'a ❤ Xwexwi
 ❤ Tshi huenemetin ❤ Kinē kizagînimin ❤ Kisaginim kina ❤ Gesaluleg ❤
 Ywänönhwe' ❤ Kwanorónkhwa ❤ 'Koselomolpa ❤ Siipinuu'm h
 ak ❤ Kisâkeeyawak awâsisak ❤ Nits'idosni ❤ Tebi Engussi Skaiz
 Yaa?akukʷin suuw'a ❤ Xwexwistsít ❤ Kesalulek ❤ Koselomu
 ginim kina ❤ Gesaluleg ❤ Ki sakihitinawaw ❤ K'kzal
 olpa ❤ Siipinuu'm hl k'upa tikihluxw ❤ Kisawêndiwi
 Engussi Skaize ❤ Nisâkihâwasonân
 ❤ Nak
 ❤ Koselomulpon ❤ Tshi huenemetin ❤ K
 melbna ❤ Ywänönhwe' ❤ Kwanoró
 iyak ❤ Kisâkeeyawak awâsi
 ❤ Yaa?akukʷin suuw'a ❤
 ginim kina ❤ G
 ❤ Siipinuu
 kai

m kina ❤ Gesalul
 omolpa ❤ Siipinuu'm hl
 osni ❤ Tebi Engussi Skaize ❤ Ni
 t ❤ Kesalulek ❤ Koselomulpon ❤ Tsh
 i sakihitinawaw ❤ K'kzalmelbna ❤ Ywä
 ikihluxw ❤ Kisawêndiwin apinocîyak ❤ Kis
 ikihluxw ❤ Kisawêndiwin apinocîyak ❤ Kisâkeeyawak awâsisak
 ❤ Nits'idosni ❤ Tebi Engussi asonân
 ❤ Nakhwat'iiniaduhan ❤ Yaa?akukʷin suuw'a ❤ Xwexwistsít ❤ Kesalulek ❤ Kosel
 enemetin ❤ Kinē kizagînimin ❤ Kisaginim kina ❤ Gesaluleg ❤ Ki sakihitinawaw ❤ K'kzal
 e' ❤ Kwanorónkhwa ❤ 'Koselomolpa ❤ Siipinuu'm hl k'upa tikihluxw ❤ Kisawêndiwin ap
 k awâsisak ❤ Nits'idosni ❤ Tebi Engussi Skaize ❤ Nisâkihâwasonân
 ❤ Nakhwat'iiniaduhan ❤ Nakhwat'iiniaduhan
 a ❤ Xwexwistsít ❤ Kesalulek ❤ Koselomulpon ❤ Tshi huenemetin ❤ Kinē kizagînimin
 leg ❤ Ki sakihitinawaw ❤ K'kzalmelbna ❤ Ywänönhwe' ❤ Kwanorónkhwa ❤
 I k'upa tikihluxw ❤ Kisawêndiwin apinocîyak ❤ Kisâkeeyawak awâsisak ❤ Nit
 Nisâkihâwasonân
 ❤ Nakhwat'iiniaduhan ❤ Yaa?akukʷin suuw'a ❤ Xwexwi
 ❤ Tshi huenemetin ❤ Kinē kizagînimin ❤ Kisaginim kina ❤ Gesaluleg ❤
 Ywänönhwe' ❤ Kwanorónkhwa ❤ 'Koselomolpa ❤ Siipinuu'm h
 ak ❤ Kisâkeeyawak awâsisak ❤ Nits'idosni ❤ Tebi Engussi Skaiz
 Yaa?akukʷin suuw'a ❤ Xwexwistsít ❤ Kesalulek ❤ Koselomu
 ginim kina ❤ Gesaluleg ❤ Ki sakihitinawaw ❤ K'kzal
 olpa ❤ Siipinuu'm hl k'upa tikihluxw ❤ Kisawêndiwi
 Engussi Skaize ❤ Nisâkihâwasonân
 ❤ Nak
 ❤ Koselomulpon ❤ Tshi huenemetin ❤ K
 melbna ❤ Ywänönhwe' ❤ Kwanoró
 iyak ❤ Kisâkeeyawak awâsi
 ❤ Yaa?akukʷin suuw'a ❤
 ginim kina ❤ G
 ❤ Siipinuu
 kai



Caring Society

fncatingsociety.com